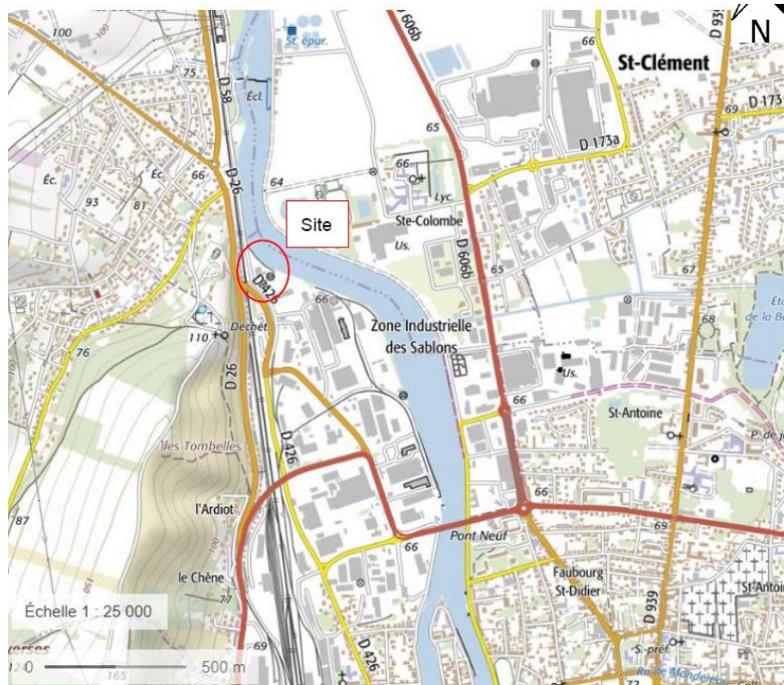


Porter à connaissance d'une modification notable d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Centre de tri de déchets industriels et de collecte de déchets ménagers sur la commune de Sens (89)

Arrêté d'autorisation en date du 11/07/2005 (PREF-DCDD-2005-0097)



A. Titre du projet	Porter à connaissance d'une modification notable du centre de tri sur la commune de Sens (89) – D2024-30		
B. Titre de la pièce	Porter à connaissance		
C. Suivi du document	Version	Date	Responsable
	V1	18/09/2024	S. Leblond
D. Client	COVED		
E. Affaire suivie par	Corentin DIDIER		

LVDN Environnement – SIRET : 907 544 340 00017 – APE : 7112B
 Siège social : 6 rue Pillet Will 60350 Vieux Moulin
 Tel : 07 82 09 44 18, mail : leblond.stephen@gmail.com

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	7
INFORMATIONS RELATIVES A L'EXPLOITANT.....	8
1 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION.....	9
1.1 Localisation et Historique du site	9
1.1.1 Localisation du site.....	9
1.1.2 Limite et superficies cadastrales	9
1.1.3 Historique du site	10
1.1.4 Historique réglementaire des activités autorisées	12
1.2 Nature et volume des activités.....	15
1.2.1 Présentation de la zone d'intervention du centre de tri	15
1.2.2 Présentation générale du centre de tri	15
1.2.3 Nature et volume des activités	17
1.2.4 Infrastructures et réseaux (cf. plans fournis en annexe 1).....	21
1.2.5 Description des travaux réalisés et à réaliser suite à l'agrandissement du site ..	22
1.2.6 Description du site en phase exploitation & process.....	23
1.2.7 Description et organisation des locaux.....	28
1.2.8 Trafic et circulation du site.....	29
1.2.9 Emissions rejets.....	30
1.2.10 Emissions sonores	30
1.2.11 Gestion des eaux pluviales	31
1.2.12 Alimentation en eau et assainissement.....	35
1.2.13 Dispositif de protection et lutte contre l'incendie	36
2 JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE.....	39
2.1 Evaluation de la conformité réglementaire : Arrêté du 06/06/2018 – enregistrement – rubriques 2714 et 2716 – déclaration – Rubriques 2711 et 2713.....	39
2.2 Evaluation de la conformité réglementaire – Déclaration - arrêté du 15/10/2010 - rubriques 2715 (déchets non dangereux de verre)	54
3 COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	68
3.1 Présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Sénonais	68
3.2 Etude de la compatibilité de l'installation avec le PLUi du Grande Sénonais de la commune de Sens.....	69
3.3 Conclusion sur la compatibilité de l'activité du site de Sens avec le PLUi du Grand Sénonais	75
4 NOTICE D'INCIDENCE	76
4.1 Etat initial de l'environnement	76

4.1.1	Milieu physique.....	76
4.1.2	Milieu naturel	93
4.1.3	Milieu Paysager, patrimonial et touristique	106
4.1.4	Santé cadre de vie & risques technologiques	109
	112
4.1.5	Milieu humain et socio-économique	119
4.1.6	BILAN DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	130
4.2	Analyse des effets directs, indirects, permanents et temporaires sur l'environnement 137	
4.2.1	Impact sur le milieu physique	137
4.2.2	Impacts sur le milieu naturel	148
4.2.3	Impacts sur le milieu paysager, patrimonial et touristique.....	150
4.2.4	Impacts sur la santé, le cadre de vie et les risques technologiques	151
4.2.5	Impacts sur le milieu humain et socio-économique	153
4.3	Evaluation des dangers liés à l'installation.....	156
4.3.1	Causes principales	156
4.3.2	Type de risque	157
4.3.3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	158
4.3.4	Conséquence d'un sinistre.....	159
4.3.5	Simulation des scénarios incendie.....	160
5	ELEMENTS APPRECIANT LA COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC LES PLAN(S), SCHEMA(S) OU PROGRAMME(S) APPLICABLES AU SITE.....	162
5.1	Compatibilité des activités du centre de tri avec le SDAGE de l'agence de l'eau Seine- Normandie.....	162
5.1.1	Compatibilité des activités du centre de tri avec le SDAGE de l'agence de l'eau Seine-Normandie.....	162
5.1.2	Conclusion sur la compatibilité de l'installation avec le SDAGE de l'agence de l'eau Seine-Normandie.....	165
5.2	Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie 166	
5.2.1	Orientations Fondamentales du PGRI 2022-2027 et centre de tri de Sens	166
5.2.2	Conclusion sur la compatibilité des activités du centre de tri avec le PGRI de l'agence de l'eau Seine-Normandie	168
5.3	Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne approuvé le 09 octobre 2013.	168
5.3.1	Etude de la compatibilité de l'activité du centre de tri avec le règlement écrit du PPRi	170
5.3.2	Conclusion sur la compatibilité de l'activité du centre de tri avec le règlement écrit du PPRi.....	173

5.4	Compatibilité de l'installation avec le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027	174
5.5	Compatibilité de l'installation avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Bourgogne Franche Comté	175

LISTE DES CARTES

Carte 1	: Vue aérienne de la zone d'étude au début des années 50 (source : Géoportail)	10
Carte 2	: Vue aérienne du site d'étude au début des années 2000 (source : Géoportail)	11
Carte 3	: Evolution de l'emprise du site	12
Carte 4	: Vue aérienne du site en 2023	15
Carte 5	: Plan de stockage des déchets au droit du site de Sens	27
Carte 6	: Localisation des profils altimétriques	76
Carte 7	: Carte géologique au format 1/50 000ème (source : BRGM)	79
Carte 8	: Localisation de l'ouvrage BSS000YLBQ (source : BRGM)	80
Carte 9	: Principaux systèmes aquifères du bassin Seine-Normandie	81
Carte 10	: Masse d'eau Craie du Senonais et Pays d'Othe (source : Agence de l'eau Seine-Normandie)	82
Carte 11	: Masse d'eau Craie du Gatinais souterraine (source : Agence de l'eau Seine-Normandie)	82
Carte 12	: Masse d'eau souterraine de l'Albien-néocomien captif (source : Agence de l'eau Seine Normandie)	83
Carte 13	: Cartographie de l'entité hydrogéologique Alluvions actuelles à anciennes de l'Yonne en aval de la confluence avec la cure	84
Carte 14	: Alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées au droit de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais (source : PLUi du Grand Senonais)	85
Carte 15	: Bassin hydrographique « L'Yonne du confluent de la Vanne (exclu) au confluent de l'Oreuse (inclus) »	86
Carte 16	: Localisation du site d'étude et du réseau hydrographique à proximité	87
Carte 17	: Extrait du PDM 2022-2027 issu du SDAGE de l'agence de l'eau Seine Normandie (cf. légende en annexe 1)	89
Carte 18	: Localisation des ZSC dans un rayon de 20 km autour de la commune de Sens	96
Carte 19	: Localisation des ZPS dans un rayon de 20 km autour de la commune de Sens	97
Carte 20	: APB recensés dans rayon de 20 km autour de la commune de Sens	99
Carte 21	: ZNIEFF de type 1 recensées à proximité de la zone d'étude	101
Carte 22	: ZNIEFF de type 2 recensées à proximité de la zone d'étude	102
Carte 23	: Localisation des zones à dominantes humides sur la commune de Sens (source : agence de l'eau Seine Normandie)	105
Carte 24	: Carte d'occupation des sols, Corine Land Cover (2018)	106
Carte 25	: Carte des grands ensembles paysagers de l'Yonne (source : Atlas des paysages de l'Yonne)	107
Carte 26	: Carte des unités paysagère au sein du grand ensemble paysager « Les Champagnes crayeuses » (source : Atlas des paysages de l'Yonne)	108
Carte 27	: Indice de la qualité de l'air en région Bourgogne Franche-Comté, année 2022	112
Carte 28	: Classement sonore des infrastructures de transports terrestres – Source : DDT89113	113
Carte 29	: Extrait du zonage réglementaire du PPRI (source : DDT89)	115
Carte 30	: Extrait de la carte de l'aléa – PPRI (source : DDT89)	115

Carte 31 : Zones sensibles aux remontées de nappes sur la commune de Sens (source : Géorisques).....	116
Carte 32 : Aléa retrait-gonflement des argiles (source : Géorisques)	117
Carte 33 : cavités souterraines au droit du centre de tri	118
Carte 34 : Cartographie du territoire de la Communauté d’Agglomération du Grand Sénonais (source : PLUi)	120
Carte 35 : Localisation des habitations les plus proches du centre de tri.....	122
Carte 36 : ICPE recensées à proximité du centre de tri (rayon de 1000 m) – source : Géorisques	123
Carte 37 : Zoom sur le réseau routier à proximité de la zone d’étude (source : Géoportail) .	126
Carte 38 : Réseau de mobilité du Grand Senonais (Source : PLUi du Grand Senonais)	127

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : parcelles cadastrales du centre de tri	10
Tableau 2 : Evolution des parcelles cadastrales concernées par le centre de tri	12
Tableau 3 : Classement des installations au sein de l’arrêté du 11/07/05	13
Tableau 4 : Classement des installations au sein de l’arrêté du 05/03/12	14
Tableau 5 : Tonnages annuels maximums par déchet réceptionné sur le site de Sens.....	17
Tableau 6 : Capacité maximales stockées sur site.....	18
Tableau 7 : Nomenclature applicable au site de Sens	20
Tableau 8 : Caractéristiques des alvéoles de stockage	26
Tableau 9 : Coefficient de Montana, station d’Auxerre Périgny	33
Tableau 10 : Répartition des surfaces sur le site (source : étude Antea).....	34
Tableau 11 : coupe géologique et technique de l’ouvrage BSS000YLBQ (source : BRGM) .	80
Tableau 12 : Caractéristiques du cours d’eau l’Yonne.....	87
Tableau 13 : Correspondances entre les enjeux du bassin et les orientations fondamentales du SDAGE (source : SDAGE 2022-2027).....	90
Tableau 14: Précipitations mensuelles en mm mesurées sur la station d’Auxerre – Statistiques 1981 - 2010.....	91
Tableau 15 : Valeurs limites et objectifs de qualité de différents polluants (source : Article R221-1 du Code de l’Environnement)	110
Tableau 16 : Arrêtés préfectoraux de catastrophes naturelles sur la commune de Sens – Source : Géorisques	114
Tableau 17 : Situation de la société YNOVAE classée SEVESO seuil bas.	124
Tableau 18 : Charges unitaires annuelles par ha imperméabilisé pour 1000 v/j (source : SETRA)	142
Tableau 19 : Charge unitaire annuelle théorique sur le site de Sens	142
Tableau 20 : caractéristiques détaillées du bassin	146
Tableau 21 : Classification des différents types de feu	157
Tableau 22 : Effets des différents flux calculés	161

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Procédure d’acceptation des déchets	25
Figure 2 : Profil altimétrique nord-sud (source : Géoportail).....	77
Figure 3 : Profil altimétrique ouest-est (source : Géoportail).....	77
Figure 4 : Rose des vents de la station d’Auxerre	92

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plans aux échelles 1/2500 et 1/200

Annexe 2 : Cartes de localisation régionale, communale et cadastrale

Annexe 3 : Acte de propriété

Annexe 4 : Arrêtés préfectoraux (N°PREF-DCDD-2005-0097 et PREF-DCPP-2012-0060)

Annexe 5 : Plan de circulation du site

Annexe 6 : Etude bruit de la société Guillaume Nouaille

Annexe 7 : Etude d'impact acoustique LVDN Environnement

Annexe 8 : caractéristiques de résistance au feu des méga blocs et modélisation des flux thermiques

Annexe 9 : PDM Yonne aval

Annexe 10 : FSD zones Natura 2000

Annexe 11 : Arrêté de Protection Biotope

Annexe 12 : Fiches ZNIEFF

Annexe 13 : SRCE Bourgogne

Annexe 14 : Plan des servitudes

Annexe 15 : Fiche Basias BOU8901287

Annexe 16 : Procédure d'alerte d'évacuation des déchets

Annexe 17 : Attestation du SDIS89

PREAMBULE

Monsieur le Préfet,

En application du Code de l'Environnement et conformément à son article L181-14, je soussigné Monsieur Louis DECHERF, agissant en qualité de responsable de centre pour la société COVED Environnement sur la commune de Sens (SIRET : 343 403 531 01 900), ai l'honneur de porter à votre connaissance des modifications notables de notre activité de centre de tri de déchets industriels et de collecte de déchets ménagers.

Dans le cadre de nos activités existantes, les parcelles 263, 264, 266 et 268 section AB sont déjà concernées par un arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE en date du 11/07/2005 (PREF-DCDD-2005-0097) suivi d'un APC (PREF-DCPP-2012-0060) en date du 05/03/2012 et d'un récépissé de mutation en date du 07/11/2012.

Le présent « porter à connaissance » a pour objectif de présenter à l'autorité compétente l'agrandissement du site au droit des parcelles 58, 133, 198, 262 (pour parti) section AB de la commune de Sens (89), l'évolution de ses activités et de la réglementation applicable à celles-ci.

Les activités exercées sur le site sont soumises à enregistrement. Elles relèvent des rubriques 2714-2 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 270, 2711 et 2719) et 2716-2 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 271, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719).

Pour une parfaite compréhension des évolutions du site, le « porter à connaissance » comprend les parties suivantes :

1. Description de l'installation
2. Justification de la conformité réglementaire
3. Compatibilité de l'installation avec le document d'urbanisme
4. Notice d'incidence
5. Compatibilité de l'installation avec les plan(s) schéma(s) et programme(s) applicables au site

Enfin, conformément au point II de l'article R122-2 du code de l'environnement « *Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.* », l'installation et ses modifications récentes atteignent le seuil de l'enregistrement, correspondant au critère 1-b de la colonne des projets soumis au cas par cas de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. En conséquence de quoi, à la demande de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, une demande d'examen au cas par cas (complétude du cerfa 14 734*04) est jointe au présent « porter à connaissance ».

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXPLOITANT

Dénomination ou raison sociale
COVED Environnement
Nom et adresse du site d'exploitation
Centre de tri de déchets industriels et de collecte de déchets ménagers 6 rue de la Fosse aux Saumons ZI des Sablons 89100 Sens
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale
Louis DECHERF, responsable de centre
Coordonnées téléphoniques et courriel de la personne habilitée à représenter la personne morale
03 86 95 23 00, louis.decherf@coved.com ou 06 33 27 09 72, corentin.didier@paprec.com (Manager QSE)
SIRET
343 403 531 01 900
Arrêtés préfectoraux applicables au site
Arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE en date du 11/07/2005 : PREF-DCDD-2005-0097) APC en date du 05/03/2012 : PREF-DCPP-2012-0060) Récépissé de mutation en date du 07/11/2012.

1 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

1.1 Localisation et Historique du site

1.1.1 Localisation du site

Les terrains de l'installation sont localisés comme suit :

Région : Bourgogne Franche-Comté
Département : Yonne (89)
Commune : Sens
Adresse : Z.I des Sablons – 6 Rue de la Fosse aux Saumons

Le centre de tri se situe sur la commune de Sens dans le département de l'Yonne. Située à 50 km au nord de la ville d'Auxerre (préfecture de l'Yonne) et à 59 km à l'ouest de la ville de Troyes. La commune appartient à la région naturelle du Senonais.

Le site fait partie intégrante de la zone industrielle des Sablons localisée en limite nord-ouest du territoire communal.

La première habitation est recensée à environ 100 m à l'ouest sur la commune de Saint Martin-du-Tertre.

Un plan à l'échelle 1/2500, des abords du site jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres est fourni en annexe 1 du présent dossier.

1.1.2 Limite et superficies cadastrales

Suite à l'extension du site, la zone d'exploitation fait une superficie d'environ 1,7 hectare regroupant 8 parcelles cadastrales de la section AB du cadastre de la commune de Sens.

Le centre de tri est ceint par la rivière Yonne au nord-est, la rue de la Fosse aux Saumons à l'ouest et des sites industriels au sud.

Les cartes de localisation régionale, communale et cadastrale sont fournies en annexe 2. Cette pièce intègre une carte au format 1/25000.

Les terrains concernés par l'installation appartiennent à COVED Environnement. La parcelle 690 section AB est en parti louée à la société Ynovaé.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface des parcelles du site d'étude (m ²)	Propriétaire
Sens	AB	58	2 636	COVED Environnement (SCI Associés de Sens)
		133	2596	
		198	824	
		262 (pour parti)	690	Ynovaé : ATM Petfood (location)

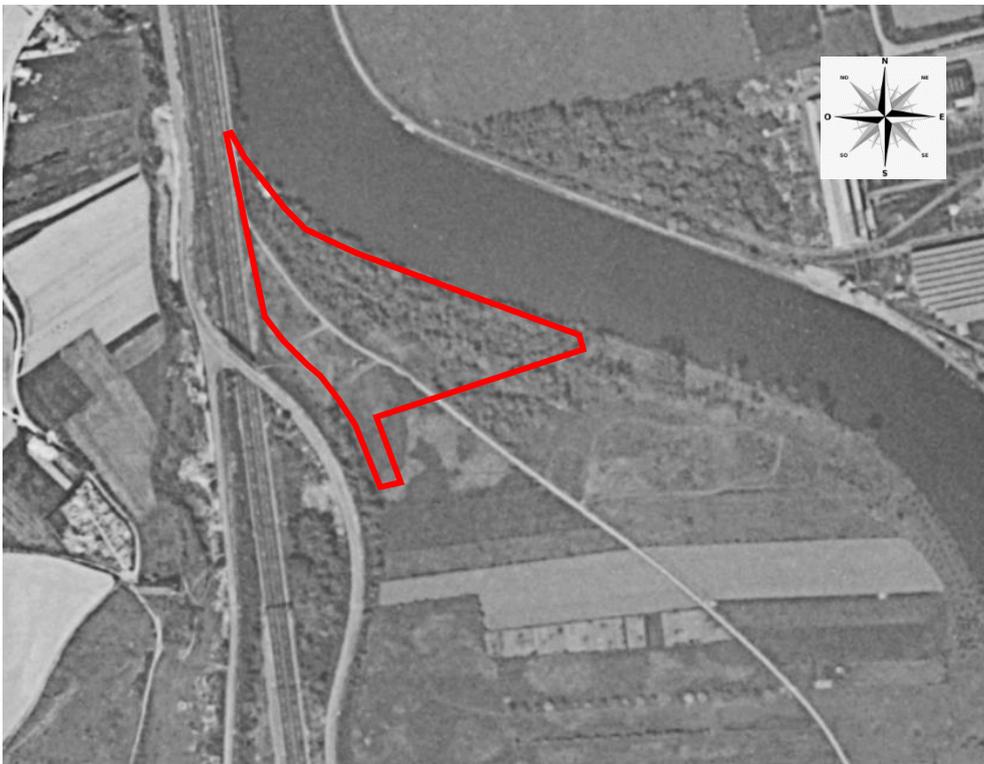
Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface des parcelles du site d'étude (m ²)	Propriétaire
		263	8430	COVED Environnement (SCI Associés de Sens)
		264	239	
		266	646	
		268	939	
Total			17 000	/

Tableau 1 : parcelles cadastrales du centre de tri

L'acte de propriété (attestation de propriété) des terrains est fourni en annexe 3 du présent dossier. Le contrat de location d'une partie de la parcelle 262 section AB à la société Ynovaé (ATM Petfood), est intégré à cette annexe.

1.1.3 Historique du site

Selon les vues aériennes issues de Géoportail, dans les années 50, la zone industrielle des Sablons n'existait pas encore. La voie ferrée et la rue Bellocier sont déjà visibles.

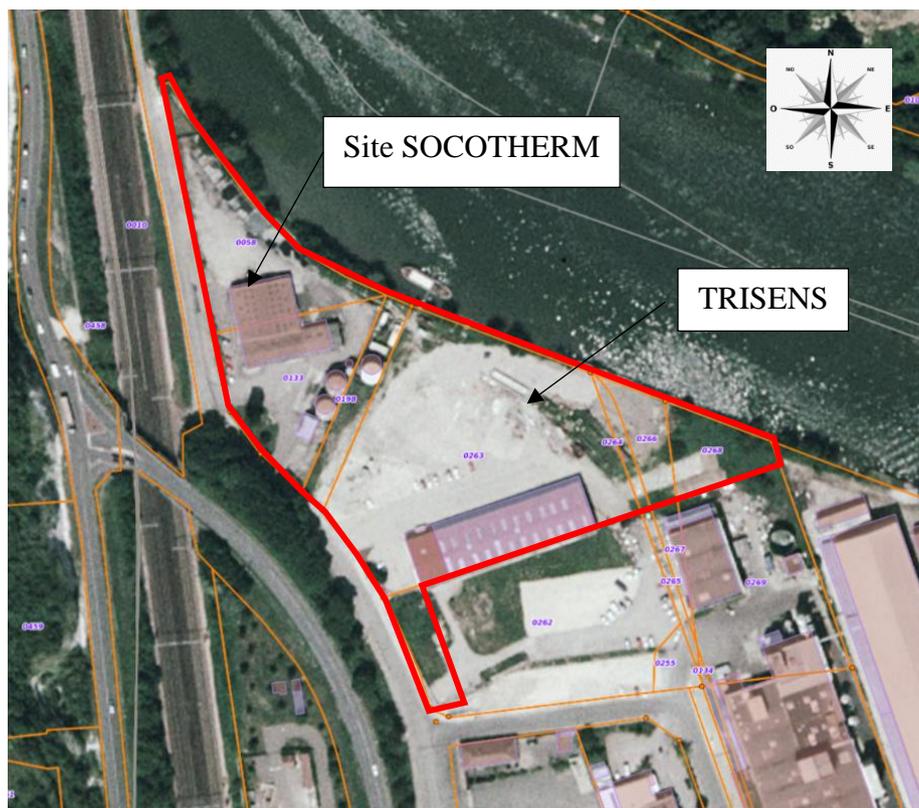


Carte 1 : Vue aérienne de la zone d'étude au début des années 50 (source : Géoportail)

Au début des années 2000, les bâtiments du centre de tri étaient déjà existants.

Les parcelles 58, 133 et 198 section AB étaient occupées par la société SOCOTHERM S.A qui pratiquait l'activité de raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales.

Les parcelles 263, 264, 266 et 268, étaient occupées par le bâtiment principal encore existant aujourd'hui.



Carte 2 : Vue aérienne du site d'étude au début des années 2000 (source : Géoportail)

Le 11 juillet 2005, un arrêté préfectoral (N°PREF-DCDD-2005-0097) autorise la SARL TRISENS à exploiter un centre de tri de déchets du bâtiment, de déchets industriels banaux et un centre de transit de déchets issus de la collecte sélective des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Sens.

Cet arrêté fourni en annexe 4 du présent dossier. Il précise que l'autorisation concerne les parcelles cadastrées section AB n°263, 264, 266 et 268.

Le 05 mars 2012, un arrêté préfectoral complémentaire (PREF-DCPP-2012-0060) a été édité, toujours pour le compte de la SARL TRISENS. Cet arrêté est également fourni en annexe 4.

Le 07/11/2012 un récépissé de mutation est donné à monsieur le directeur de la société COVED Environnement, de sa déclaration d'exploiter un centre de tri et de transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sens (cf. annexe 4).

Le 11/10/2019, la société COVED Environnement fait l'acquisition des parcelles 58, 133 et 198 section AB pour agrandir ses activités.

L'installation concerne donc les parcelles 58, 133, 198, 263, 264, 266 et 268 section AB.



Carte 3 : Evolution de l'emprise du site

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface des parcelles du site d'étude (m ²)	Historique des activités
Sens	AB	58	2 636	Extension 2023 (anciennement SOCOTHERM)
		133	2596	
		198	824	
		262 (pour parti)	690	Parking en 2023
		263	8430	ICPE autorisé N°PREF- DCDD-2005-0097 PREF-DCPP-2012-0060
		264	239	
		266	646	
268	939			
Total			17 000	Centre tri 2023 = Porter à connaissance

Tableau 2 : Evolution des parcelles cadastrales concernées par le centre de tri

1.1.4 Historique réglementaire des activités autorisées

Selon les trois arrêtés cités précédemment :

- Arrêté d'autorisation initiale PREF-DCDD-2005-0097 en date du 11 juillet 2005
- Arrêté préfectoral complémentaire PREF-DCPP-2012-0060 en date du 5 mars 2012
- Récépissé de mutation du 07/11/2012

Les activités successivement autorisées sur le site d'étude étaient les suivantes :

11 juillet 2005 :

Désignation des activités	Capacités	Rubrique de la nomenclature	Régime de classement
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	-	167 a)	A
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	-	322A	A
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public...; la superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m ²	3 424 m ²	2710.1	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables...; le débit maximum équivalent de l'installation... étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1 m ³ /h	1434.1.b)	D
Broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	143 kW	2515.2	D

Tableau 3 : Classement des installations au sein de l'arrêté du 11/07/05

Ainsi, le site était soumis au régime d'autorisation pour ses activités de « Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (rubrique 167 a) », « Station de transit d'ordure ménagères et autres résidus urbains (rubrique 322A) » et « Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public... (rubrique 2710.1) ».

Cet AP initial fixait les capacités de stockage et traitement de l'installation à 22800 t/an.

Suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des ICPE, ces activités ont été reclassées dans le cadre d'un APC.

05 mars 2012 :

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	2716-2	450 m ³	DC
station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ .	1435-3	400 m ³	DC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	2714-2	800 m ³	D
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers. La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3500 m ² .	2710-2	3424 m ²	D
broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW.	2515-2	143 kW	D

D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

Tableau 4 : Classement des installations au sein de l'arrêté du 05/03/12

Ainsi, selon le reclassement des activités en date du 05/03/2012, le site était soumis à déclaration avec contrôle (DC) au titre des rubriques 2716-2 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) et 1435-3 (station-service).

Suite à la modification de la rubrique 2710 en date du 20/03/12 et à la mise en place du régime d'enregistrement pour un volume de déchets non dangereux susceptible d'être présents dans l'installation supérieur à 300 m³. Le site était concerné par le régime d'enregistrement.

Le 07/11/2012 un récépissé de mutation est donné à monsieur le directeur de la société COVED Environnement, de sa déclaration d'exploiter un centre de tri et de transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sens (cf. annexe 4).



Carte 4 : Vue aérienne du site en 2023

Actuellement et selon la base de données des installations classées Géorisques, le site de COVED Environnement est référencé sous le numéro d'établissement 0025400035.

Le présent dossier a donc pour objectif de porter à la connaissance du service inspecteur l'extension du centre de tri, l'évolution de ces activités et de mettre à jour les rubriques ICPE applicables au site selon les dernières évolutions réglementaires.

1.2 Nature et volume des activités

1.2.1 Présentation de la zone d'intervention du centre de tri

Les activités exercées à Sens consistent principalement à collecter, regrouper, trier, conditionner et évacuer les déchets produits par les collectivités locales, industriels.

Le centre de tri a donc pour vocation de réceptionner, peser chaque entrée et chaque sortie, identifier et contrôler que chaque livraison est conforme, déclasser si besoin, conditionner et recharger les déchets triés et regroupés vers les exutoires appropriés.

De manière générale, la collecte des déchets non dangereux est principalement réalisée dans le département de l'Yonne et au sein des régions limitrophes.

Le gisement susceptible d'être géré sur le site de Sens est estimé au maximum 45 000 t/an, contre 22800 t/an selon l'AP initial de 2005.

1.2.2 Présentation générale du centre de tri

Comme vu précédemment, le site de la société COVED Environnement sur la commune de Sens est autorisé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2005 complété par un arrêté

préfectoral en date du 05/03/2012 et un récépissé de mutation en date du 07/11/2012, à exploiter les activités suivantes :

- Transit, regroupement, tri ou réparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716)
- Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux (DND), de papiers/cartons, caoutchouc, textiles et bois (rubrique 2714)
- Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710)
- Station transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517)
- Tri, transit, stockage de DEEE (rubrique 2711)
- Transit de plâtre (rubrique 2516)
- Tri, transit de ferraille/métaux (rubrique 2713)
- Tri, transit ou stockage de déchets de verres (rubrique 2715)

NB : l'activité de broyage, concassage, criblage (rubrique 2515) n'est plus exercée sur le site de Sens.

Dans le cadre d'une potentielle augmentation de la quantité de déchets réceptionnés sur le site, la société COVED environnement a réalisé une extension d'une surface de 6050 m². Dans ce contexte, par le présent « porter à connaissance », la société COVED souhaite informer les services de l'état des éléments suivants :

- Augmentation de la capacité de stockage
- Réorganisation du stockage du site
- Mise en place d'un bassin de rétention des eaux incendies
- Mise en place d'une nouvelle cuve de stockage de GO et de GNR

La réorganisation des activités du site, permet :

- L'amélioration des conditions d'exploitation : l'extension d'une surface de 6050 m² permet d'augmenter la quantité des déchets réceptionnés sur le site
- L'amélioration des conditions de maintenance : amélioration des conditions de travail du personnel de la maintenance
- L'amélioration de la maîtrise incendie : le site réorganisé intègre une piste de pompage dans l'Yonne qui permet l'extinction en cas d'incendie. (Attestation du SDIS89 fournie en annexe 17 du présent dossier). Plusieurs caméras thermiques vont également être installées afin de détecter les points chauds avant le déclenchement d'un incendie
- La gestion des eaux incendie : un bassin de rétention a été installé pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les aménagements réalisés sur le site et l'organisation des activités exercées sont détaillés dans les différents chapitres ci-après.

De manière générale, dans sa version 2024, le centre de tri est composé de :

- Un pont bascule (zone de pesée) localisé à l'entrée du site ;
- Un parking véhicules légers de 690 m² ;
- Un parking poids lourds ;
- Une dalle béton nouvellement terrassée sur le site historique

- Un bâtiment administratif (bureaux) associé à un auvent de stockage composé de 4 cellules (cartons, papiers, mandrins, ...) et d'une presse à balle ;
- 19 alvéoles de stockage extérieur ;
- Une aire de lavage ;
- Une zone d'extension sur concassé béton et enrobé, qui sera à terme aménagée d'une dalle béton.
- Un atelier mécanique de 725 m² (zone d'extension) ;
- Une cuve gasoil de 57 m³ (zone d'extension) ;
- Un bassin de régulation/rétention des eaux pluviales ou incendie (zone d'extension).

Le site est entièrement clôturé et muni d'un accès principal. Le site est également équipé d'un poste EDF (situé à l'extérieur du site), ainsi que d'un local pour le transformateur, le tableau électrique et le groupe électrique.

1.2.3 Nature et volume des activités

L'installation est conçue pour trier principalement les déchets industriels et des déchets ménagers issus de collecte.

Les déchets entrants sont listés ci-après.

L'installation est conçue pour traiter / réceptionner / transférer / trier 45 000 t/an de déchets ménagers issus de la collecte mais également des déchets industriels.

Déchets	Volume (tonnes/an)
Cartons	4 500
Papiers	1 000
Mandrins	150
Films plastiques	500
Bois AB	3 500
Plâtre	1 000
Sélectifs (CC, CP, multi, verre)	10 000
PS Alu	750
Gravats	8 500
Pneus	55
4 flux	1 000
Déchets industriels	1 500
Paillettes PET	440
Déchets ménagers	4 300
Encombrants	1 635
Déchets ultimes	6 000
Total	45 000

Tableau 5 : Tonnages annuels maximums par déchet réceptionné sur le site de Sens

En tenant compte de la classification « rubrique ICPE » les capacités maximales de stockage sur le site de Sens sont les suivantes :

Déchets entrants	Volume/surface
Déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	8 426 m ³
Déchets non dangereux non inertes	1 120 m ³
Déchets d'équipements électriques et électroniques	300 m ³

Métaux, déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	160 m ²
Déchets non dangereux de verre	1 724 m ³
Bois ou matériaux combustibles analogues	1 200 m ³
Produits minéraux ou produits non dangereux inertes	150 m ²
Produits minéraux pulvérulents non ensachés tel que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés	240 m ³
Déchets apportés par le producteur initial	90 m ³

Tableau 6 : Capacité maximales stockées sur site

Par ailleurs, comme vu précédemment, le centre de tri dispose d'une station de lavage, d'un atelier de réparation de 725 m², et d'une cuve aérienne de carburant d'une capacité maximale théorique de 60 m³ (50 m³ de gasoil et 10 m³ de GNR).

En pratique et pour des raisons de sécurité, la cuve de carburant ne peut contenir 60 m³ de carburant. Celle-ci ne peut être remplie à plus de 95% de sa capacité maximale théorique.

3 m³ de marge sont appliqués pour le gazole et 0,5 m³ pour le GNR (5% du volume total). Sa capacité réelle est donc de 56,5 m³ (47 m³ de gasoil et 9,5 m³ de GNR).

Ainsi, au vu des tonnages à traiter, des activités exercées sur le site et suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, le centre de tri est soumis aux rubriques, volumes et régimes listés dans le chapitre suivant.

1.2.3.1 Nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

Sur la base du chapitre précédent, la liste des rubriques applicables au site est la suivante :

N°	Rubrique	Capacité de l'installation (source : DREALv1)	Régime
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³E GF 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³D	8436 m ³	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³E GF 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³D	1120 m ³	E
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ E GF 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³D	300 m ³	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²E GF 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²D	160 m ²	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	1724 m ³	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² E 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²D	150 m ²	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ E 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ .D	240 m ³	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ²E b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²DC	725 m ²	NC
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	90 m ³	NC

N°	Rubrique	Capacité de l'installation (source : présentation DREALv1)	Régime
	2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³E. b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³DC		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³E 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³DC Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	400 m ³ (gasoil)	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A GF b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A GF b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	La capacité de stockage de produits pétroliers est de 57 m ³ (47 m ³ de gazole et 10 m ³ de GNR) Soit 47,5 tonnes Avec une masse volumique du gazole de 830 kg/m ³ et une masse volumique du GNR de 845 kg/m ³	NC

Tableau 7 : Nomenclature applicable au site de Sens

1.2.3.2 Textes de références

Selon les rubriques applicables au site, l'installation doit satisfaire aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et n°2716 (déchets non dangereux non inertes) et au régime de la déclaration au titre des rubriques n°2711 (équipements électrique et électronique) et n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux).

Elle doit également satisfaire aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 15/10/2010 relatif à la rubrique 2715 (déchets non dangereux de verre).

Le site est équipé d'une cuve de carburant aérienne de 57 m³ (47 m³ de gasoil et 10 m³ de GNR). Cette cuve permet l'approvisionnement des véhicules et engins utilisés pour l'activité du site. Le volume maximal annuel distribué envisagé est de 400 m³ de gasoil. La cuve de carburant est classée sous la rubrique 4734-2 de la nomenclature des installations classées et la distribution de carburant sous la rubrique 1435. Au vu des capacités prévues, la cuve et la distribution de GNR sont non classés au titre des rubriques 4734-2 (arrêté du 22/12/08) et 1435.

1.2.4 Infrastructures et réseaux (cf. plans fournis en annexe 1)

Le site de Sens est équipé d'une entrée et d'une sortie distincte avec un fonctionnement antihoraire (flux poids-lourds), depuis la rue de la Fosse aux Saumons.

La voirie interne est composée d'une dalle béton aménagée récemment sur le site d'origine et d'une structure en concassé béton ou enrobé au droit de la zone d'extension (à terme aménagée d'une dalle béton également). Les eaux pluviales interceptées par cette dalle et la zone concassée béton sont collectées au sein du réseau eaux pluviales par des grilles avaloirs pour être évacuées vers le bassin de gestion des eaux pluviales nouvellement créé. Avant rejet vers le réseau EP de la ville de Sens, ces eaux sont traitées par un séparateur hydrocarbure.

Les eaux pluviales interceptées par les deux principaux bâtiments du site sont évacuées vers le bassin de gestion des EP via des descentes de gouttière puis le réseau EP du site.

Le nouveau parking véhicules légers adossé au bâtiment administratif est aménagé en enrobé. Il permet l'accueil de 6 places aménagées (visiteurs, handicapés, borne électrique). Le reste du parking (690 m² au droit de la parcelle 262 section AB) reste en l'état.

Les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du parking véhicules légers sont évacuées vers le bassin de gestion des EP.

Une aire de lavage des véhicules est aménagée au droit de la dalle béton, les eaux issues de cette station sont évacuées vers le réseau eaux usées du site et traitées en amont par un séparateur hydrocarbure.

Une station de distribution de carburant équipée d'une cuve de 57 m³ (47 m³ de gazole et 10 m³ de GNR) a été aménagée au droit de la zone d'extension du site. Elle dispose d'une zone de dépôtage qui permet le stationnement des véhicules hors de la voie de circulation. Les eaux pluviales interceptées par cette station et notamment la zone de remplissage des véhicules sur

dalle béton, sont évacuées vers le réseau eaux usées du site, après traitement par un séparateur hydrocarbure.

Cette station est accessible directement depuis la zone de stationnement des camions.

Au droit du site, trois accès sont prévus pour les véhicules de secours.

En cas d'intervention des pompiers sur le site, ces derniers pourront accéder au centre de tri depuis la rue de la Fosse au Saumons (3 accès différents). Depuis ces entrées, l'accès au portail d'accès pompiers au point d'aspiration des eaux d'extinction incendie (Portail accès pompiers sur le plan fourni en annexe 1) dans l'Yonne est direct. Un poteau incendie est également présent dans l'enceinte du site, au droit de l'espace vert central, le long de la rue de la Fosse aux Saumons.

Le centre de tri est raccordé au réseau d'adduction en eau potable de la zone industrielle des Sablons.

Comme le montre les plans fournis en annexe 1, les réseaux d'assainissement eaux pluviales/eaux usées sont réalisés de manière séparative. Les caractéristiques de tous les ouvrages de collecte (diamètre, pentes) sont visibles sur le plan d'exécution.

Les eaux pluviales sont renvoyées vers le réseau public comme l'autorise le PLU en cas d'impossibilité d'infiltration in situ.

Le réseau pluvial du site permet donc de collecter les eaux de voirie et les eaux de toitures vers le bassin de tamponnement d'une capacité de 476 m³, dimensionner pour gérer une pluie de retour de 10 ans conformément à la doctrine de la DDT89 en date 10 février 2005.

Les eaux issues de ce bassin sont traitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau public.

Les eaux d'un éventuel incendie seront canalisées à l'intérieur du site par le réseau d'eau pluviale et stockées au sein du bassin de tamponnement équipé d'une vanne de confinement (cf. plan fourni en annexe 1) en sortie de bassin.

Le site est équipé d'un poste EDF, ainsi que d'un local pour le transformateur, le tableau électrique, localisé à l'extérieur du site.

1.2.5 Description des travaux réalisés et à réaliser suite à l'agrandissement du site

Dans le cadre du réaménagement du site, des travaux ont été programmés en 2 phases.

La première phase a déjà été réalisée, la deuxième est en cours. Les aménagements liés aux 2 phases sont visibles sur le plan fourni en annexe 1.

Phase 1 :

- Aménagement d'une dalle béton dimensionnée pour une fréquentation de 200 camions maximum par jour ;
- Mise en place d'une presse sous l'auvent ;
- Réorganisation des alvéoles de stockage ;
- Aménagement d'une nouvelle aire de lavage ;
- Mise en place d'une cuve gasoil/GNR de 57 m³ (47 m³ de gasoil et 10 m³ de GNR).

- Aménagement d'espaces verts
- Mise en place d'un portail d'accès pompiers au droit du poste d'aspiration d'incendie

Phase 2 :

- Mise en place d'un bassin de tamponnement de gestion des eaux pluviales et de rétention des eaux incendies (déjà réalisé) ;
- Installation d'une clôture périphérique au site (déjà réalisée) ;
- Aménagement du parking véhicules légers en enrobé (déjà réalisé) ;
- Aménagement d'une dalle béton au droit de la zone d'extension (cf. plan fourni en annexe 1)

Chaque chantier à réaliser est pensé pour avoir un faible impact environnemental avec notamment des dispositions pour :

- Réduire des nuisances sonores,
- Lutter contre la pollution des sols et nappe phréatique,
- Limiter la consommation des ressources sur le chantier,
- Trier et collecter les déchets par nature,
- Agir pour la réduction de la consommation d'eau potable.

1.2.6 Description du site en phase exploitation & process

Au droit du site de Sens, les déchets proviennent de l'industrie (déchets industriels) mais également de la collecte des déchets ménagers. Sur place, ces déchets sont triés à l'aide d'engins (exemple : pelle à grappe, chargeuse) et regroupés avant expédition vers des exutoires adéquates.

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 5h à 22h et le samedi de 5h à 12h. Les déchets peuvent donc être réceptionnés ou expédiés durant ces plages horaires.

Comme vu précédemment, les flux entrants sont composés des déchets suivants pour un volume maximum annuel de 40 000 tonnes et un tonnage moyen par semaine d'environ 470 tonnes.

Déchets
Cartons
Papiers
Mandrins
Films plastiques
Bois AB
Plâtre
Sélectifs (CC, CP, multi, verre)
PS Alu
Gravats
Pneus
4 flux
Déchets industriels
Paillettes PET
Déchets ménagers
Encombrants

Déchets
Déchets ultimes

1.2.6.1 Conditions d'admissions des déchets.

La procédure d'acceptation des déchets, au droit du site de Sens, est reprise ci-après. En amont de chaque arrivée de véhicule sur site, une Fiche d'Identification de Déchets (FID) est établie, accompagnée d'un contrat de prestation propre à chaque client. Cette FID permet de vérifier que la catégorie attendue de déchet est conforme avec l'arrêté préfectoral applicable au site de Sens.

A l'arrivée sur site, les camions entrants pour apporter des déchets font l'objet d'une détection de la radioactivité via un appareil portatif. Ils passent également par un pont bascule (pesée d'entrée). Un contrôle visuel qualité du déchet est réalisé afin de vérifier sa conformité avec la FID.

Ce contrôle se fait dans le cadre du protocole courageous : réalisation de 3 photos des déchets à l'entrée du site et mise en place d'une fiche de non-conformité à renvoyer au producteur si le déchet est non conforme.

Dans le cas des cartons, le taux d'humidité des déchets est également contrôlé à l'entrée du site.

Ainsi, certains camions peuvent être refusés par l'exploitant s'ils présentent des erreurs de caractérisations manifestes et importantes.

En cas de conformité avec la FID, le déchet est vidé sur site au droit de l'alvéole de stockage correspondant.

Suite au déchargement, un deuxième contrôle du déchet est réalisé.

Le camion vide de ses déchets est de nouveau pesé à la sortie du site.

Ainsi l'ensemble des déchets qui transit sur le site de Sens fait l'objet d'un suivi précis en termes de caractéristique (FID) et volume (pesée en entrée et sortie du site).

Les registres de suivi de déchets entrants et sortants sont réalisés sur tableur Excel en agence. Ce registre des déchets intègre toutes informations citées au sein de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018.

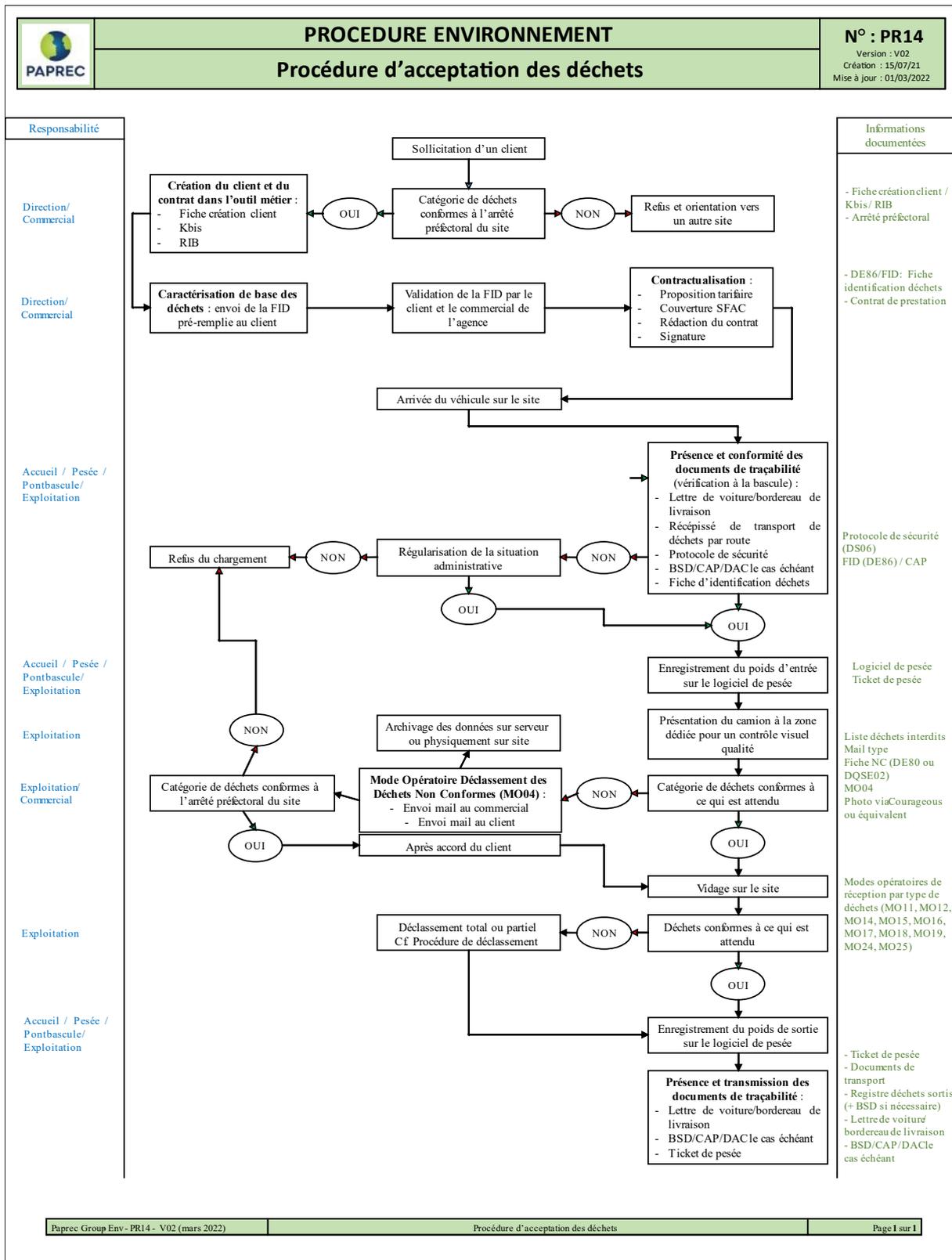


Figure 1 : Procédure d'acceptation des déchets

1.2.6.2 Conditions de stockage des déchets réceptionnés

Au droit du site, les déchets réceptionnés sont stockés au sein de 23 alvéoles localisées ci-après.

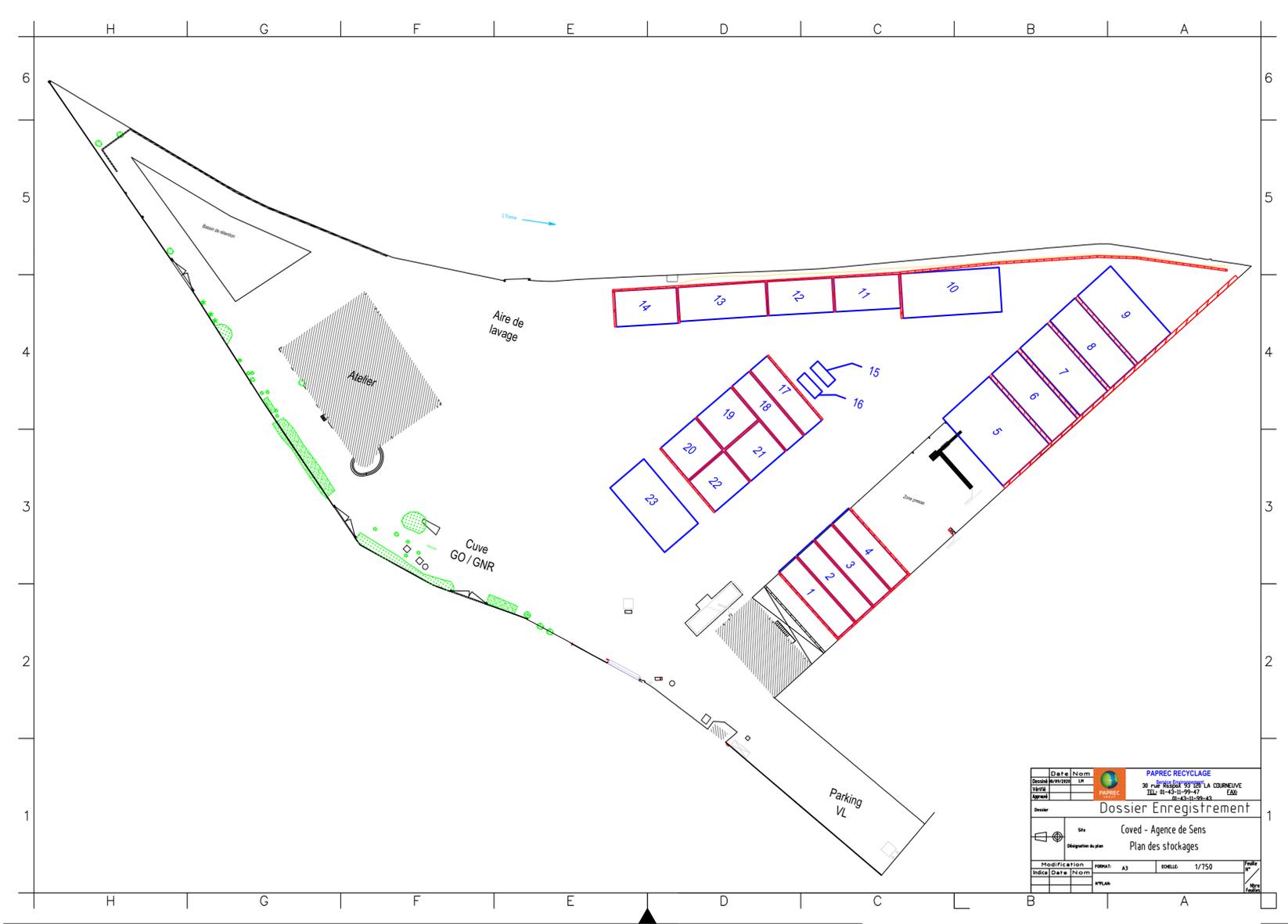
Les déchets sensibles à l'humidité sont stockés au sein d'alvéole couverte (auvent), à proximité de la presse.

Il s'agit principalement des papiers/cartons, mandrins (cartons), multi (collectes sélectives), multi (secours) et DIB 4 flux à trier.

Les dimensions de chaque alvéole sont fournies ci-après.

N° ilot	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)
1	100	2	200
2	100	2	200
3	100	2	200
4	100	2	200
5	285,6	3,4	971,0
6	157,1	3,4	534,1
7	169,3	3,4	575,7
8	155,0	3,4	527,1
9	204,0	2,3	469,2
10	223,5	2,3	514,0
11	112,4	2,3	258,6
12	112,4	2,3	258,6
13	151,5	2,3	348,4
14	112,0	2,3	257,6
15	13,3	2,2	29,3
16	13,3	2,2	29,3
17	95,0	2,3	218,5
18	95,0	2,3	218,5
19	96,9	2,3	222,9
20	96,9	2,3	222,9
21	91,8	2,3	211,1
22	91,8	2,3	211,1
23	190,0	2,3	437,0

Tableau 8 : Caractéristiques des alvéoles de stockage



Date	Nom	PAPREC RECYCLAGE	
Quartier	Lot	30 rue RÉSILIA 93 100 LA COURNEUVE	
Ville		TEL: 01-45-11-45-47 FAX	
Appré		RE-43-11-99-43	
Dossier Enregistrement			
Site		Coved - Agence de Sens	
Designation du plan		Plan des stockages	
Modification		FORMAT	SCHELE
Indice	Date	Nom	1/750
		WPLAN	

Carte 5 : Plan de stockage des déchets au droit du site de Sens

Au droit du site, les déchets ultimes (« ordures ménagères », alvéole 18) sont évacués en moins de deux jours.

Mode de fonctionnement de la presse

La presse permet de conditionner les matières valorisables sous forme de balle.

1.2.6.3 Conditions d'expédition des déchets

Après tri sur le site COVED par catégorie de matériaux, les déchets sont mis en balle et revendus pour réemploi. Ci-dessous, quelques exemples d'exutoires :

- BE Upcycling ;
- BPM ;
- Burban ;
- Carteria ;
- Conrec ;
- Valplast ;
- Dépolia ;
- Menut ;
- EPR ;
- Gilles Henry ;
- Kronospan ;
- La Chapelle-Saint-Luc ;
- Ooigem ;
- Sibelco ;
- Solover ;
- Sovalem.

1.2.7 Description et organisation des locaux

En complément des zones de stockages des déchets réceptionnés sur site, le site de Sens est équipé d'un bâtiment administratif, d'un atelier et d'espaces techniques (aire de lavage, cuve hydrocarbure).

Au total, actuellement 60 personnes travaillent sur le site de Sens.

1.2.7.1 Bâtiment administratif

Le bâtiment administratif est localisé au sud de l'emprise du site, il abrite :

- L'accueil des visiteurs,
- Les bureaux administratifs de l'exploitant
- Des salles de réunion
- Une salle de pause
- Un réfectoire
- Des espaces sanitaires
- Des locaux sociaux

1.2.7.2 *Atelier*

Le local technique (atelier mécanique) a été acquis dans le cadre de l'extension du site. Sa localisation est visible sur la carte 5 du présent dossier.

Il permet l'entretien de la flotte de véhicule rattachée au site de Sens. Il bénéficie d'une hauteur adaptée aux besoins et il est directement accessible de plain-pied depuis les voies de circulation du site.

Les produits suivants sont stockés au sein de l'atelier sur rétention adaptée :

- Lingettes ;
- Solvants ;
- Huile moteur ;
- Aérosols ;
- Dégraissants.

1.2.7.3 *Autres espaces techniques*

Le site est également équipé des espaces suivants :

- Cuve réserve RIA/Sprinklage installée dans un local contigu au bâtiment administratif et à l'auvent de stockage.
- La station gazole et GNR, équipée d'une zone de dépotage qui permet le stationnement des véhicules hors des voies de circulation
- L'aire de lavage, également équipée d'une zone de nettoyage qui permet le stationnement d'un véhicule hors des voies de circulation.

Les positions de l'aire de lavage et de la station de carburant évitent aux petits engins (chargeuse, chariot...) de faire le tour du site pour y accéder. Ces aires sont accessibles directement depuis la zone de manœuvre principale.

1.2.7.4 *Déchets générés par les locaux*

Les principaux déchets générés par les locaux sont les suivants :

- Papiers : 100 litres/semaine
- Cartouches imprimantes DEE : 100 litres/semaine
- Déchets ultimes : 40 litres/semaine
- Multi : 300 litres/semaine
- Verre : 100 litres/semaine

1.2.8 *Trafic et circulation du site*

Actuellement, la flotte de véhicule rattachée au site est la suivante :

- 4 engins
- 24 poids lourds
- 13 véhicules entreprises
- 35 véhicules pour les salariés

Les véhicules et engins rattachés au site (hors véhicule salarié) s'alimentent en carburant via la station interne. Un camion benne fonctionne à l'électricité.

Par ailleurs, quotidiennement, le site de Sens accueille 3 à 4 véhicules légers et 20 poids-lourds externes au centre de tri.

L'organisation spatiale du site a été prévue pour permettre l'implantation de l'ensemble des zones de stockage (alvéoles) tout en respectant les grands principes de bonne gestion des circulations (sens unique, limitation des croisements, limitation des voiries lourdes, accès aux espaces fonctionnels) en maintenant une séparation scindée avec les circulations VL et piétonnes dont la zone de stationnement est à l'entrée du site (parking VL de 690 m²).

Le plan de circulation du site est fourni en annexe 5.

1.2.9 Emissions rejets

1.2.9.1 Rejets atmosphériques

Le site de Sens est à l'origine de rejets atmosphériques canalisés liés à la circulation des véhicules rattachés au site.

Les locaux administratifs ne disposent pas de chaudière au gaz et sont équipés de radiateurs électriques.

Les rejets diffus sont très limités car les déchets ultimes (« ordures ménagères ») stockés au droit de l'alvéole 18, sont évacués en moins de deux jours.

Comme vu précédemment, les principales zones de circulation sont entièrement bétonnées et peuvent être à l'origine d'envol de poussière par temps sec. Elles font l'objet d'un nettoyage régulier afin de contrôler l'envol des poussières.

Les poussières soulevées par le trafic sont donc circonscrites sur le site de Sens.

1.2.10 Emissions sonores

Sur le site, peu d'installations sont à l'origine d'émissions sonores :

- Presse (faibles émissions sonores)
- Recul des véhicules (signal de manœuvre)
- Circulation des véhicules
- Chargement du verre et gravats

Dans le cadre de son arrêté préfectoral d'exploitation, le site fait l'objet d'un suivi régulier de ses émissions sonores.

Ainsi, l'étude sonore de la société Guillaume Nouaille, réalisée sur le site avant son agrandissement est fournie en annexe 6. Elle avait pour objectif de mesurer le niveau de bruit en limite de propriété afin de vérifier qu'il est inférieur au niveau de bruit ambiant réglementaire autorisé, soit 70 dBA.

Selon les commentaires et conclusions de ce rapport, au droit de la zone d'étude « *L'ambiance sonore est constituée d'un fond lié au fonctionnement des installations des silos situés à*

proximité (au sud-est du site), auquel s'ajoute l'activité des engins et camions. Le point 1, proche du portail d'entrée, est plus particulièrement impacté par les allers et venues de camions. »

« La valeur limite réglementaire de niveau de bruit en limite de propriété est respectée pour les trois points caractérisés. »

De plus, suite à l'agrandissement, le site a fait l'objet d'une étude sonore réalisée par la société LVDN Environnement. Cette étude, fournie en annexe 7, a eu pour objectif de vérifier que l'installation était conforme avec l'article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018.

La conclusion de cette étude est reprise ci-après :

La présente étude est réalisée dans le cadre du suivi du site COVED Environnement sur la commune de Sens, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 06/06/2018 qui impose un respect des valeurs limites des émissions sonores.

Elle fait état du contrôle acoustique de l'environnement sonore du site en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

Niveaux sonores admissibles en limite de propriété :

Point LP1 : 57,0 dBA en période diurne et 45,5 dBA en période nocturne

Point LP2 : 60,5 dBA en période diurne et 49,0 dBA en période nocturne

Point LP3 : 55,0 dBA en période diurne et 46,5 dBA en période nocturne

En période de jour et de nuit, les niveaux mesurés en limite de propriété respectent les exigences réglementaires.

Émergences sonores admissibles en zone à émergence réglementée

ZER : 15,0 dBA en période diurne et 5,0 dBA en période nocturne

En période de jour et de nuit, les niveaux mesurés d'émergences sonores en zone à émergence réglementée ne respectent pas les exigences réglementaires.

Néanmoins, dans les deux cas (diurne et nocturne), les niveaux de bruit ambiant mesurés au droit de la ZRE sont nettement supérieurs aux mesures en limite de propriété. Ceci s'explique par la présence de nombreux axes de circulation très empruntés entre le site d'étude et la ZRE.

Les émergences mesurées ne peuvent-être imputables au site de Sens.

1.2.11 Gestion des eaux pluviales

Suite à son agrandissement, le site présente une superficie de 1,62 hectare (hors espaces verts), dont 2125 m² de bâtiments.

Le centre de tri est ceint par la rivière Yonne au nord-est, la rue de la Fosse aux Saumons à l'ouest et des sites industriels au sud. Il n'intercepte donc pas de bassin versant.

L'assainissement du site est de type séparatif. Le plan des réseaux mise à jour est fourni annexe 1.

Les eaux pluviales interceptées par les voiries, toitures et zones de stationnement sont collectées par des grilles avaloires et rejetées vers un bassin de tamponnement qui fait également office de rétention sur site en cas d'incendie.

Avant rejet vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, les eaux collectées sur le site sont traitées par un séparateur hydrocarbure. Le débit de rejet est régulé par un vortex.

Une vanne de confinement localisée en sortie de bassin permet de conserver les eaux d'extension sur place en cas d'incendie.

Les eaux pluviales interceptées par l'aire de lavage et l'aire de dépotage de la station carburant sont collectées par des grilles avaloires, traitées par deux séparateurs hydrocarbure et évacuées vers le réseau eaux usées.

1.2.11.1 Réglementation applicable au site en termes de gestion des eaux pluviales

Selon le règlement écrit du PLUi du Grand Sénonais (approuvé le 15/12/2022) applicable au site (*Condition de desserte par la voirie et les réseaux – Assainissement et eaux pluviales*) :

- *Les opérations d'aménagement et de construction visées par la nomenclature « Eau » du Code de l'environnement devront se conformer aux règles du SDAGE.*

- *Tout raccordement au réseau public est subordonné à l'accord de son gestionnaire. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdite. Le raccordement au réseau d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.*

- *Dès la conception des aménagements et réaménagements, doit être recherchée la mise en place de dispositifs favorisant une gestion à la parcelle des eaux pluviales : réduction du ruissellement, infiltration, rétention. L'infiltration des eaux pluviales dans le sol doit être privilégiée.*

- *En cas d'impossibilité technique d'infiltration sur le terrain*, le projet doit prévoir un dispositif limitant le rejet des eaux pluviales dans le réseau public.*

- *Aucun rejet n'est accepté pour une pluie courante de 8 mm en 24 heures.*

- *Le débit de pointe ruisselé est limité à 1 l/s/ha pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale.*

- *Les espaces de stockage seront de préférence à ciel ouvert et faiblement décaissés, esthétiques et paysagers, et support d'autres usages (espaces inondables multifonctionnels, etc.). Ils peuvent prendre la forme d'une toiture réservoir, d'un parking inondable, d'une zone inondable intégrée à l'aménagement urbain et paysager du projet, de fossés...*

- *Aucun trop-plein directement raccordé au réseau n'est admis.*

- *Toutefois, à l'exception des travaux d'extension*, les travaux sur les constructions et installations existantes à la date d'approbation du PLUi-H ne sont pas soumis à cette règle.*

- Parallèlement au stockage prévu, toute réalisation visant à utiliser l'eau de pluie peut être mise en œuvre sous réserve de sa légalité selon l'usage envisagé. Ces dispositifs ne remplacent en aucun cas les stockages prévus dans le cadre de la maîtrise du ruissellement.

Le site présente une impossibilité technique d'infiltration liée à la présence de la nappe sous-jacente des alluvions de l'Yonne à 2,15 m du TN.

Dans le cas présent de travaux sur des installations existantes à la date d'approbation du PLUi, ceux-ci ne sont pas soumis à la règle du débit de fuite.

Conformément à la doctrine départementale de l'Yonne en date du 10 février 2005, le bassin de tamponnement a été dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence décennale. Le débit de fuite fixé de ce bassin vers le réseau public permet de ne pas dépasser le débit naturel du bassin versant considéré avant aménagement.

1.2.11.2 Dimensionnement du réseau de gestion des eaux pluviales

Une étude technico-économique pour la gestion des eaux pluviales et la mise à niveau des réseaux réalisée par la société ANTEA en 2021, a permis de dimensionner le réseau de gestion des eaux pluviales du site selon la réglementation et la doctrine applicable au site à date de réalisation des travaux.

Le bassin de tamponnement des eaux pluviales est mutualisé avec le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (cf. chapitre ci-après). En conséquence de quoi, l'infiltration au droit du bassin n'est pas possible puisque celui-ci est susceptible de stocker des eaux d'extinction potentiellement polluées.

De plus, la présence de la nappe alluviale sous-jacente à 2,15 m du TN (*source : étude de sol menée par le bureau d'étude TAUW le 18/02/20*) ne permet pas d'écarter le risque de pollution (nécessité de conserver 1 mètre de matériaux non saturé entre le fond du bassin et le toit de la nappe) de la masse d'eau souterraine.

Application de la méthode des pluies (source : étude Antéa) :

Le volume du bassin de stockage mis en place a été évalué sur la base de la méthode des pluies.

Cette méthode repose sur une analyse pour une période de retour donnée des lames d'eau précipitées sur des durées croissantes, de quelques heures à quelques jours, pour construire une courbe enveloppe des précipitations. Cette courbe est ensuite comparée à la courbe des volumes évacués sur la même durée (une droite dans le cas d'un débit de fuite constant) pour évaluer une capacité de stockage. Elle est basée sur les données suivantes :

- *Coefficients de Montana (station d'Auxerre Périgny),*

Période 1957-2006			
Durée de pluie	Durée de retour	a	b
6 min à 30 min	10 ans	3,410	0,446
30 min à 6h	10 ans	10,615	0,769
6 h à 24 h	10 ans	11,500	0,785

Tableau 9 : Coefficient de Montana, station d'Auxerre Périgny

- *Surface du bassin versant et coefficient de ruissellement qui lui sera affecté,*
- *Débit de fuite de l'ouvrage.*

Note de calcul (source : étude Antéa)

Le tableau ci-dessous détaille les types de revêtements, leur coefficient de ruissellement C_r et leur superficie.

Surfaces	Coefficient de ruissellement	Superficie (m ²)	Superficie active (m ²)
Végétation	0,25	/	
Voiries/ Parkings	0,9	14 075	12 668
Toitures	0,95	2 125	2 019
TOTAL	0,9	16 200	14 687

Tableau 10 : Répartition des surfaces sur le site (source : étude Antea)

D'après la méthode des pluies, le volume de stockage nécessaire pour respecter un débit de fuite de 1,6 l/s pour une pluie décennale sur le site COVED de Sens est de 668 m³, avec une durée de vidange estimée à 116 heures (4,8 jours). Ce temps de vidange est très supérieur au temps de vidange recommandé de 24h pour la gestion d'une pluie décennale. Le respect du temps de vidange de 24h avec le débit de fuite de 1,6 l/s amène à un volume de stockage de 138 m³, bien trop faible pour gérer la pluie décennale.

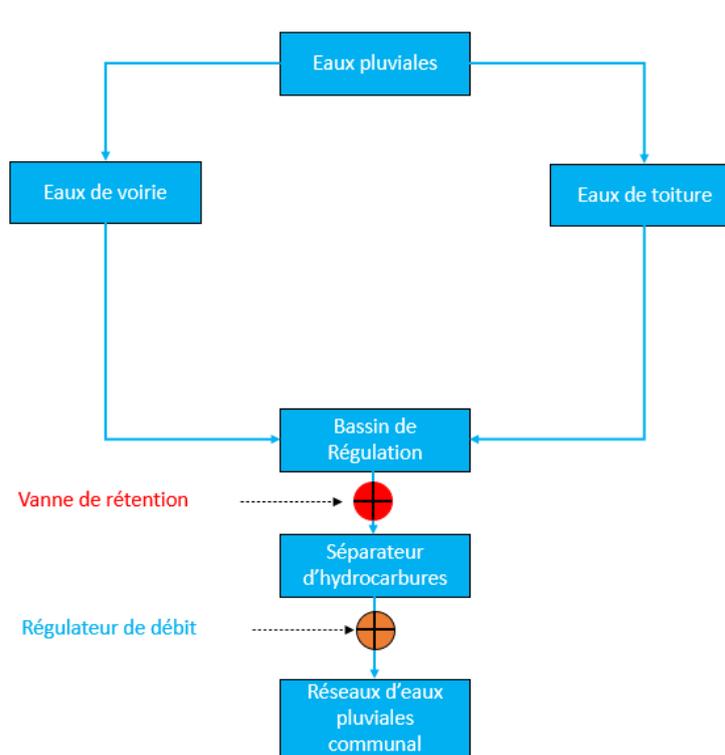
Un temps de vidange de 24h serait atteint pour la pluie décennale avec un débit de fuite de 5,5 l/s (3,4 l/s/ha) et un volume de stockage de 476 m³.

Ce débit de fuite retenu est inférieur au débit de fuite initial du bassin versant considéré (avant aménagement) pour une pluie d'occurrence décennale de 6h, soit 7,3 l/s.

Un régulateur de débit (vortex) fixe le débit à 5,5 l/s au maximum.

Avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales communal, les eaux pluviales du site sont traitées par un séparateur hydrocarbure.

Synoptique de gestion des eaux pluviales :



Enfin, il est important de noter que les eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement peuvent faire l'objet d'un prélèvement pour analyse en sortie de bassin.

1.2.12 Alimentation en eau et assainissement

1.2.12.1 Alimentation en eau potable

Le site est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable.

Sur le site COVED de Sens, les besoins en eau sont couverts à 100% par de l'eau potable. La consommation varie entre 600-700 m³/an. L'arrêté préfectoral actuel du site autorise une consommation maximale de 900 m³/an dont 300 m³/an pour l'aire de lavage des véhicules.

1.2.12.2 Gestion des eaux usées

La gestion des eaux usées sanitaires est satisfaisante : raccordement au réseau d'assainissement collectif via une fosse de relevage. Les eaux usées sanitaires des nouvelles parcelles ont été raccordées vers le dispositif existant. Pour cela, les eaux usées du bâtiment nord (WC et Lavabo), l'aire de lavage des véhicules et l'aire de dépotage carburant sont collectées jusqu'à la fosse de relevage existante via un poste de refoulement.

Les eaux de l'aire de lavage et de l'aire de dépotage sont traitées par deux séparateurs hydrocarbures.

Caractéristiques du réseau gravitaire :

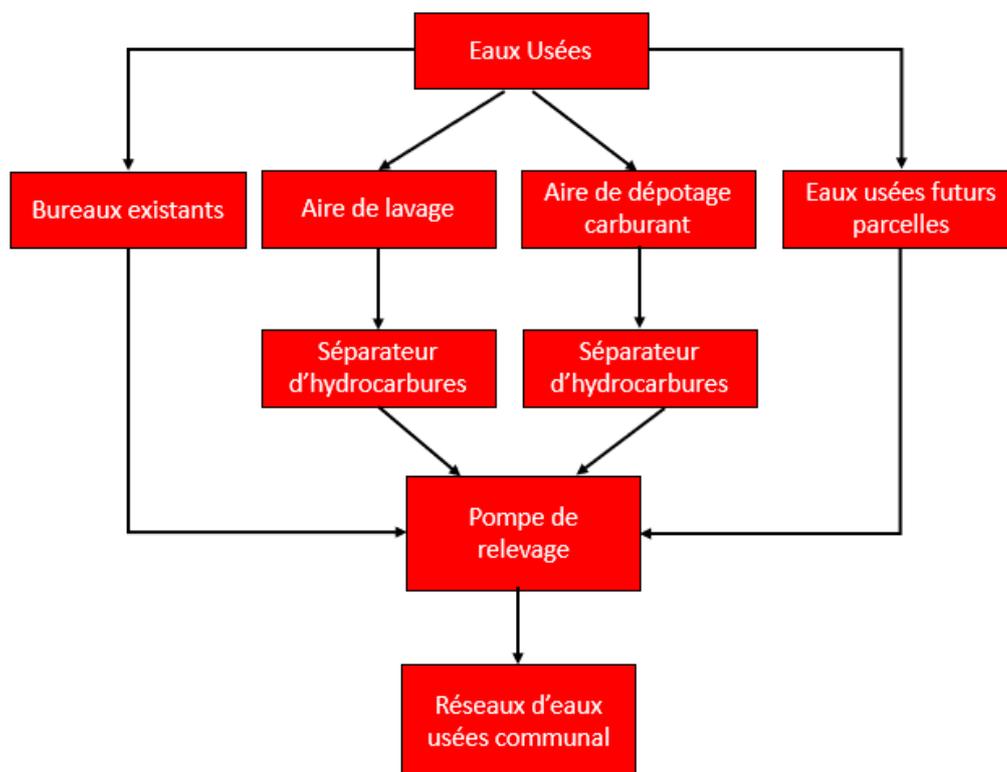
- Matériau : PVC CR 8,
- Diamètre : 200 mm,
- Longueur totale : 50 m,
- Pente : 3% (en tête),
- La couverture de pose minimale est de 0,8 m,
- Les regards de branchement sont placés en face des bâtiments à proximité du point de raccordement,
- La conduite de branchement a en diamètre 160 mm,
- Un poste de refoulement de débit 1 m³/h permet ensuite de diriger les effluents vers la fosse de relevage existante,
- Fil d'eau d'arrivée dans le poste de refoulement : 64,3 m soit une profondeur d'environ 1,35 m.

Caractéristiques du réseau de refoulement :

- Matériau : PEHD Ø63,8-75 mm 12,5 bars,
- Longueur totale : 90 m,
- La couverture de pose minimale est de 0,8 m,
- Fil d'eau d'arrivée dans la fosse de relevage existante : 65 m (TN 66 m)

Le poste de refoulement permet une analyse des eaux usées évacuées.

Synoptique de gestion des eaux usées :



1.2.13 Dispositif de protection et lutte contre l'incendie

Le compartimentage des stocks de déchets est réalisé à l'aide d'îlots, délimités par des méga blocs dont l'objectif est de limiter un feu à son foyer initial pour faciliter l'extinction et éviter la propagation. Les caractéristiques de résistance au feu des méga blocs sont fournies en annexe 8.

Tous les déchets réceptionnés sur site sont stockés à l'extérieur ou sous auvent. En cas d'incendie le Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC) est donc passif (ouvertures permanentes).

Selon l'étude de modélisation des flux thermiques pour le site de Sens (cf. annexe 8), les alvéoles de stockage sont équipées de mur coupe-feu 2h (MCF) de 4,4 m de hauteur en limite de propriété, et de 3 m de hauteur entre les cellules.

Au droit du site, les moyens de prévention et lutte incendie sont listés et localisés ci-après.

Moyens de prévention et lutte incendie :

- Détection incendie de type Caméra thermiques,
- RIA / Extincteurs,
- Vidéosurveillance,
- Compartimentage des îlots de stockage,
- Présence de poteau incendie à l'intérieur du site et à proximité du site,
- Mise en place d'une aire d'aspiration dans l'Yonne au droit du site en accord avec les pompiers
- Tête de sprinklage au-dessus de la presse + système de déluge,

- Motopompe avec lance et tuyau,
- Formation du Personnel,
- Consignes / Procédures,

Enfin, la cuve de carburant est équipée d'un kit équipements sécurité incendie qui comprend : 1 extincteur 2kg CO2, 2 extincteurs 9kg ABC, 1 extincteur 50 kg ABC sur roues, 4 housses de protection extincteur, 1 bac métallique à absorbant capacité 100 litres, 1 pelle, 1 seau et une couverture anti-feu.

1.2.13.1 Calcul du volume d'eau nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie

Le calcul du D9 a été effectué par la société COVED. Le volume d'eaux d'extinction calculé est de 120 m³/h soit un volume de 240 m³ pendant 2h.

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9			
Surface en feu = Auvent de 1200 m ²			
Critères	Coefficients Additionnels	Coefficients retenus pour le calcul	Commentaires
HAUTEUR DE STOCKAGE		Stockage	
- Jusqu'à 3 m	0	0	
- Jusqu'à 8 m	+0,1	0,1	
- Jusqu'à 12 m	+0,2	0	
TYPE DE CONSTRUCTION			
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1	0	
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0	0	
- ossature stable au feu < 30 minutes	+0,1	0,1	Ossature charpente métallique
MATERIAUX AGGRAVANTS			
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1	0	
TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES			
- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	0	
- DAI généralisée reportée 24H/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1	0	
- Service de sécurité Incendie 24H/24 avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24H/24	-0,3	0	
Σ coefficients		0,2	
1 + Σ coefficients		1,2	
Surface de référence (S en m²)		1200	
$Q_i = 30 \times (S/500) \times (1 + \Sigma \text{Coef})$		86,4	
Catégorie de risque			
Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$			
Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$		129,6	Risque 2 retenu
Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$			
Risque sprinklé : Q1, Q2 ou Q3/2		0	Pas de sprinklage
DEBIT CALCULE (Q de 30 m³/h)		130	
DEBIT RETENU en m³/h (multiple de 30 m³/h)		120	

Pour répondre à ce besoin, le site de Sens dispose d'un point d'aspiration des eaux d'extinction incendie (Au droit du portail accès pompiers sur le plan fourni en annexe 1) dans l'Yonne directement accessible depuis le site et d'un poteau incendie dans l'enceinte du site, au droit de l'espace verte central le long de la rue de la Fosse aux Saumons.

1.2.13.2 Calcul du volume de confinement des eaux d'extension incendie (D9A)

Le calcul théorique du volume de confinement à prévoir est repris ci-après :

Le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'incendie du site est calculé de la manière suivante :

Besoin pour la lutte extérieure	Besoins x 2 heures au minimum :	Besoins de (m ³ /h) 120	240 m ³
			+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réservé intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0 m ³
			+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0 m ³
			+
	RIA	oui, mais à négliger	0 m ³
			+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 mn)	0 m ³
			+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0 m ³
			+
Volumes d'eau liés aux intempéries	10 l/m ² de surface de drainage	Surface de drainage de (m ²) 16 200	162 m ³
			+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Volume de liquides (m ³)	0 m ³
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention			402 m ³

Le volume total de rétention à mettre en place est donc de 402 m³ en situation actuelle.

Comme vu précédemment, la solution de rétention s'est orientée vers une mutualisation du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et du bassin de gestion des eaux pluviales avant rejet au réseau public.

Ainsi, à la suite de la comparaison d'une part du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie (402 m³) et d'autre part du volume pour la gestion des eaux pluviales (476 m³), il s'avère que le volume de gestion des EP est majorant. Il a donc été mis en place.

En cas d'incendie, les eaux susceptibles d'être contaminées sont acheminées vers ce bassin (équipé d'une vanne de confinement), qui est étanche via la mise en place d'une géomembrane, et stockées avant rejet vers le réseau public après contrôle de la qualité (ou élimination par filière adaptée).

2 JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE

La présente partie du « porter à connaissance » a pour objectif de justifier que l'installation fonctionne en conformité avec les prescriptions générales édictées par différents arrêtés propres aux rubriques applicables au site. Elle présente notamment les mesures retenues au droit de l'installation pour garantir le respect des prescriptions.

Deux arrêtés types ont été retenus pour justifier de la conformité réglementaire :

- Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes)
- Arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715

2.1 Evaluation de la conformité réglementaire : Arrêté du 06/06/2018 – enregistrement – rubriques 2714 et 2716 – déclaration – Rubriques 2711 et 2713

Ce tableau et les références au sein du « porter à connaissance » permettent de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté relatif aux rubriques 2714 et 2716 (enregistrement), 2711 et 2713 (déclaration) conformément au point 8 de l'article R512-46-4 du code de l'environnement.

Prescription	Justification à apporter	Observations
Art.1er	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques no 2711, 2713, 2714 ou 2716	/
Art.2	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.	/
Art.3 (définitions)	Au sens du présent arrêté, on entend par : « Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.	/

Prescription	Justification à apporter	Observations
	<p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit «CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	
CHAPITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
<p>Art.4 – (dossier Installation classée)</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> – le plan des bâtiments (cf. article 9) ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; – les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; – les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; – le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; – le registre des déchets (cf. article 13) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; – le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; 	<p>La société COVED environnement, exploitante du site, dispose de ce dossier au droit de son installation. Le présent dossier comporte une partie des documents cités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résultats des mesures sur le bruit des 5 dernières années ; - Le plan des bâtiments ; - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu ; - Les consignes d'exploitation ; - Le plan des réseaux de collecte des effluents.

Prescription	Justification à apporter	Observations
	<p>– les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Art.5 – (Implantation)	<p>Pour les rubriques no 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <p>– des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;</p> <p>– des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Au sein de la ZI des Sablons, il n'y a pas d'habitation recensée. Les habitations les plus proches se situent sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre sur les côteaux calcaires (100 m à l'ouest), en rive droite de l'Yonne (600 m à l'est) et au sud de la ZI des Sablons (1000 m au sud).</p> <p>A proximité du centre de tri, la déchetterie des Sablons de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, constitue l'ERP le plus proche de la zone d'étude. Les deux entités distantes de 50 m, sont séparées par la rue de la Fosse au Saumons et la rue Bellocier.</p> <p>Selon la modélisation des flux thermiques fournie en annexe 8, en cas d'incendie, la structure des alvéoles de stockage permet de confiner les flux thermiques au sein du site de Sens et de ses limites de propriété. La conclusion de cette étude indique : <i>Pour l'ensemble des scénarios, les résultats obtenus montrent que, grâce à l'éloignement des sous-ensembles des îlots entre eux, aux murs coupe-feu existants, le risque incendie est maîtrisé sur le site de COVED à Sens.</i></p> <p>Les flux thermiques sont confinés aux zones de stockage qui sont suffisamment éloignées des parois externes des bâtiments fermés.</p>
CHAPITRE II PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS Section I Dispositions constructives		
Art. 6. – (comportement au feu)	<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>– l'ensemble de la structure est R15 ;</p> <p>– les matériaux sont de classe A2s1d0 ;</p> <p>– les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).</p>	<p>Le compartimentage des stocks de déchets est réalisé à l'aide d'îlots, délimités par des méga blocs dont l'objectif est de limiter un feu à son foyer initial pour faciliter l'extinction et éviter la propagation. Les caractéristiques de résistance au feu des méga bloc sont fournies en annexe 8. Ils constituent des murs coupe-feu 2h (MCF) de 4,4 m de hauteur en limite de propriété, et de 3 m de hauteur entre les cellules</p>

Prescription	Justification à apporter	Observations
	<p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matériaux de classe A2s1d0 ; – murs extérieurs E 30 ; – murs séparatifs E 30 ; – portes et fermetures E 30 ; – toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Tous les déchets réceptionnés sur site sont stockés à l'extérieur ou sous auvent. En cas d'incendie le Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC) est donc passif (ouvertures permanentes).</p> <p>Le site ne dispose pas de chaufferie.</p>
<p>Art. 7. – (accessibilité)</p>	<p>I - Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en oeuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. – Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; – l'accès au bâtiment ; – l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; – l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; – chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; – aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres</p>	<p>Au droit du site, trois accès sont prévus pour les véhicules de secours.</p> <p>En cas d'intervention des pompiers sur le site, ces derniers pourront accéder au centre de tri depuis la rue de la Fosse au Saumons. Depuis ces entrées, l'accès au portail du point d'aspiration des eaux d'extinction incendie (Portail accès pompiers sur le plan fourni en annexe 1) dans l'Yonne est direct. Un poteau incendie est également présent dans l'enceinte du site, au droit de l'espace vert central, le long de la rue de la Fosse aux Saumons.</p> <p>Sur place, les déchets réceptionnés sont stockés à l'extérieur au sein de 23 alvéoles localisées ci-après.</p> <p>Les déchets sensibles à l'humidité sont stockés au sein d'alvéole couverte (auvent), à proximité de la presse.</p> <p>Il s'agit principalement des papiers/cartons, mandrins (cartons), multi (collectes sélectives), multi (secours) et DIB 4 flux à trier.</p> <p>Comme le montre le plan de circulation fourni en annexe 5, une voie engins (dalle béton) permet de faire tout le tour du site et des zones de stockage. Elle est empruntée quotidiennement par des poids lourds. Elle est dimensionnée pour supporter une fréquentation de 200 camions maximum par jour et présente une largeur supérieure à 6 mètres.</p> <p>Elle est située à moins de 60 mètres du bâtiment administratif et de l'atelier.</p> <p>Les véhicules (légers et poids lourds) disposent de zone de stationnement en dehors des zones de circulation.</p> <p>La dalle de béton aménagée sur le site historique et à terme sur tout le site, permet d'accueillir des aires de mise en station des moyens élévateurs aériens à proximité immédiate des deux bâtiments fermés.</p> <p>A partir de la voie engins (dalle béton) il est possible d'accéder à au moins deux côtés opposés de chaque bâtiment (administratif et atelier).</p>

Prescription	Justification à apporter	Observations
	<p>et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; – longueur minimale de 10 mètres ; présentant <i>a minima</i> les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. – Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1o Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; – la pente est au maximum de 10 % ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; – l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; – elle comporte une matérialisation au sol ; – elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; – elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2o Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1o, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. 	

Prescription	Justification à apporter	Observations
	<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2o, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	
Art. 8. – (désenfumage)	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	Tous les déchets réceptionnés sur site sont stockés à l'extérieur ou sous auvent. En cas d'incendie le Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC) est donc passif (ouvertures permanentes).
Art. 9. – (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : – d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p>	<p>Moyens de prévention et lutte incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détection incendie de type Caméra thermiques ; - Vidéosurveillance ; - RIA / Extincteurs ; - Compartimentage des ilots de stockage ; - Présence de poteau incendie à l'intérieur du site et à proximité du site ; - Mise en place d'une aire d'aspiration dans l'Yonne au droit du site en accord avec les pompiers ; - Tête de sprinklage au-dessus de la presse + système de déluge ; - Motopompe avec lance et tuyau ; - Formation du Personnel ; - Consignes / Procédures ;

Prescription	Justification à apporter	Observations
	<p>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</p> <p>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; – d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La cuve de carburant est équipée d'un kit équipements sécurité incendie qui comprend : 1 extincteur 2kg CO₂, 2 extincteurs 9kg ABC, 1 extincteur 50 kg ABC sur roues, 4 housses de protection extincteur, 1 bac métallique à absorbant capacité 100 litres, 1 pelle, 1 seau et une couverture anti-feu. <p>Le calcul du volume d'eau nécessaire à la lutte extérieur contre l'incendie est présenté au sein de la partie 1. Description de l'installation, du présent dossier. Le volume d'eaux d'extinction calculé est de 120 m³/h soit un volume de 240 m³ pendant 2h. Pour répondre à ce besoin, le site de Sens dispose d'un point d'aspiration des eaux d'extinction incendie dans l'Yonne directement accessible depuis le site et d'un poteau incendie, localisé au droit de l'espace vert central le long de la rue de la Fosse aux Saumons.</p> <p>Ces matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Section II Dispositif de prévention des accidents		
Art. 10. – (installations électriques et mise à la terre)	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	Les installations électriques du site sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état.
Section III Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Art. 11.	<p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p>	<p>Tous les produits nécessaires à l'entretien des équipements (huile de maintenance par exemple) sont stockés au sein de l'atelier mécanique sur des surfaces étanches et sur rétention adaptée.</p> <p>La cuve hydrocarbure a été mise en place en début d'année 2023 et répond aux dernières normes en vigueur (ensemble réceptionné par organisme agréé APAVE sous numéro 1436905-1 – RAL7043). Elle présente une simple paroi (norme EN 12285-2 Class A) doublée d'un bardage intégral, sur rétention acier.</p> <p>Les zones de stockage des déchets (alvéoles) se situent au droit de la dalle béton étanche.</p> <p>Conformément à la réglementation ICPE, l'installation dispose d'une rétention suffisante permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie. Celle-ci est dimensionnée et présentée au sein de la partie 1 du dossier. La solution de rétention s'est orientée vers une mutualisation du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et du bassin de gestion des eaux pluviales avant rejet au réseau public.</p> <p>Ainsi, à la suite de la comparaison d'une part du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie (402 m³) et d'autre part du volume pour</p>

Prescription	Justification à apporter	Observations
	<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. – Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>la gestion des eaux pluviales (476 m³), il s'avère que le volume de gestion de EP est majorant. Il a donc été mis en place.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux susceptibles d'être contaminées sont acheminées vers ce bassin, qui est étanche via la mise en place d'une géomembrane, et stockées avant rejet vers le réseau public (puis le milieu naturel : Yonne) après contrôle de la qualité (ou élimination par filière adaptée). Le bassin est équipé d'une vanne de confinement.</p>
Section IV Dispositions d'exploitation		
Art. 12. – (consignes d'exploitation)	<p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>La procédure d'acceptation des déchets est décrite au sein de la partie 1 du dossier. Des consignes et procédures de sécurité à employer en cas de sinistre sur le site sont clairement affichées en différents points du site (bâtiment d'accueil, cuve hydrocarbure, atelier, etc.).</p>
Art. 13. – (gestion déchets réceptionnés)	<p>I– Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique no 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle</p>	<p>La procédure d'acceptation des déchets, au droit du site de Sens, est reprise au sein de la partie 1. Description de l'installation, du présent dossier. En amont de chaque arrivée de véhicule sur site, une Fiche d'Identification de Déchets (FID) est établie, accompagnée d'un contrat de prestation propre à chaque client. Cette FID permet de vérifier que la catégorie attendue de déchet est conforme avec l'arrêté préfectoral applicable au site de Sens.</p>

Prescription	Justification à apporter	Observations
	<p>de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>II. – Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – source (producteur) et origine géographique du déchet ; – informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; – données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; – apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; – code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; – résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; – au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets =</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p>	<p>A l'arrivée sur site, les camions entrants pour apporter des déchets font l'objet d'une détection de la radioactivité via un appareil portatif. Ils passent également par un pont bascule (pesée d'entrée). Un contrôle visuel qualité du déchet est réalisé afin de vérifier sa conformité avec la FID.</p> <p>Ce contrôle se fait dans le cadre du protocole <i>courageous</i> : réalisation de 3 photos des déchets à l'entrée du site et mise en place d'une fiche de non-conformité à renvoyer au producteur si le déchet est non conforme.</p> <p>Dans le cas des cartons, le taux d'humidité des déchets est également contrôlé à l'entrée du site.</p> <p>Ainsi, certains camions peuvent être refusés par l'exploitant s'ils présentent des erreurs de caractérisations manifestes et importantes.</p> <p>En cas de conformité avec la FID, le déchet est vidé sur site au droit de l'alvéole de stockage correspondant.</p> <p>Suite au déchargement, un deuxième contrôle du déchet est réalisé.</p> <p>Le camion vide de ses déchets est de nouveau pesé à la sortie du site.</p> <p>Ainsi l'ensemble des déchets qui transit sur le site de Sens fait l'objet d'un suivi précis en termes de caractéristique (FID) et volume (pesée en entrée et sortie du site).</p> <p>Les registres de suivi de déchets entrants et sortants sont réalisés sur tableur Excel en agence. Ce registre des déchets intègre toutes informations citées au sein de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018.</p> <p>Au droit du site, les déchets réceptionnées sont stockés au sein de 23 alvéoles sur dalle béton, localisées au sein de partie 1. Description de l'installation, du dossier.</p> <p>Les déchets sensibles à l'humidité sont stockés au sein d'alvéole couverte (auvent), à proximité de la presse.</p> <p>Il s'agit principalement des papiers/cartons, mandrins (cartons), multi (collectes sélectives), multi (secours) et DIB 4 flux à trier.</p> <p>Les dimensions de chaque alvéole sont fournies au sein de la partie 1 du dossier.</p>

Prescription	Justification à apporter	Observations
	<p>– toutes les informations nécessaires à l’information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;</p> <p>– le déchet fait partie d’un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d’importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d’essai ;</p> <p>– l’exploitant met en place une surveillance de l’ensemble des paramètres mentionnés dans l’article 17.</p> <p style="text-align: center;"><i>d) Dispositions particulières :</i></p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l’information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l’exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l’origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d’un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d’une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s’appliquent pas aux déchets issus d’installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L’information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l’exploitant. S’il ne s’agit pas d’un déchet généré dans le cadre d’un même processus, chaque lot de déchets fait l’objet d’une d’information préalable.</p> <p>III. – Procédure d’admission</p> <p>L’installation comporte une aire d’attente à l’intérieur de l’installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d’ouverture de l’installation.</p> <p style="text-align: center;"><i>a) Lors de l’arrivée des déchets sur le site, l’exploitant :</i></p> <p>– vérifie l’existence d’une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;</p> <p>– réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d’en émettre, s’il dispose d’un dispositif de détection sur site et si le contrôle n’a pas été effectué en amont de l’admission ;</p> <p>– recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l’article R. 541-43 du code de l’environnement et mentionné dans l’arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</p> <p>– réalise un contrôle visuel lors de l’admission sur site ou lors du déchargement ;</p> <p>– délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique no 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</p> <p>Dans le cas de réception de déchets d’équipements électriques et électroniques, l’exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l’installation. Il s’appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l’article R. 543-178 du code de l’environnement.</p> <p><i>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d’un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en</i></p>	

Prescription	Justification à apporter	Observations
	<p>fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou – si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>IV. – Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique no 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; – l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 	

Prescription	Justification à apporter	Observations
	<p>V. – Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret no 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	
CHAPITRE III EMISSIONS DANS L'EAU Section I Collecte et rejet des effluents		
<p>Art. 14. – (collecte des effluents)</p>	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les eaux pluviales interceptées par les voiries, toitures et zones de stationnement sont collectées par des grilles avaloires et rejetées vers un bassin de tamponnement qui fait également office de rétention sur site en cas d'incendie.</p> <p>Avant rejet vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, les eaux collectées sur le site sont traitées par un séparateur hydrocarbure. Le débit de rejet est régulé par un vortex.</p> <p>Une vanne de confinement localisée en sortie de bassin permet de conserver les eaux d'extension sur place en cas d'incendie.</p> <p>Les eaux pluviales interceptées par l'aire de lavage et l'aire de dépotage de la station carburant sont collectées par des grilles avaloirs, traitées par deux séparateurs hydrocarbures et évacuées vers le réseau eaux usées.</p> <p>Le plan des réseaux est fourni en annexe 1.</p>

Prescription	Justification à apporter	Observations
Art. 15. – (points de prélèvements pour les contrôles)	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le site de Sens permet une autosurveillance des eaux pluviales et usées dans les réseaux publics d'assainissement.</p> <p>Le poste de refoulement permet une analyse des eaux usées évacuées.</p> <p>Les eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement peuvent faire l'objet d'un prélèvement pour analyse en sortie de bassin.</p>
Art. 16. – (rejet des effluents)	<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les modalités d'entretien des ouvrages de traitement des effluents sont fournies au sein de la notice d'incidence (partie 4 du dossier). Les fiches de suivi du nettoyage des équipements de gestion des eaux seront conservées et mises à disposition du service inspecteur.</p>
Section II Valeurs limites d'émission		
Art. 17. – (VLE pour rejet dans le milieu naturel)	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : cf. arrêté type.</p>	<p>Les eaux pluviales transitent par un bassin de rétention avant traitement par un séparateur hydrocarbure. Elles sont ensuite rejetées vers le réseau public.</p> <p>En cas d'incendie et de gestion des eaux d'extinction, celles-ci sont confinées au sein du bassin de rétention, pour analyse et gestion adaptés aux résultats de qualité.</p> <p>Les eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement peuvent faire l'objet d'un prélèvement pour analyse en sortie de bassin.</p> <p>Suite à la mise à niveau des réseaux du site, les eaux pluviales rejetées pourront faire l'objet de prélèvement, mesures ou analyses.</p>
Art. 18. – (raccordement à une station d'épuration)	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MEST : 600 mg/l ; – DCO : 2000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique no 2750) ou mixte (rubrique no 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>Au droit du site, les eaux usées intègrent les eaux usées sanitaires issues des usages du personnel, mais également les eaux pluviales interceptées par l'aire de lavage et l'aire de dépotage de la station carburant qui sont collectées par des grilles avaloirs, traitées par deux séparateurs hydrocarbures et évacuées vers le réseau public des eaux usées.</p> <p>Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018, les valeurs limites de concentration de l'effluent en sortie de l'installation avant traitement par la station d'épuration public ne dépasseront pas 600 mg/l de MEST et 2000 mg/l de DCO.</p> <p>Le poste de refoulement permet une analyse des eaux usées évacuée.</p> <p>Suite à la mise à niveau des réseaux du site, les eaux usées rejetées pourront faire l'objet de prélèvement, mesures ou analyses.</p>

Prescription	Justification à apporter	Observations
Art. 19. – (dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Suite à la mise à niveau des réseaux du site, les eaux pluviales et usées rejetées pourront faire l'objet de prélèvement, mesures ou analyses.
Art. 20. – (mesures périodiques)	<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	Suite à la mise à niveau des réseaux du site, les eaux pluviales et usées rejetées pourront faire l'objet de prélèvement, mesures ou analyses.
Art. 21. – (épandage)	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique no 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplit dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	Non concerné
CHAPITRE IV EMISSIONS DANS L'AIR		
Art. 22. – (risques d'envols et poussières)	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; – s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; – toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>L'activité du centre de tri n'est émettrice ni d'odeurs ni d'envols, car son activité principale concerne les déchets recyclables secs.</p> <p>Les principales zones de circulation sont entièrement bétonnées ce qui limite l'envol de poussière par temps sec. Elles font l'objet d'un nettoyage régulier.</p> <p>Le site dispose d'une station de lavage.</p> <p>Les véhicules rattachés au site répondent aux normes anti-pollution en vigueur, et sont régulièrement entretenus. Ils produisent néanmoins des gaz d'échappement pouvant être source de quelques nuisances, à relativiser au regard du trafic global de la zone industrielle.</p>
Art. 23. – (odeurs)	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	Les rejets diffus sont très limités car les déchets ultimes (« ordures ménagères ») stockés au droit de l'alvéole 18, sont évacués en moins de deux jours.

Prescription	Justification à apporter	Observations
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	
Art. 24. – (Fluides frigorigènes rubrique no 2711)	Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	Le site n'a pas vocation à réceptionner des déchets de production de froid.
CHAPITRE V BRUIT		
Art. 25. – I. – Valeurs limites de bruit	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : cf. arrêté type. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. II. – Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Suite à l'agrandissement, le site a fait l'objet d'une étude sonore réalisée par la société LVDN Environnement. Cette étude a eu pour objectif de vérifier que l'installation était conforme avec l'article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018. La conclusion de cette étude est reprise ci-après : <i>La présente étude est réalisée dans le cadre du suivi du site COVED Environnement sur la commune de Sens, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 06/06/2018 qui impose un respect des valeurs limites des émissions sonores. Elle fait état du contrôle acoustique de l'environnement sonore du site en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.</i> Niveaux sonores admissibles en limite de propriété : Point LPI : 57,0 dBA en période diurne et 45,5 dBA en période nocturne Point LP2 : 60,5 dBA en période diurne et 49,0 dBA en période nocturne Point LP3 : 55,0 dBA en période diurne et 46,5 dBA en période nocturne
		En période de jour et de nuit, les niveaux mesurés en limite de propriété respectent les exigences réglementaires.
		Emergences sonores admissibles en zone à émergence réglementée ZER : 15,0 dBA en période diurne et 5,0 dBA en période nocturne
		En période de jour et de nuit, les niveaux mesurés d'émergences sonores en zone à émergence réglementée ne respectent pas les exigences réglementaires. Néanmoins, dans les deux cas (diurne et nocturne), les niveaux de bruit ambiant mesurés au droit de la ZRE sont nettement supérieurs aux mesures en limite de propriété. Ceci s'explique par la présence de nombreux axes de circulation très empruntés entre le site d'étude et la ZRE. Les émergences mesurées ne peuvent-être imputables au site de Sens.
CHAPITRE VI DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'INSTALLATION		
Art. 26. – (généralités)	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <i>a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.</i>	Outre les déchets valorisables issus de l'activité propre du centre de tri, l'installation produit également des déchets issus des activités annexes : • Des déchets issus de la maintenance des véhicules et du nettoyage du site, voies de circulation et des bâtiments. Il s'agit des déchets de voirie, rebuts métalliques, cartons, plastiques, bidons d'huile, pneumatiques, etc. • Des déchets de bureaux (papiers, cartons, plastiques, cartouches d'encre, ...), • Des déchets ménagers (restes de repas) des employés, • Des hydrocarbures et des huiles piégés dans les séparateurs à hydrocarbures. Les principaux déchets générés par les locaux sont les suivants :

Prescription	Justification à apporter	Observations
		<ul style="list-style-type: none"> - Papiers : 100 litres/semaine - Cartouches imprimantes DEE : 100 litres/semaine - Déchets ultimes : 40 litres/semaine - Multi : 300 litres/semaine - Verre : 100 litres/semaine <p>Les déchets assimilables aux déchets ménagers seront soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valorisés (métaux, papiers, cartons, plastiques), • Traités en filières spécialisées (cartouche d'encre, ...), • Evacués en ISDND (déchets ménagers ultimes) <p>Les déchets d'activités comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les hydrocarbures piégés dans les séparateurs à hydrocarbures seront évacués en filière spécialisée, • Les huiles seront traitées en filière de régénération.

2.2 Evaluation de la conformité réglementaire – Déclaration - arrêté du 15/10/2010 - rubriques 2715 (déchets non dangereux de verre)

Ce tableau et les références au sein du « porter à connaissance » permettent de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté relatif à la rubrique 2715 (déclaration).

Prescription	Justification à apporter	Observations
Art.1er	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	/
Art.2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	/
Art 3	Le préfet peut, pour une installation donnée, compléter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.	/

Prescription	Justification à apporter	Observations
Art 4	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715		
1. Dispositions générales	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Le site de Sens est conforme aux plans fournis en annexe 1 du « porter à connaissance »
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration		
1.2. Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.	/
1.3. Contenu de la déclaration	La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination et de traitement des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Le présent « porter à connaissance » intègre ces éléments.
1.4. Dossier installation classée	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, - les documents prévus aux points 2.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7, 7.1.2, 7.3.2, 7.4, 8.4 ci-après, - tous éléments utiles relatifs aux risques. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	La société, COVED environnement, exploitante du site, dispose de ce dossier au droit de son site de Sens. Le présent « porter à connaissance » comporte les documents suivants : - Résultats des mesures sur le bruit des 5 dernières années ; - Le plan des bâtiments ; - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu ; - Les consignes d'exploitations - Le plan des réseaux de collecte des effluents.
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.	Sur le site de Sens, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installations sont déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des ICPE. Les accidents font l'objet d'un rapport systématique.
1.6. Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	/
1.7. Cessation d'activité	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	/

Prescription	Justification à apporter	Observations
2. Implantation - aménagement 2.1. Efficacité énergétique	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.	<p>Au droit du site de Sens, les postes consommateurs d'énergie (électricité et carburants) et donc à l'origine des émissions de gaz à effet de serre liées aux activités de l'installation, sont connus.</p> <p>La société COVED Environnement peut ainsi mettre en place des actions de rationalisation et réduction de ses consommations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de présence actionnant l'éclairages ; • Mise en place d'ampoule basses consommations ; • Optimisation des déplacements routier lors des tournées de collecte ; • Mise en place d'une borne électrique de recharge des véhicules légers.
2.2. Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).	Le site s'inscrit dans un environnement de zone industrielle (ZI des Sablons). L'agencement des espaces verts dans l'enceinte du site en marge de la rue de la Fosse aux Saumons, permet d'améliorer la perception du site depuis l'espace public.
2.3. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation	L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.	<p>L'installation s'insère dans un environnement de zone industrielle (ZI des Sablons), constitué d'installations industrielles et de bâtiments d'activités.</p> <p>Au sein de la ZI des Sablons, il n'y a pas d'habitation recensée. Les habitations les plus proches se situent sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre sur le coteau calcaire (100 m à l'ouest), en rive droite de l'Yonne (600 m à l'est) et au sud de la ZI des Sablons (1000 m au sud).</p>
2.4. Comportement au feu des locaux	<p>2.4.1 Réaction au feu</p> <p>Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1.</p> <p>2.4.2 Résistance au feu</p> <p>Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures), - murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, <p>D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, - soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>2.4.3 Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p> <p>2.4.4 Désenfumage</p> <p>Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> 	<p>Le compartimentage des stocks de déchets est réalisé à l'aide d'ilots, délimités par des méga blocs dont l'objectif est de limiter un feu à son foyer initial pour faciliter l'extinction et éviter la propagation. Les caractéristiques de résistance au feu des méga bloc sont fournies en annexe 8. Ils constituent des murs coupe-feu 2h (MCF) de 4,4 m de hauteur en limite de propriété, et de 3 m de hauteur entre les cellules</p> <p>Tous les déchets réceptionnés sur site sont stockés à l'extérieur ou sous auvent. En cas d'incendie le Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC) est donc passif (ouvertures permanentes).</p> <p>Selon la modélisation des flux thermiques fournie en annexe 8, en cas d'incendie, la structure des alvéoles de stockage permet de confiner les flux thermiques au sein du site de Sens et de ses limites de propriété. La conclusion de cette étude indique : <i>Pour l'ensemble des scénarios, les résultats obtenus montrent que, grâce à l'éloignement des sous-ensembles des ilots entre eux, aux murs coupe-feu existants, le risque incendie est maîtrisé sur le site de COVED à Sens.</i></p> <p>Les flux thermiques sont confinés aux zones de stockage qui sont suffisamment éloignés des parois externes des bâtiments fermés.</p> <p>Tous les déchets réceptionnés sur site sont stockés à l'extérieur ou sous auvent. En cas d'incendie le Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC) est donc passif (ouvertures permanentes).</p>

Prescription	Justification à apporter	Observations
	<p>Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m², - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération. - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. <p>La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T0 (0 °C). - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C). <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.</p>	
<p>2.5. Accessibilité</p>	<p>L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.</p> <p>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>L'installation est clôturée sur toute sa périphérie.</p> <p>L'organisation spatiale du site a été prévue pour permettre l'implantation de l'ensemble des zones de stockage (alvéoles) tout en respectant les grands principes de bonne gestion des circulations (sens unique, limitation des croisements, limitation des voiries lourdes, accès aux espaces fonctionnels) en maintenant une séparation scindée avec les circulations VL et piétonnes dont la zone de stationnement est à l'entrée du site (parking VL de 690 m²).</p> <p>Le plan de circulation du site est fourni en annexe 5.</p> <p>Au droit du site, trois accès sont prévus pour les véhicules de secours.</p> <p>En cas d'intervention des pompiers sur le site, ces derniers pourront accéder au centre de tri depuis la rue de la Fosse au Saumons (3 accès différents). Depuis ces entrées, l'accès au portail du point d'aspiration des eaux d'extinction incendie (Portail accès pompiers sur le plan fourni en annexe 1) dans l'Yonne est direct. Un poteau incendie est également présent dans l'enceinte du site, au droit de l'espace vert central, le long de la rue de la Fosse aux Saumons.</p> <p>Comme le montre le plan de circulation fourni en annexe 5, une voie engins (dalle béton) permet de faire tout le tour du site et des zones de stockage. Elle est empruntée quotidiennement par des poids lourds. Elle est dimensionnée pour supporter une</p>

Prescription	Justification à apporter	Observations
		<p>fréquentation de 200 camions maximum par jour et présente une largeur supérieure à 6 mètres.</p> <p>Elle est située à moins de 60 mètres du bâtiment administratif et de l'atelier.</p> <p>Les véhicules (légers et poids lourds) disposent de zone de stationnement en dehors des zones de circulation.</p>
2.6. Ventilation	<p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Tous les déchets réceptionnés sur site sont stockés à l'extérieur ou sous auvent. En cas d'incendie le Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC) est donc passif (ouvertures permanentes).</p>
2.7. Installations électriques	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur dès l'installation classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Les installations électriques du site sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état.</p>
2.8. Mise à la terre des équipements	<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NFC 13-200 de 2009).</p>	<p>La cuve hydrocarbure a été mise en place en début d'année 2023. Celle-ci est mise à la terre.</p>
2.9. Rétention des aires et locaux de travail	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p>	<p>Les zones de stockage des déchets (alvéoles) se situent au droit de la dalle béton étanche.</p>
2.10. Cuvettes de rétention	<p>Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p>	<p>Tous les produits nécessaires à l'entretien des équipements (huile de maintenance par exemple) sont stockés au sein de l'atelier mécanique sur des surfaces étanches et sur rétention adaptée.</p> <p>La cuve hydrocarbure a été mise en place en début d'année 2023 et répond aux dernières normes en vigueur (ensemble réceptionné par organisme agréé APAVE sous numéro 1436905-1 – RAL7043). Elle présente une simple paroi (norme EN 12285-2 Class A) doublée d'un bardage intégral, sur rétention acier.</p> <p>Les zones de stockage des déchets (alvéoles) se situent au droit de la dalle béton étanche.</p> <p>Conformément à la réglementation ICPE, l'installation dispose d'une rétention suffisante permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie. Celle-ci est dimensionnée et présentée au sein de la partie 1 du dossier. La solution de rétention s'est orientée vers une mutualisation du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et du bassin de gestion des eaux pluviales avant rejet au réseau public.</p>

Prescription	Justification à apporter	Observations
	Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Ainsi, à la suite de la comparaison d'une part du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie (402 m ³) et d'autre part du volume pour la gestion des eaux pluviales (476 m ³), il s'avère que le volume de gestion de EP est majorant. Il a donc été mis en place. En cas d'incendie, les eaux susceptibles d'être contaminées sont acheminées vers ce bassin, qui est étanche via la mise en place d'une géomembrane, et stockées avant rejet vers le réseau public (puis le milieu naturel : Yonne) après contrôle de la qualité (ou élimination par filière adaptée). Le bassin est équipé d'une vanne de confinement.
2.11. Isolement du réseau de collecte	Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	
3. Exploitation - entretien 3.1. Surveillance de l'exploitation	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.	Le responsable du site à en charge son exploitation.
3.2. Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Le site est fermé par un portail. Toute personne étrangère à l'établissement doit se signaler à l'accueil.
3.3. Connaissance des produits - Étiquetage	L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément au point 7.1 du présent arrêté.	Les fiches de données de sécurité des produits présents sur site sont conservées au sein du dossier d'installation classée cité au point 1.4.
3.4. Propreté	Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les principales zones de circulation sont entièrement bétonnées ce qui limite l'envol de poussière par temps sec. Elles font l'objet d'un nettoyage régulier.
3.5. État des stocks de produits dangereux	L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.	Dans le cadre de l'exploitation du site, la quantité de carburant au sein de la cuve à hydrocarbure fait l'objet d'un suivi précis. Sa localisation est reprise sur les plans du site fournis en annexe 1.
3.6. Consignes d'exploitation	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage.	L'activité exercée à Sens, a pour vocation d'assurer le tri des déchets industriels (centre de tri DI) réceptionnés sur place et de collecter des déchets ménagers, triés et regroupés sur son site à l'aide d'engins avant expédition vers les exutoires appropriés. La procédure d'acceptation des déchets est décrite au sein de la partie 1 du dossier. Des consignes et procédures de sécurité à employer en cas de sinistre sur le site sont clairement affichées en différents points du site (bâtiment d'accueil, cuve hydrocarbure, atelier, etc.).

Prescription	Justification à apporter	Observations
	Ces éléments sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	
3.7. Envois	L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.	La hauteur des murs périphériques des alvéoles de stockage permet de limiter leur envol lors de leur chargement déchargement : 4,4 m de hauteur en limite de propriété, et de 3 m de hauteur entre les cellules
1. Risques 4.1. Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.	Une évaluation des dangers liés à l'installation est fournie au sein de la notice d'incidence. Au regard des mesures mises en place (stockage sur dalle étanche, gestion raisonnée des eaux pluviales et usées, mise en place de 3 séparateurs hydrocarbures au droit de la station de lavage, de l'aire de dépotage et en aval du bassin de rétention), le risque de pollution apparaît peu probable et maîtrisable. Le risque incendie est celui rencontré majoritairement dans ce type d'installation, principalement dû à la nature des déchets réceptionnés.
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. - d'un système d'alarme incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique d'incendie ; - de matériels de protection adaptés Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	Moyens de prévention et lutte incendie : - Détection incendie de type Caméra thermiques ; - Vidéosurveillance ; - RIA / Extincteurs ; - Compartimentage des îlots de stockage ; - Présence de poteau incendie à l'intérieur du site et à proximité du site ; - Mise en place d'une aire d'aspiration dans l'Yonne au droit du site en accord avec les pompiers ; - Tête de sprinklage au-dessus de la presse + système de déluge ; - Motopompe avec lance et tuyau ; - Formation du Personnel ; - Consignes / Procédures ; - La cuve de carburant est équipée d'un kit équipements sécurité incendie qui comprend : 1 extincteur 2kg CO2, 2 extincteurs 9kg ABC, 1 extincteur 50 kg ABC sur roues, 4 housses de protection extincteur, 1 bac métallique à absorbant capacité 100 litres, 1 pelle, 1 seau et une couverture anti-feu. Le calcul du volume d'eau nécessaire à la lutte extérieur contre l'incendie est présenté au sein de la partie 1 du présent dossier. Le volume d'eaux d'extinction calculé est de 120 m³/h soit un volume de 240 m³ pendant 2h. Pour répondre à ce besoin, le site de Sens dispose d'un point d'aspiration des eaux d'extinction incendie dans l'Yonne directement accessible depuis le site et d'un poteau incendie, localisé au droit de l'espace vert central le long de la rue de la Fosse aux Saumons. Ces matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur.
4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être	Non concerné

Prescription	Justification à apporter	Observations
	conformes aux dispositions du décret n° 96- 1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	
4.4. Interdiction des feux	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	Selon le plan fourni en annexe 5, il est interdit de fumer dans l'enceinte du site, la zone fumeur est matérialisée au droit de la rue de la Fosse aux Saumons.
4.5. " Permis d'intervention " - " Permis de feu " dans les parties de l'installation visées au point 4.1	Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Le permis feu est respecté au droit des zones à risque d'incendie (îlots de stockage des déchets).
4.6. Consignes de sécurité	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 "incendie " et " atmosphères explosives ", - l'obligation du "permis d'intervention" ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1. - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Ces consignes sont conservées dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.	Des consignes et procédures de sécurité à employer en cas de sinistre sur le site sont clairement affichées en différents endroits du site (bâtiment d'accueil, cuve hydrocarbure, atelier, etc.).
5.Eau 5.1. Compatibilité avec le SDAGE	Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.	La compatibilité de l'installation avec le SDAGE de l'agence de l'eau Seine Normandie est étudiée en partie 5 du dossier.

Prescription	Justification à apporter	Observations
5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau	Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe.	Non concerné
5.3. Prélèvements	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.	Les réseaux eaux pluviales et eaux usées sont équipés de clapet de nez en sortie pour éviter toute remontée des eaux dans le réseau du site. Le site ne dispose pas d'installation de prélèvement.
5.4. Consommation	L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.	L'activité du centre de tri a un impact faible sur la ressource en eau. Toutefois, des mesures de prévention et sensibilisation seront mises en place : <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau
5.5. Réseau de collecte	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Les eaux pluviales interceptées par les voiries, toitures et zones de stationnement sont collectées par des grilles avaloires et rejetées vers un bassin de tamponnement qui fait également office de rétention sur site en cas d'incendie. Avant rejet vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, les eaux collectées sur le site sont traitées par un séparateur hydrocarbure. Le débit de rejet est régulé par un vortex.
5.6 Rejets	Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions (chapitre 5.5 du présent arrêté), est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.	Une vanne de confinement localisée en sortie de bassin permet de conserver les eaux d'extension sur place en cas d'incendie. Les eaux pluviales interceptées par l'aire de lavage et l'aire de dépotage de la station carburant sont collectées par des grilles avaloires, traitées par deux séparateurs hydrocarbure et évacuées vers le réseau eaux usées.
5.7 Valeurs limites de rejet	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) - Température : < 30° C b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - Matières en suspension : 600 mg/l - DCO : 2 000 mg/l - DBO5 : 800 mg/l Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - Matières en suspension : 100 mg/l. - DCO : 300 mg/l. - DBO5 : 100 mg/l.	Le plan des réseaux est fourni en annexe 1. Le site de Sens permet une autosurveillance des eaux pluviales et usées dans les réseaux publics d'assainissement. Le poste de refoulement permet une analyse des eaux usées évacuées. Les eaux pluviales rejetés dans le réseau public d'assainissement peuvent faire l'objet d'un prélèvement pour analyse en sortie de bassin. Suite à la mise à niveau des réseaux du site, les eaux usées rejetées pourront faire l'objet de prélèvement, mesures ou analyses. Les modalités d'entretien des ouvrages de traitement des effluents sont fournies au sein de la notice d'incidence du dossier. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements de gestion des eaux seront conservées et mises à disposition du service inspecteur.

Prescription	Justification à apporter	Observations
	<p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau assainissement collectif urbain,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indice phénols : 0,3 mg/l - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l - Cyanures totaux : 0,1 mg/l - AOX : 5 mg/l - Arsenic : 0,1 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - Métaux totaux : 15 mg/l <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.</p> <p>Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4.</p>	
5.8. Interdiction des rejets en nappe	Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.	Au droit du site de Sens, le bassin de tamponnement des eaux pluviales est étanche.
5.9. Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	<p>Le bassin de gestion des eaux pluviales interceptées par le site d'étude est équipé d'une vanne de confinement.</p> <p>Tous les produits nécessaires à l'entretien des équipements (huile de maintenance par exemple) sont stockés au sein de l'atelier mécanique sur des surfaces étanches et sur rétention adaptée.</p> <p>La cuve hydrocarbure a été mise en place en début d'année 2023. Elle présente une simple paroi (norme EN 12285-2 Class A) doublée d'un bardage intégral, sur rétention acier.</p>
5.10. Épandage	L'épandage des déchets et des effluents est interdit.	Non concerné
6. Air - odeurs 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et maîtriser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air	<p>L'activité du centre de tri n'est émettrice ni d'odeurs ni d'envols, car son activité principale concerne les déchets recyclables secs.</p> <p>Les rejets diffus sont très limités car les déchets ultimes (« ordures ménagères ») stockés au droit de l'alvéole 18, sont évacués en moins de deux jours.</p> <p>Les principales zones de circulation sont entièrement bétonnées ce qui limite l'envol de poussière par temps sec. Elles font l'objet d'un nettoyage régulier.</p>

Prescription	Justification à apporter	Observations
	<p>frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.</p>	<p>Les véhicules rattachés au site répondent aux normes anti-pollution en vigueur, et sont régulièrement entretenus. Ils produisent néanmoins des gaz d'échappement pouvant être source de quelques nuisances, à relativiser au regard du trafic global de la zone industrielle.</p>
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet	<p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.</p>	<p>Le site n'a pas vocation principale à réceptionner des produits pulvérulents.</p>
6.2.1. Poussières		
6.2.2. Odeurs	<p>L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.</p>	<p>Les rejets diffus qui pourraient émettre des odeurs sont très limités car les déchets ultimes (« ordures ménagères ») stockés au droit de l'alvéole 18, sont évacués en moins de deux jours.</p>
7. Déchets	<p>Seuls pourront être acceptés sur l'installation les déchets non dangereux de verre. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté sur le site.</p>	/
7.1. Déchets entrants dans l'installation		
7.1.1 Admission des déchets	<p>Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.</p> <p>L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.</p> <p>Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.</p> <p>Aucuns déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté sur le site.</p> <p>Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.</p> <p>Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.</p>	<p>La procédure d'acceptation des déchets, au droit du site de Sens, est reprise au sein de la partie 1 (description de l'installation) du dossier. En amont de chaque arrivée de véhicule sur site, une Fiche d'Identification de Déchets (FID) est établie, accompagnée d'un contrat de prestation propre à chaque client. Cette FID permet de vérifier que la catégorie attendue de déchet est conforme avec l'arrêté préfectoral applicable au site de Sens.</p> <p>A l'arrivée sur site, les camions entrants pour apporter des déchets font l'objet d'une détection de la radioactivité via un appareil portatif. Ils passent également par un pont bascule (pesée d'entrée). Un contrôle visuel qualité du déchet est réalisé afin de vérifier sa conformité avec la FID.</p> <p>Ce contrôle se fait dans le cadre du protocole <i>courageous</i> : réalisation de 3 photos des déchets à l'entrée du site et mise en place d'une fiche de non-conformité à renvoyer au producteur si le déchet est non conforme.</p> <p>Dans le cas des cartons, le taux d'humidité des déchets est également contrôlé à l'entrée du site.</p> <p>Ainsi, certains camions peuvent être refusés par l'exploitant s'ils présentent des erreurs de caractérisations manifestes et importantes.</p> <p>En cas de conformité avec la FID, le déchet est vidé sur site au droit de l'alvéole de stockage correspondant.</p> <p>Suite au déchargement, un deuxième contrôle du déchet est réalisé.</p> <p>Le camion vide de ses déchets est de nouveau pesé à la sortie du site.</p>
7.1.2 Registre des déchets entrants	<p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.</p> <p>Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes : • La date de réception</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom et l'adresse du détenteur des déchets, • La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement), • L'identité du transporteur des déchets, 	

Prescription	Justification à apporter	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> • Le numéro d'immatriculation du véhicule, • l'opération subie par les déchets dans l'installation. 	<p>Ainsi l'ensemble des déchets qui transit sur le site de Sens fait l'objet d'un suivi précis en termes de caractéristique (FID) et volume (pesée en entrée et sortie du site). Les registres de suivi de déchets entrants et sortants sont réalisés sur tableur Excel en agence. Ce registre des déchets intègre toutes informations citées au sein de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018.</p>
7.1.3 Prise en charge	<p>L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 7.1.2.</p>	
7.2 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation 7.2.1 Réception	<p>L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Au droit du site, les déchets réceptionnés sont stockés au sein de 23 alvéoles sur dalle béton, localisées au sein de la partie 1 du dossier. Les déchets sensibles à l'humidité sont stockés au sein d'alvéole couverte (auvent), à proximité de la presse. Il s'agit principalement des papiers/cartons, mandrins (cartons), multi (collectes sélectives), multi (secours) et DIB 4 flux à trier. Les dimensions de chaque alvéole sont fournies au sein de la partie 1 du dossier.</p>
7.2.2 Stockage	<p>Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.</p>	
7.2.3 Opération de tri et de regroupement	<p>Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.</p>	
7.3 Déchets sortants de l'installation 7.3.1 Déchets sortants	<p>L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.</p>	
7.3.2 Registre des déchets sortants	<p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date de l'expédition, • Le nom et l'adresse du repeneur, • La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement), • L'identité du transporteur, • Le numéro d'immatriculation du véhicule, • Le code du traitement qui va être opéré. 	
7.4. Déchets produits par l'installation	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne. Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>Outre les déchets valorisables issus de l'activité propre du centre de tri, l'installation produit également des déchets issus des activités annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des déchets issus de la maintenance des véhicules et du nettoyage du site, voies de circulation et des bâtiments. Il s'agit des déchets de voirie, rebuts métalliques, cartons, plastiques, bidons d'huile, pneumatiques, etc • Des déchets de bureaux (papiers, cartons, plastiques, cartouches d'encre, ...), • Des déchets ménagers (restes de repas) des employés, • Des hydrocarbures et des huiles piégés dans les séparateurs à hydrocarbures. <p>Les principaux déchets générés par les locaux sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Papiers : 100 litres/semaine

Prescription	Justification à apporter	Observations
		<ul style="list-style-type: none"> - Cartouches imprimantes DEE : 100 litres/semaine - Déchets ultimes : 40 litres/semaine - Multi : 300 litres/semaine - Verre : 100 litres/semaine <p>Les déchets assimilables aux déchets ménagers seront soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valorisés (métaux, papiers, cartons, plastiques), • Traités en filières spécialisées (cartouche d'encre, ...), • Evacués en ISDND (déchets ménagers ultimes) <p>Les déchets d'activités comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les hydrocarbures piégés dans les séparateurs à hydrocarbures seront évacués en filière spécialisée, • Les huiles seront traitées en filière de régénération.
7.5. Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	/
7.6. Transports	Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.	Les déchets sont transportés selon les présentes dispositions.
8. Bruit et vibrations	L'exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues à l'installation.	<p>Sur le site, peu d'installations sont à l'origine d'émissions sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Presse (faibles émissions sonores) ; - Recul des véhicules (signal de manœuvre) ; - Circulation des véhicules ; - Chargement du verre et gravats. <p>Dans le cadre de son arrêté préfectoral d'exploitation, le site fait l'objet d'un suivi régulier de ses émissions sonores.</p>
8.1. Valeurs limites de bruit	Cf. arrêté type	<p>Suite à l'agrandissement, le site a fait l'objet d'une étude sonore réalisée par la société LVDN Environnement. Cette étude a eu pour objectif de vérifier que l'installation était conforme avec l'article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018.</p> <p>La conclusion de cette étude est reprise ci-après :</p> <p><i>La présente étude est réalisée dans le cadre du suivi du site COVED Environnement sur la commune de Sens, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 06/06/2018 qui impose un respect des valeurs limites des émissions sonores.</i></p> <p><i>Elle fait état du contrôle acoustique de l'environnement sonore du site en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.</i></p> <p>Niveaux sonores admissibles en limite de propriété :</p> <p>Point LP1 : 57,0 dBA en période diurne et 45,5 dBA en période nocturne</p> <p>Point LP2 : 60,5 dBA en période diurne et 49,0 dBA en période nocturne</p> <p>Point LP3 : 55,0 dBA en période diurne et 46,5 dBA en période nocturne</p> <p>En période de jour et de nuit, les niveaux mesurés en limite de propriété respectent les exigences réglementaires.</p>

Prescription	Justification à apporter	Observations
		<p>Emergences sonores admissibles en zone à émergence réglementée ZER : 15,0 dBA en période diurne et 5,0 dBA en période nocturne</p> <p><i>En période de jour et de nuit, les niveaux mesurés d'émergences sonores en zone à émergence réglementée ne respectent pas les exigences réglementaires. Néanmoins, dans les deux cas (diurne et nocturne), les niveaux de bruit ambiant mesurés au droit de la ZRE sont nettement supérieurs aux mesures en limite de propriété. Ceci s'explique par la présence de nombreux axes de circulation très empruntés entre le site d'étude et la ZRE. Les émergences mesurées ne peuvent-être imputables au site de Sens.</i></p>
8.2. Véhicules - engins de chantier	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur en matière d'émissions sonores.
8.3. Vibrations	Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.	/
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.</p>	Cf. point 8.1
9. Remise en état en fin d'exploitation	<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	Au terme de l'activité de la société Coved environnement, le site sera remis en état afin d'accueillir une nouvelle activité industrielle qui s'inscrit dans l'environnement de la ZI des Sablons.
Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.</p>	L'activité de la société COVED Environnement au droit du site de Sens n'est pas à l'origine de vibration.

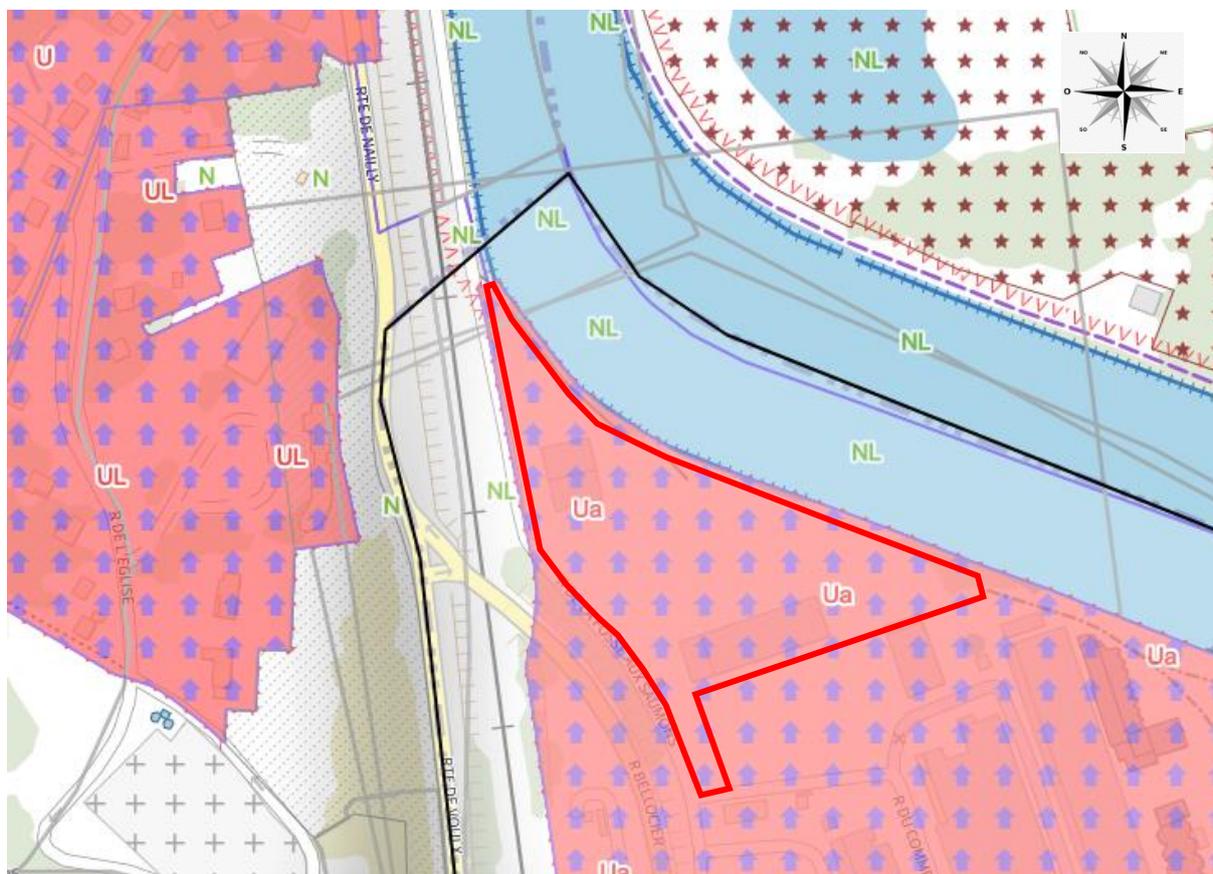
3 COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

3.1 Présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Sénonais

La commune de Sens appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais qui regroupe 27 communes.

Le Grand Sénonais est doté d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont la dernière procédure a été approuvée le 15/12/2022.

Selon l'extrait du règlement graphique du PLUi ci-après, les parcelles du site de Sens sont classées en zone Ua, dont la définition est : « un secteur « activités » Ua, regroupant les zones d'activités économiques de l'agglomération, comportant un sous-secteur « activités commerciales » Uaco, lié aux équipements commerciaux en périphérie ».



Règlement graphique du PLUi du grand Sénonais au droit du site de Sens

Le règlement écrit de chacune des zones est construit de la façon suivante :

- ARTICLE 1 : Fonctions urbaines
- ARTICLE 2 : Espaces verts et qualité paysagère
- ARTICLE 3 : Implantation des constructions

- ARTICLE 4 : Hauteur des constructions
- ARTICLE 5 : Stationnement
- ARTICLE 6 : Qualité urbaine et architecturale

Les dispositions relatives à la desserte et aux réseaux figurent dans les dispositions particulières du règlement.

3.2 Etude de la compatibilité de l'installation avec le PLUi du Grande Sénonais de la commune de Sens

Le présent chapitre étudie la compatibilité de l'activité de l'installation avec les différentes dispositions du règlement écrit (zone Ua) du PLUi du Grand Sénonais. La justification des points de compatibilité est fournie en **gras**.

Extrait du règlement écrit applicable au site :

Dispositions particulières

Condition de desserte par la voirie et les réseaux

Eau potable

- *Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution existant. Les raccordements aux réseaux devront se conformer à la réglementation en vigueur.*
- *Lorsque les besoins industriels ne peuvent être assurés par le réseau public d'eau potable, il est possible de recourir au pompage autonome dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.*

Le site de Sens est bien raccordé au réseau public de distribution existant, les besoins industriels sont assurés par le réseau public d'eau potable. Aucun pompage autonome n'est envisagé dans le cadre des activités exercées.

La consommation varie entre 600-700 m³/an. L'arrêté préfectoral actuel du site autorise une consommation maximale de 900 m³/an dont 300 m³/an pour l'aire de lavage des véhicules.

Assainissement et eaux pluviales

Dispositions générales

- *Les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément sur le terrain*.*
- *Les installations d'assainissement doivent être réalisées dans le respect des prescriptions établies par les gestionnaires des réseaux d'assainissement communaux et départementaux dans les règlements de service d'assainissement.*
- *Toute précaution doit être prise :*

- Pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, et que ne se produisent pas d'introduction d'eaux polluées dans les réseaux, conformément au règlement Sanitaire Départemental.

- Pour éviter le reflux d'eaux du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols* et constructions situées en contrebas de la voirie publique. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet antiretour. Les regards situés à des niveaux* inférieurs à cette cote ne pouvant pas être évités doivent être rendus étanches.

Eaux pluviales

• Les opérations d'aménagement et de construction visées par la nomenclature « Eau » du Code de l'environnement devront se conformer aux règles du SDAGE.

• Tout raccordement au réseau public est subordonné à l'accord de son gestionnaire. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdite. Le raccordement au réseau d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

- Dès la conception des aménagements et réaménagements, doit être recherchée la mise en place de dispositifs favorisant une gestion à la parcelle des eaux pluviales : réduction du ruissellement, infiltration, rétention. L'infiltration des eaux pluviales dans le sol doit être privilégiée.

- En cas d'impossibilité technique d'infiltration sur le terrain*, le projet doit prévoir un dispositif limitant le rejet des eaux pluviales dans le réseau public.

- Aucun rejet n'est accepté pour une pluie courante de 8 mm en 24 heures.

- Le débit de pointe ruisselé est limité à 1 L/s/ha pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale.

- Les espaces de stockage seront de préférence à ciel ouvert et faiblement décaissés, esthétiques et paysagers, et support d'autres usages (espaces inondables multifonctionnels, etc.). Ils peuvent prendre la forme d'une toiture réservoir, d'un parking inondable, d'une zone inondable intégrée à l'aménagement urbain et paysager du projet, de fossés...

- Aucun trop-plein directement raccordé au réseau n'est admis.

- Toutefois, à l'exception des travaux d'extension*, les travaux sur les constructions et installations existantes à la date d'approbation du PLUi-H ne sont pas soumis à cette règle.

• Parallèlement au stockage prévu, toute réalisation visant à utiliser l'eau de pluie peut être mise en œuvre sous réserve de sa légalité selon l'usage envisagé. Ces dispositifs ne remplacent en aucun cas les stockages prévus dans le cadre de la maîtrise du ruissellement.

Sur le site de Sens et comme le montre le plan fourni en annexe 1, les eaux pluviales et les eaux usées sont recueillies séparément.

La gestion des eaux usées sanitaires est satisfaisante : raccordement au réseau d'assainissement collectif via une fosse de relevage. Les eaux usées sanitaires des nouvelles parcelles ont été raccordées vers le dispositif existant.

Les eaux pluviales interceptées par l'aire de lavage et l'aire de dépotage de la station carburant sont collectées par des grilles avaloirs, traitées par deux séparateurs hydrocarbures et évacuées vers le réseau eaux usées.

Les eaux pluviales interceptées par les voiries, toitures et zones de stationnement sont collectées par des grilles avaloirs et rejetées vers un bassin de tamponnement qui fait également office de rétention sur site en cas d'incendie.

Avant rejet vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, les eaux collectées sur le site sont traitées par un séparateur hydrocarbure. Le débit de rejet est régulé par un vortex.

Une vanne de confinement localisée en sortie de bassin permet de conserver les eaux d'extension sur place en cas d'incendie.

Les caractéristiques du site ne permettent techniquement pas de gérer les eaux à la parcelle (nappe alluviale sous-jacente à 2,15 m du TN). Celles-ci sont tamponnées au sein d'un bassin dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence décennale et évacuée en moins de 24 h vers le réseau public.

Les installations et constructions du site de Sens étaient déjà existantes à la date d'approbation du PLUi, les aménagements réalisés ne sont pas concernés par la règle de limitation du débit de pointe.

Conformément à la doctrine départementale de l'Yonne en date du 10 février 2005, le bassin de tamponnement a été dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence décennale. Le débit de fuite fixé de ce bassin vers le réseau public permet de ne pas dépasser le débit naturel du bassin versant considéré avant aménagement.

ARTICLE 1 – FONCTIONS URBAINES

Liste des destinations et sous-destinations par secteur

<i>Secteurs</i>	<i>Destinations et sous-destinations autorisées</i>	<i>Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions</i>	<i>Destinations et sous-destinations interdites</i>
<i>Activités Ua</i>	<ul style="list-style-type: none"> - exploitation agricole et forestière - commerce de gros - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - équipements d'intérêt collectif et services publics - industrie - entrepôt - bureaux 	<ul style="list-style-type: none"> - habitation - artisanat et commerce de détail 	<ul style="list-style-type: none"> - cinéma - centre de congrès et d'exposition

	- restauration - hôtellerie et autres hébergement touristiques		
--	---	--	--

L'activité exercée sur le site de Sens est de type industriel, il s'agit d'une destination autorisée. Aucune habitation n'est présente sur les terrains d'emprise de l'installation.

ARTICLE 2 – ESPACES VERTES ET QUALITE PAYSAGERE

*L'article 2 « **Espaces verts** » replace la nature au cœur des projets. Pour chaque parcelle ou unité foncière*, il établit une part minimum d'espace consacrée au maintien ou à la réintroduction d'une trame verte au sein des tissus urbains. Ces objectifs sont donnés sous la forme de pourcentages différenciés suivant les caractéristiques et les enjeux propres à chaque secteur.*

Les travaux portant sur une construction existante à la date d'approbation du PLUi ne sont pas soumis aux surfaces d'espaces verts imposées dès lors qu'ils concernent tous les aménagements extérieurs.

Dans le cas présent le site de Sens n'est pas concerné par la part minimum d'espaces verts imposée par le document d'urbanisme.

Néanmoins, au droit du site de Sens, et comme le montre le plan fourni en annexe 1, 3 espaces verts sont aménagés le long de la rue de la Fosse aux Saumons. Ils sont visibles de l'espace public et participent à la qualité du paysage urbain.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

*L'article 3 « **Implantation des constructions** » définit les modalités d'implantation du bâti par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives. Ces dispositions permettent de générer une certaine diversité des formes urbaines qui prend en compte dans le même temps les spécificités des différents secteurs répertoriés comme suit :*

- *Les secteurs **Ua et Uaco**, tissus urbains d'activités économiques qui font l'objet d'un secteur à part entière afin d'y générer un cadre de travail qualitatif, attractif pour les entreprises et pour les actifs et limitant les conflits d'usages.*

Les règles énoncées dans cet article recherchent les objectifs transversaux suivants :

- *La constitution d'interfaces de qualité entre le bâti et la rue (frontage) ;*
- *La limitation de la constructibilité sur les coeurs d'îlots et fonds de parcelle ;*
- *Une certaine souplesse pour l'adaptation des constructions existantes, à la fois au regard des objectifs de « densification douce » et de transition énergétique.*

Le site de Sens est déjà existant, il n'est pas prévu de nouvelle construction au droit du 6 rue de la Fosse aux Saumons.

ARTICLE 4 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

*L'article 4 « **Hauteur des constructions** » fixe les règles concernant les hauteurs des constructions.*

Des hauteurs minimales et maximales autorisées sont fixées par une règle générale en fonction de secteurs liés aux fonctions urbaines. La hauteur maximum autorisée fait l'objet de règles particulières dans certains cas et certains secteurs spécifiques.

<p>Le site de Sens est déjà existant, il n'est pas prévu de nouvelle construction au droit du 6 rue de la Fosse aux Saumons.</p>

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT

*L'article 5 « **Stationnement** » régleme nte quantitativement et qualitativement la réalisation des espaces de stationnement des véhicules, qu'ils soient motorisés ou non.*

*L'article 5 « **Stationnement** » régleme nte quantitativement et qualitativement la réalisation des espaces de stationnement des véhicules, qu'ils soient motorisés ou non.*

Destinations et sous-destinations	Véhicules motorisés		
	Règle générale en U, UL, Um, Ua et Uaco	Secteur Centralité et proximité (Uc)	
		Sens et Villeneuve-sur-Yonne	Autres communes
Logement	1 place minimum par logement avec 1 place minimum par tranche de 60 m ² sans imposer plus de 2 places par logement	<p><u>Construction neuve</u> : 1 place par logement</p> <p><u>Modification de l'existant (changement de destination*, réhabilitation*, division en logements, extension*)</u> : Nombre de places à déterminer en fonction de la nature, la situation, la fréquentation, la desserte par les transports en commun et la possibilité de foisonnement si modification de l'existant.</p>	<p><u>Construction neuve</u> : 1 place minimum par logement avec 1 place minimum par tranche de 60 m², sans imposer plus de 2 places par logement</p> <p><u>Modification de l'existant (changement de destination*, réhabilitation*, division en logements, extension*)</u> : Nombre de places à déterminer en fonction de la nature du projet. Au-delà de 3 logements créés, les normes de la construction neuve s'appliquent.</p>
Logement social*	1 place par logement	1 place par logement hors secteur de desserte (Sens)	1 place par logement
Hébergement (hors hébergement à vocation sociale et hébergement d'urgence)	1 place pour 3 places d'hébergement	Nombre de places à déterminer en fonction de la nature, la situation, la fréquentation, la desserte par les transports en commun et la possibilité de foisonnement	
Artisanat et commerce de détail, restauration, activité de service	1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher	Nombre de places à déterminer en fonction de la nature, la situation, la fréquentation, la desserte par les transports en commun et la possibilité de foisonnement	<u>Construction neuve</u> : Pas de place imposée en dessous de 150 m ² de surface de plancher
Bureaux			1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher, au-delà de 150 m ² <u>Modification de l'existant (changement de destination*, réhabilitation*, extension*)</u> : Nombre de places à déterminer en fonction de la nature du projet
Industrie	Nombre de places à déterminer en fonction de la nature, la situation, la fréquentation, la desserte par les transports en commun et la possibilité de foisonnement		
Équipement d'intérêt collectif et service public			
Entrepôt, centre de congrès et d'exposition			
Commerce de gros, hébergement hôtelier et touristique, cinéma			
Exploitation agricole et forestière			

Dans le cas présent d'une industrie, la société COVED Environnement est libre de définir son nombre de place de stationnement en fonction de son activité.

Un point de recharge de véhicule électrique est installé au droit du parking véhicules légers.

ARTICLE 6 - QUALITE URBAINE ET ARCHITECTURALE

L'article 6 « **Qualité urbaine et architecturale** » établit les dispositions relatives à l'aspect des constructions et à celui de leurs abords. Elles visent les objectifs suivants :

- *Garantir la bonne intégration des constructions dans leur contexte bâti et paysager, notamment en matière de perception depuis l'espace public ;*
- *Encourager l'innovation architecturale dans la construction neuve comme dans les travaux d'extension* et de surélévation, et la mise en dialogue d'un vocabulaire architectural contemporain avec les constructions existantes ;*
- *Générer des interfaces de qualité entre espaces privés et espaces publics et créer des interactions entre ces deux espaces par le traitement des rez-de-chaussée, des clôtures et des espaces libres de construction ;*
- *Améliorer le cadre et les conditions de vie sur le territoire en participant à renforcer la présence végétale au sein des tissus bâtis, en favorisant l'amélioration du confort thermique et des performances énergétiques des bâtiments et en développant des dispositifs et aménagements favorables à la biodiversité.*
- *Sauvegarder le caractère spécifique des tissus urbains à travers des dispositions particulières concernant les constructions traditionnelles relevant du patrimoine local, en complément des autres documents traitant de la préservation et de la valorisation du patrimoine.*

Les bâtiments présents au droit du site de Sens, s'inscrivent dans un environnement industriel (ZI des Sablons) et participent à une perception d'ensemble homogène depuis l'espace public.

Les espaces verts aménagés le long de la rue de la Fosse aux Saumons participent à la mise en place d'une interface de qualité entre espaces privés et espaces publics.

La clôture périphérique du site n'excède pas 2 m de hauteur.

3.3 Conclusion sur la compatibilité de l'activité du site de Sens avec le PLUi du Grand Sénonais

Selon le chapitre précédent, l'activité du site de Sens apparaît comme compatible avec les différentes dispositions du règlement écrit de la zone Ua. Le site était déjà existant à la date d'approbation du PLUi (15/12/2022), il respecte les dispositions générales et les articles 1 à 6 de la zone Ua.

4 NOTICE D'INCIDENCE

La présente partie du « porter à connaissance » a pour objectif de décrire les incidences notables de l'activité sur l'environnement.

4.1 Etat initial de l'environnement

4.1.1 Milieu physique

4.1.1.1 Topographie - géomorphologique

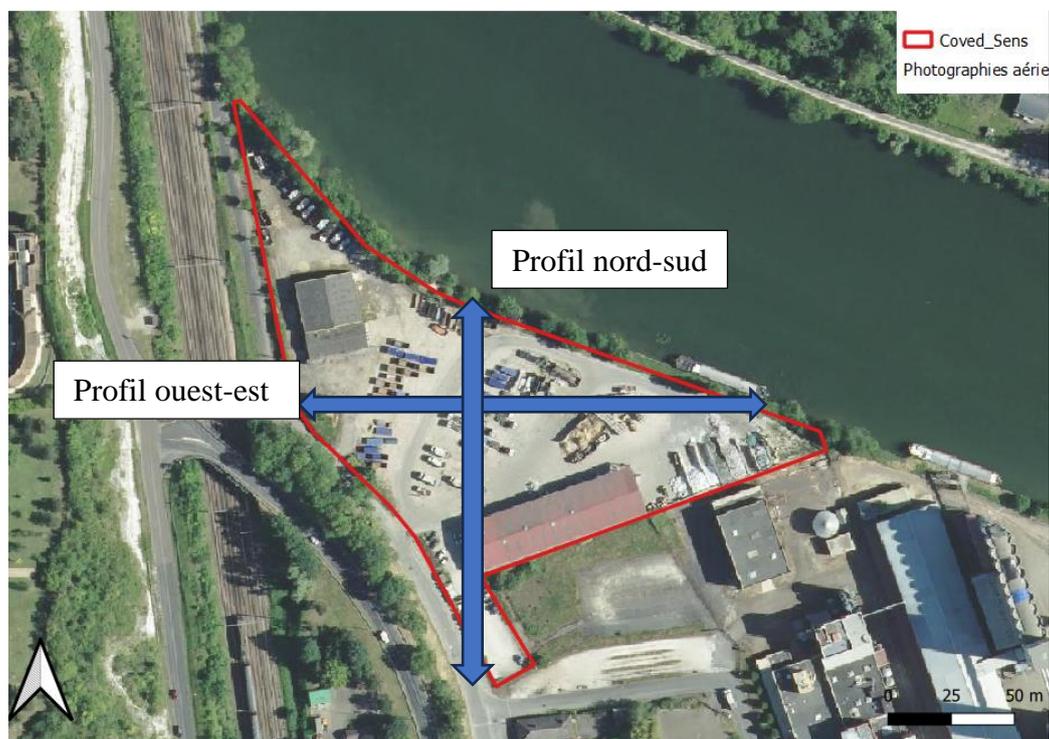
4.1.1.1.1 Géomorphologie locale

La topographie locale de la ville de Sens montre un contexte encaissé au sein de la vallée de l'Yonne (63 m) selon un axe sud-nord. La ville est bordée par les collines de Paron et Saint-Martin-du-Tertre à l'ouest situées à une altitude d'environ 150 m, dans le prolongement du plateau Gâtinais. A l'est/sud-est, le territoire communal est bordé par les prémices de la forêt d'Othe à une altitude de plus de 200 m.

4.1.1.1.2 Géomorphologie du site étudié

Le site d'étude est localisé entre la colline de Saint-Martin-du-Tertre à l'ouest et à la rivière Yonne à l'est. Il présente un profil relativement plan à une altitude comprise entre 65 et 66 m, soit 2 à 3 m au-dessus du fil d'eau de la rivière Yonne.

Les profils nord-sud et ouest-est de la zone d'étude sont fournis ci-après :



Carte 6 : Localisation des profils altimétriques

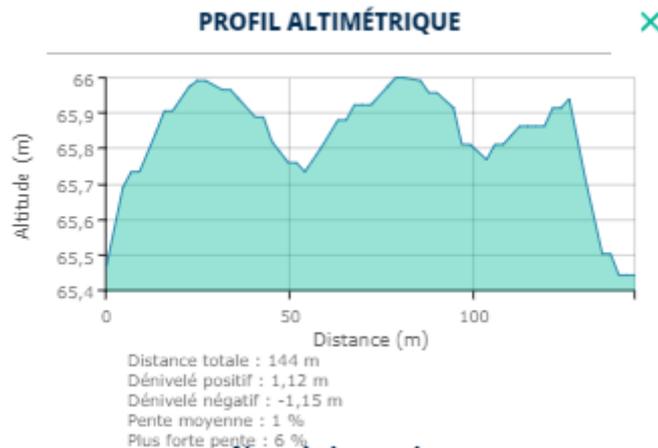


Figure 2 : Profil altimétrique nord-sud (source : Géoportail)



Figure 3 : Profil altimétrique ouest-est (source : Géoportail)

4.1.1.2 Géologie

Le contexte géologique du territoire communal de la commune de Sens est visible au travers de la carte géologique de Sens (Feuille n°331). Issues du BRGM, cette carte permet de connaître les formations géologiques présentes à l'affleurement ou en subsurface.

Selon la carte géologique ci-après, la zone d'étude est occupée par des colluvions, alluvions et apports éoliens plus ou moins remaniés sur alluvions anciennes Fx-Y.

Fy et Fx : « basses » et « moyennes terrasses »

Les nappes Fx et Fy de l'Yonne sont très étendues. Dans les limites de la feuille, elles occupent des superficies croissantes d'amont en aval. Au cours des levés, il n'est guère possible de différencier les deux nappes d'après leur seule composition pétrographique.

Leur distinction repose en grande partie, comme pour Fv et Fw, sur la morphologie et l'altimétrie.

Les sables sont formés en grande partie de quartz, de calcaire et d'un peu de craie. Les grains de quartz non usés proviennent des roches cristallines du Morvan. Les grains usés sont empruntés aux formations détritiques tertiaires. Les matériaux grossiers comprennent surtout de la «grève» calcaire, de rares fragments de craie et des roches siliceuses.

La grève est alimentée par les calcaires jurassiques traversés par l'Yonne dans la région d'Auxerre. Elle est formée de graviers et de petits galets calcaires gris ou blanchâtres, très aplatis, de 1 à 4 cm de longueur. Cette grève caractérise les nappes Fx et Fy. Sa part peut cependant être réduite par des apports latéraux de matériaux siliceux et de craie (Maillot, Véron, Courtois). Localement, la grève est masquée par des fragments ou rognons de silex accumulés sur 2-3 m (Sens, Maillot, etc.).

Les fragments de craie, de quelques cm, sont abondants au voisinage des versants en forte pente taillés dans la craie et à la base des alluvions.

Parmi les matériaux siliceux, il est possible de distinguer

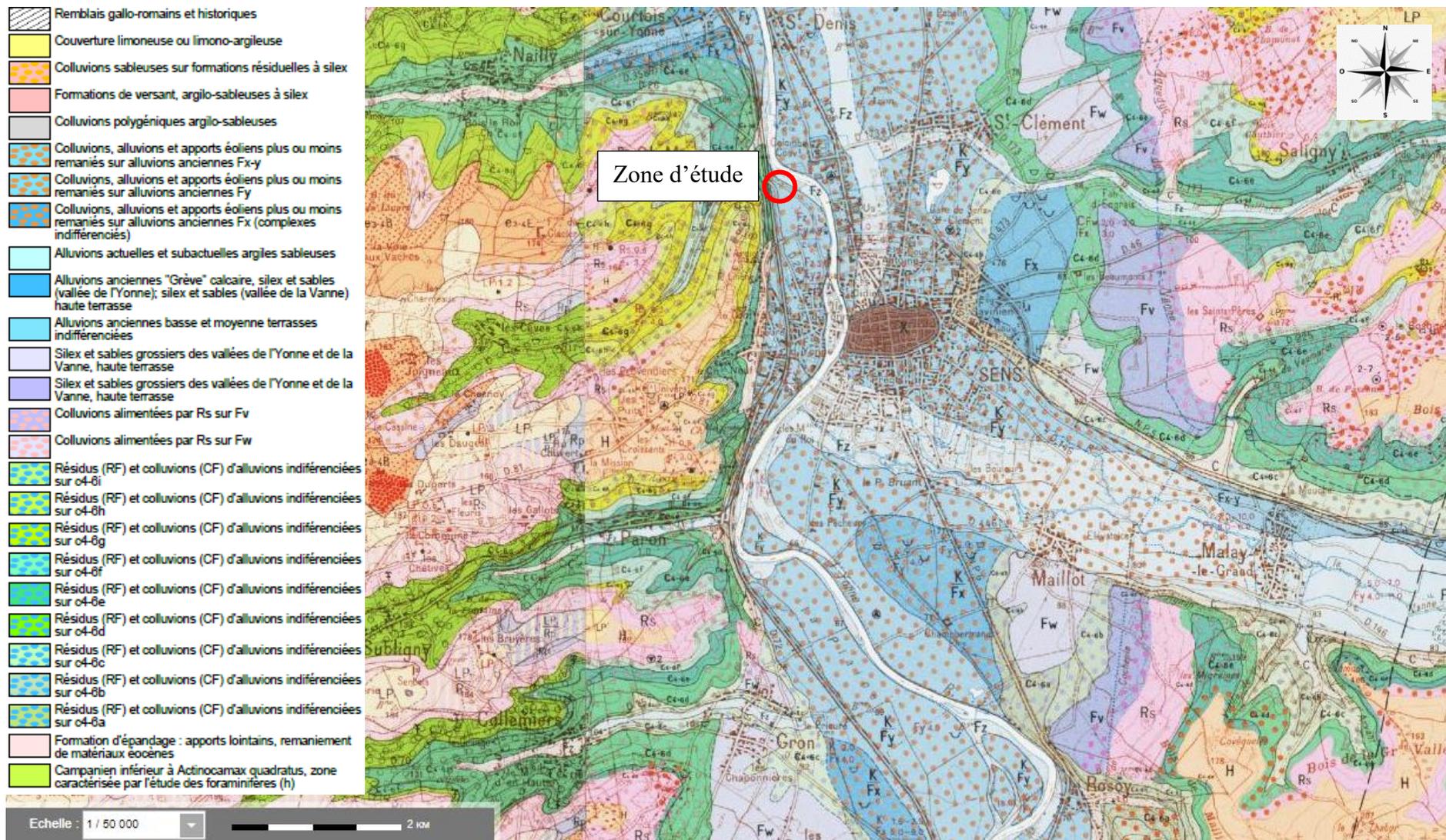
- des silex branchus de la craie, des silex en rognons ou brisés, peu émoussés, issus des formations résiduelles à silex,*
- d'abondants silex à patine fauve, à façonnement fluvial typique, parfois à cupules de gel,*
- des galets de silex empruntés aux terrains tertiaires,*
- des chailles généralement très usées,*
- de gros blocs de grès éocènes, localement à la base des alluvions (Gron, Courtois, etc.).*

Les graviers et galets de roches cristallines, granites pour la plupart, proviennent du Morvan. Les graviers sont les plus abondants, 15 % en moyenne ; la part des galets est de l'ordre de 10 %. La taille de ces derniers ne dépasse pas 6 cm.

Fz. Argiles sableuses, avec tourbes

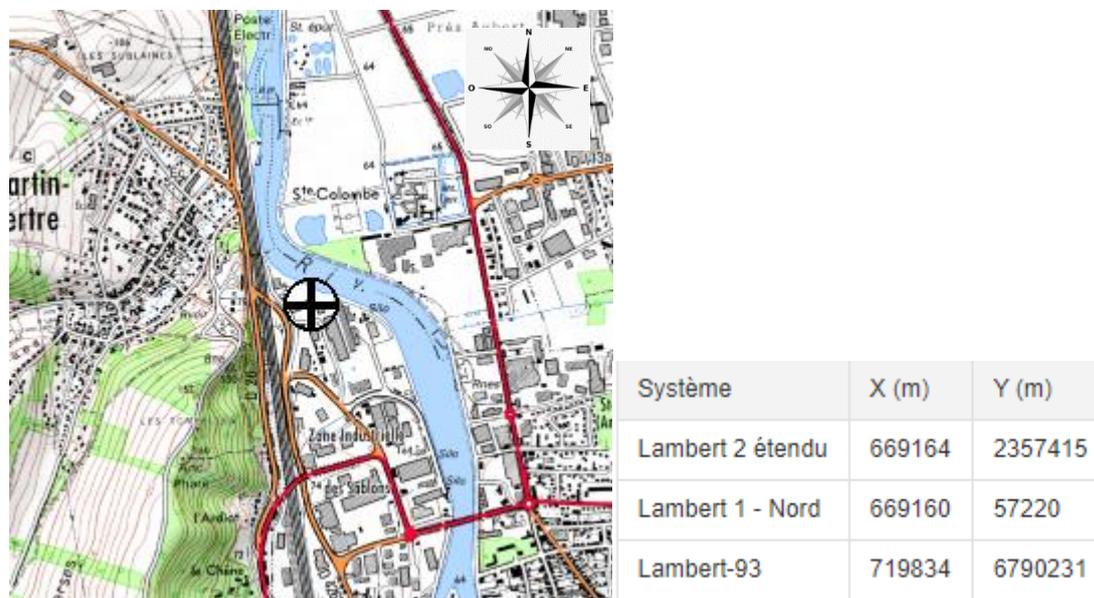
Les alluvions actuelles et subactuelles sont plus étendues dans la vallée de la Vanne que dans celle de l'Yonne.

Dans la vallée de l'Yonne, ces alluvions occupent généralement des tronçons de chenaux plus ou moins anciens et colmatés dont certains se distinguent facilement par des contrastes d'humidité et d'autres par une végétation hygrophile. Les remplissages de chenaux sont essentiellement argileux ou argilo-sableux. Localement, ils comprennent des matériaux grossiers dûs au remaniement de Fy.



4.1.1.2.1 Pédologie

Le site étudié est existant depuis le début des années 2000, il est donc dans sa presque totalité urbanisée. Un ouvrage de la Banque du Sous-Sol (BSS000YLBQ) situé en limite sud du site de Sens, à une altitude de 66 m, permet de renseigner sur les caractéristiques pédologiques de la zone étudiée.



Carte 8 : Localisation de l'ouvrage BSS000YLBQ (source : BRGM)

La coupe géologique et technique de cet ouvrage est reprise ci-après :

Profondeur	Horizon pédologique
0 à 2 m	Remblai silex et grave 0/70
2 à 4,50 m	Grave sableuse grise très "polluée"
4,50 à 7,50 m	Sable et gravier 0/20 propre

Tableau 11 : coupe géologique et technique de l'ouvrage BSS000YLBQ (source : BRGM)

Au droit de cet ouvrage, le niveau d'eau mesuré par rapport au sol se situe à 3,3 m de profondeur, soit à une cote absolue de 62,7 m (mesure en date du 02/09/1981).

Etude de sol réalisée in situ

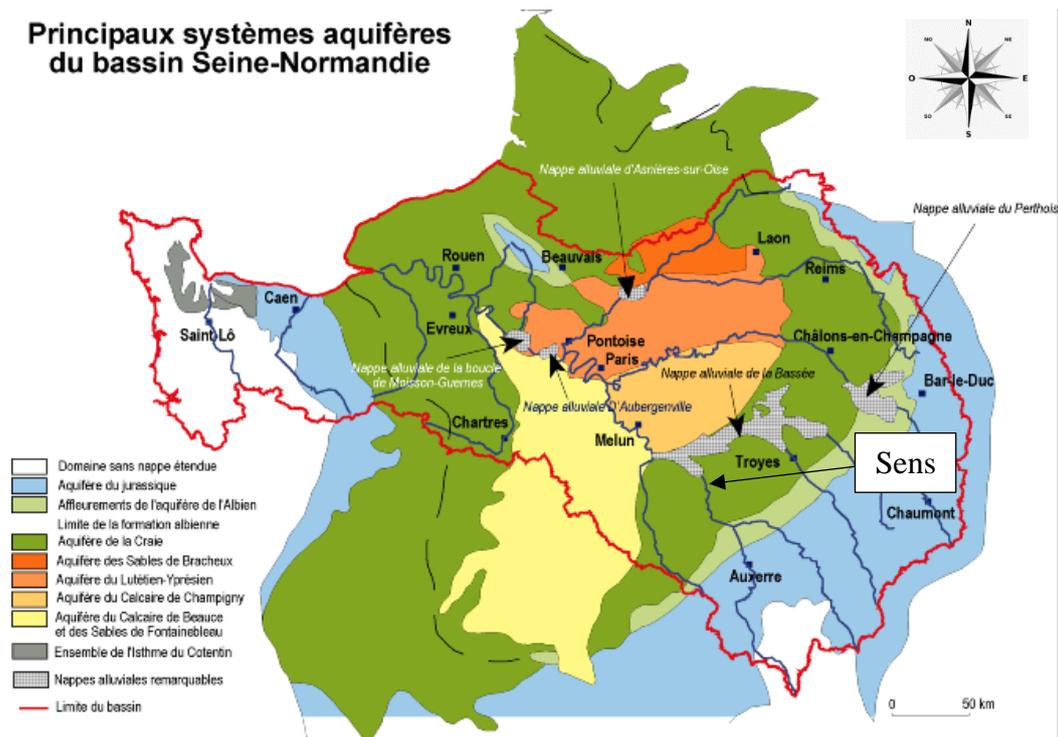
Une étude de sols a été menée par le bureau d'études TAUW le 18/02/20. Le rapport d'étude R001-1616442TRI-V01 met en évidence une nappe à 2,15 m du TN (cote TN entre 65,4 et 66,1 sur le site, estimée à 65,70 m NGF au niveau du piézomètre d'après le plan fourni), soit un niveau de nappe à 63,55 m NGF.

4.1.1.3 Hydrogéologie

Au droit du secteur de la commune de Sens, la nature des affleurements et les différents piézomètres permettent de distinguer les aquifères suivants :

- Craie du Senonais et Pays d'Othe
- Craie du Gâtinais
- Albien-néocomien captif

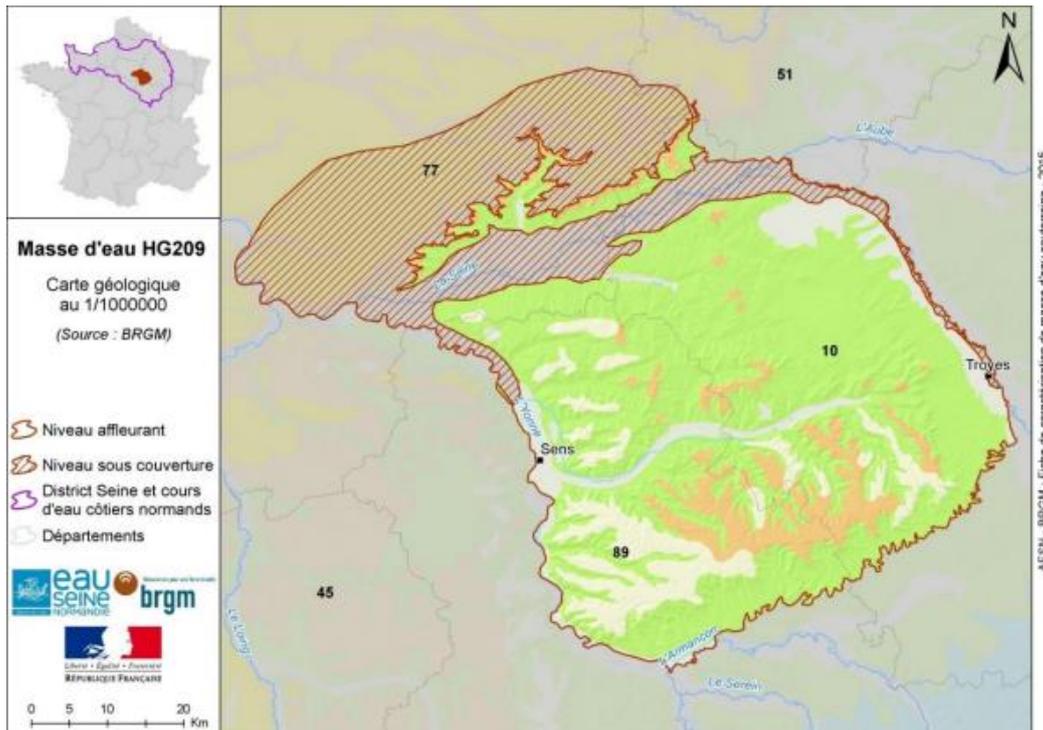
Principaux systèmes aquifères du bassin Seine-Normandie



Carte 9 : Principaux systèmes aquifères du bassin Seine-Normandie

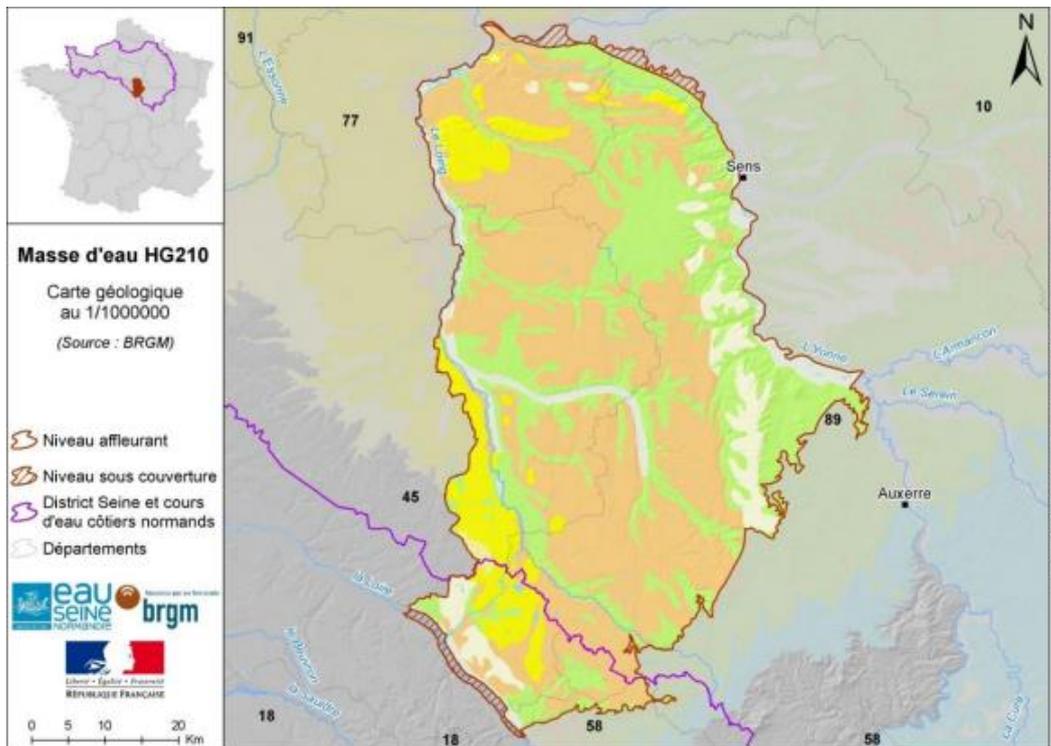
Descriptif des masses d'eau :

- Masse d'eau souterraine FRHG209 : Craie du Senonais et Pays d'Othe
- Code européen : FRHG209
- Niveau : 1
- Type : Dominante sédimentaire non alluviale
- Écoulement : Libre et captif, majoritairement libre



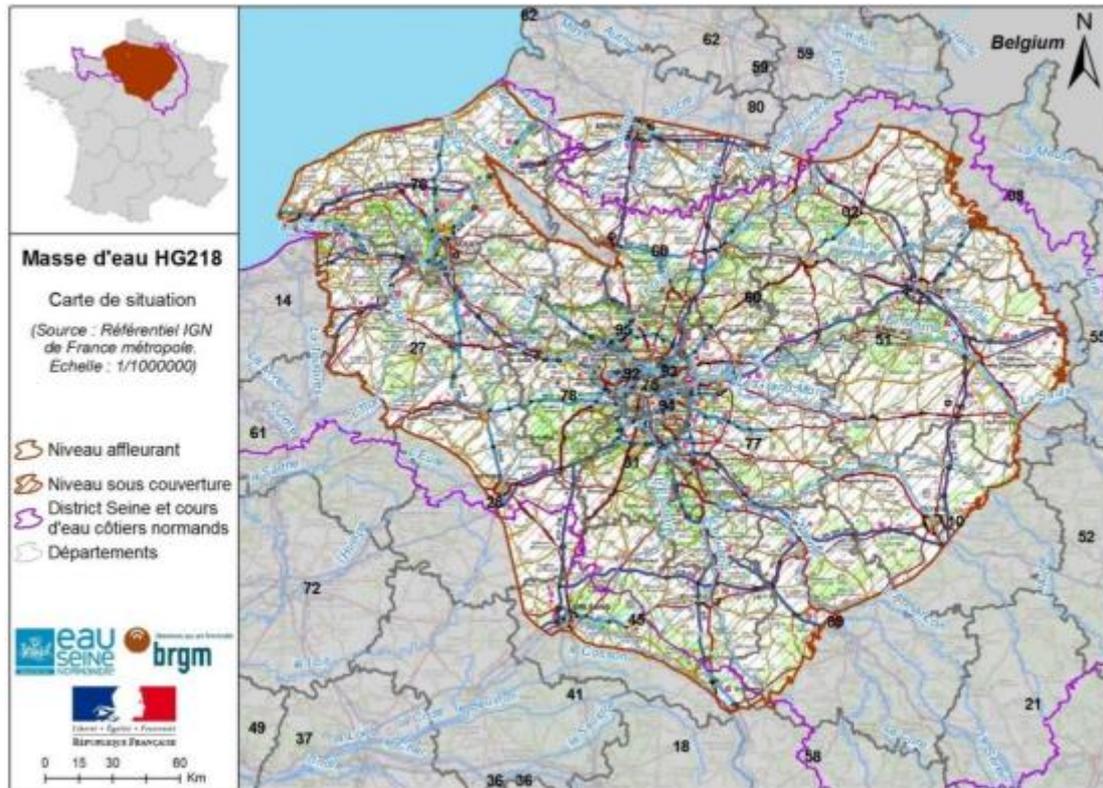
Carte 10 : Masse d'eau Craie du Senonais et Pays d'Othe (source : Agence de l'eau Seine-Normandie)

- Masse d'eau souterraine FRHG210 : Craie du Gâtinais
- Code européen : FRHG210
- Niveau : 1
- Type : Dominante sédimentaire non alluviale
- Ecoulement : Libre et captif, majoritairement libre



Carte 11 : Masse d'eau Craie du Gâtinais souterraine (source : Agence de l'eau Seine-Normandie)

- Masse d'eau souterraine FRHG218 : Albien-néocomien captif
- Code européen : FRHG218
- Niveau : 2
- Type : Dominante sédimentaire non alluviale
- Ecoulement : Entièrement captif



Carte 12 : Masse d'eau souterraine de l'Albien-néocomien captif (source : Agence de l'eau Seine Normandie)

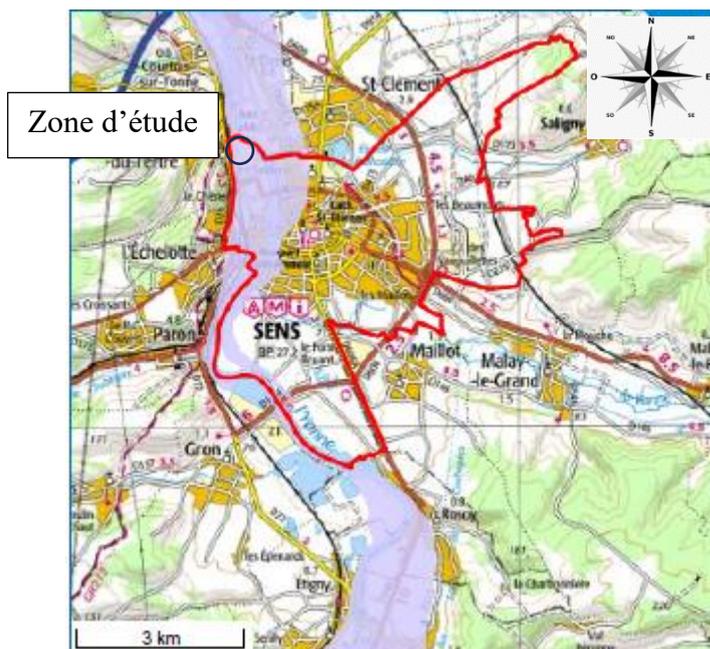
D'après les données du BRGM, au droit de la zone d'étude, l'entité hydrogéologique 928AE01 Alluvions actuelles à anciennes de l'Yonne en aval de la confluence avec la cure est sous-jacente de la zone d'étude et suit l'axe de la rivière Yonne.

La masse d'eau souterraine de la Craie du Gatinais est sous-jacente de la zone d'étude et de la nappe alluviale. Au sein de la vallée de l'Yonne, la nappe alluviale et la nappe de la craie se confondent.

Toujours selon le BRGM, au sein de cette masse d'eau souterraine, il est recensé au droit du secteur étudié, l'entité hydrogéologique suivante : « Craie marneuse et marnes du Turorien inférieur du Bassin Parisien du bassin versant de l'Yonne (bassin Seine Normandie) ».

Comme vu précédemment, la nappe alluviale de l'Yonne est recensée à une cote d'environ 62,7 m, soit 2 à 3 m sous le site d'étude. Cette nappe s'écoule vers le nord selon l'axe de l'Yonne.

Entité hydrogéologique 928AE01 : Alluvions actuelles à anciennes de l'Yonne en aval de la confluence avec la cure.



Carte 13 : Cartographie de l'entité hydrogéologique Alluvions actuelles à anciennes de l'Yonne en aval de la confluence avec la cure.

4.1.1.3.1 Caractéristiques intrinsèques de la craie du Gâtinais (source : Fiche résumée de caractérisation de la ME HG210)

Au sein de cette masse d'eau, l'aquifère de la craie (le principal) et l'aquifère tertiaire sont identifiables :

_ La MESO comprend deux formations de craie reconnues par la lithostratigraphie qui constituent deux réservoirs aquifères : l'aquifère du Sénonien-Turonien et l'aquifère du Cénomaniens. Les deux réservoirs sont séparés par quelques mètres de formations semi-perméables du Turonien inférieur (craie marneuse) qui ne constituent pas un écran imperméable. L'existence de sources importantes dans l'aquifère inférieur cénomaniens témoigne de l'alimentation par la nappe supérieure du Séno-Turonien, au travers de l'horizon semi-perméable qui les sépare. La craie n'affleure que dans les vallées et la nappe est majoritairement libre.

Cette couverture de formations superficielles ou argilo-sableuses du Tertiaire joue un rôle hydrogéologique complexe. En effet, des nappes temporaires apparaissent (fluctuations piézométriques saisonnières) rejoignant le plus souvent le réservoir de la craie. Les communications verticales entre aquifères du Tertiaire et de la craie sont certaines. L'aquifère présente deux types de circulations : par les fines fissures (circulation continue responsable de la surface piézométrique) et par le réseau karstique (assez général dans la craie du Gâtinais et Sénonienne). Les principales sources de la MESO se situent aux débouchés de conduits karstiques qui s'agrandissent et se développent par l'action chimique et physique.

_ L'aquifère du tertiaire, entre le Loing et l'Yonne, les formations sont très réduites et apparaissent sous forme de buttes résiduelles. Les formations de l'Oligocène et de l'Eocène forment un ensemble aquifère. L'aquifère multicouche contient une nappe perchée drainée par les vallées et pouvant être en communication avec l'aquifère de la craie. Plus au sud de

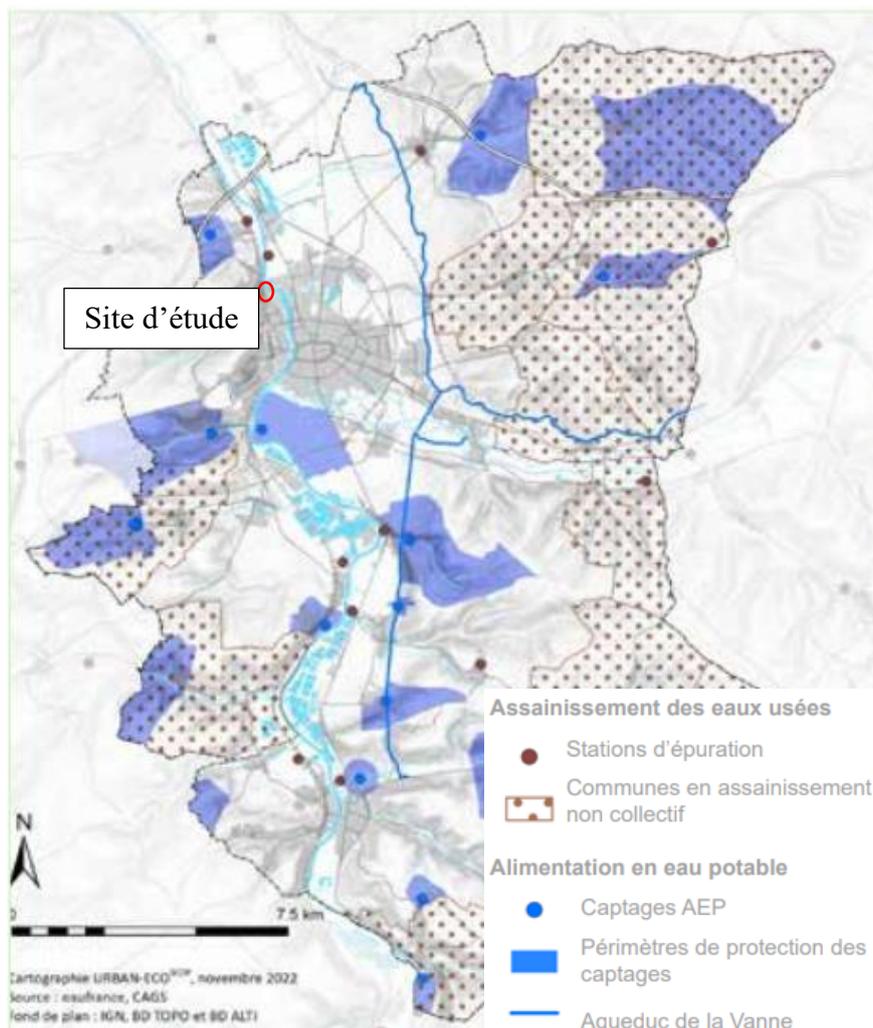
Montargis quelques buttes résiduelles peuvent contenir des petites nappes perchées qui peuvent soutenir les petits cours d'eau.

Toujours selon la fiche résumée de caractérisation de la MEHG210, son état quantitatif est bon et son état chimique médiocre. Les pressions significatives sur cette masse d'eau viennent principalement de l'agriculture (pesticides) et des prélèvements.

Type d'impact quantitatif	Impact	Commentaires
Dégradation de la qualité des eaux de surface associées (test 2)	OUI	Plusieurs cours d'eau subissent une pression moyenne, forte à très forte exercée par les prélèvements en eau souterraine en période d'étiage.
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect quantité, test 3)	OUI	1 zone humide est estimée comme impactée par les prélèvements en eau souterraine.
Altération du sens d'écoulement entraînant une intrusion saline (test 4)	NON	
Prélèvement excédant la ressource disponible (baisse du niveau de la MESO, test 6)	OUI	Certains bassins versants de la masse d'eau sont en déséquilibre quantitatif (allant jusqu'au fort)

4.1.1.3.2 Captage d'alimentation en eau potable

Comme le montre le plan ci-après, la zone d'étude n'est pas confondue avec un périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable du Grand Sénonais.

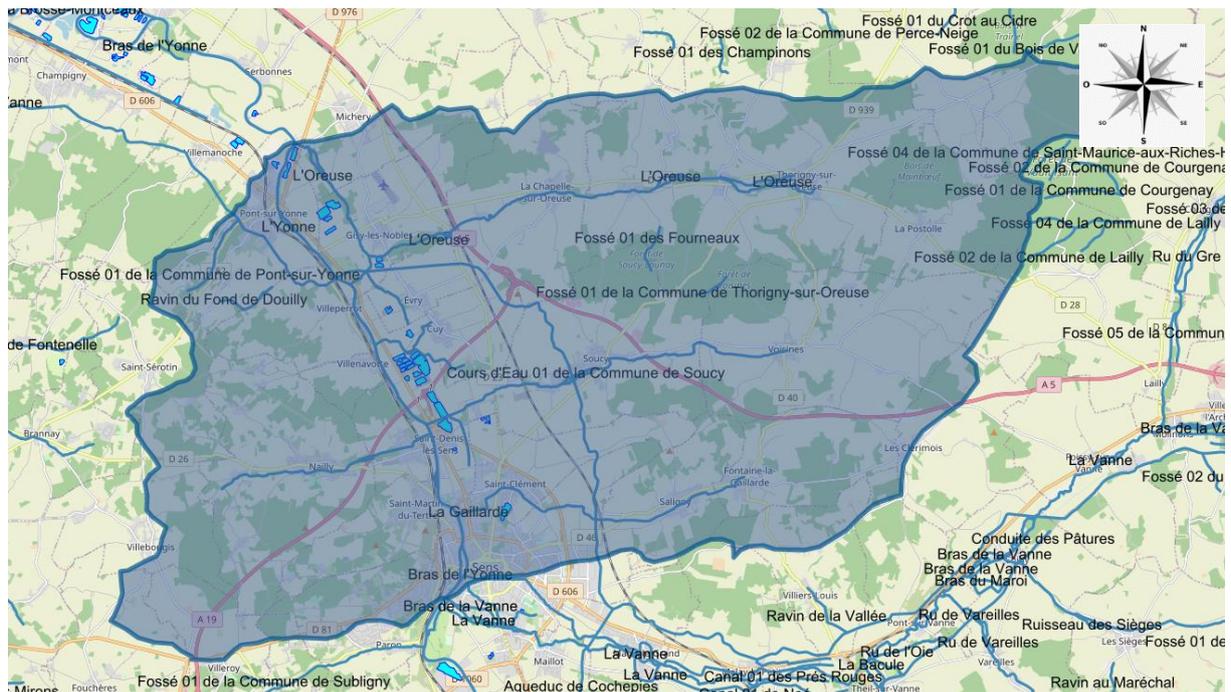


Carte 14 : Alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées au droit de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (source : PLUi du Grand Sénonais)

4.1.1.4 Hydrographie

Dans le secteur d'étude le réseau hydrographique est formé pour l'essentiel par l'Yonne qui serpente dans une large plaine alluviale. Cette rivière est recensée en limite est du centre de tri de Sens.

Ainsi, selon le Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), la partie nord de la commune de Sens appartient au bassin hydrographique « L'Yonne du confluent de la Vanne (exclu) au confluent de l'Oreuse (inclus) », code Sandre F358, dont la cartographie est reprise ci-après :



Carte 15 : Bassin hydrographique « L'Yonne du confluent de la Vanne (exclu) au confluent de l'Oreuse (inclus) »

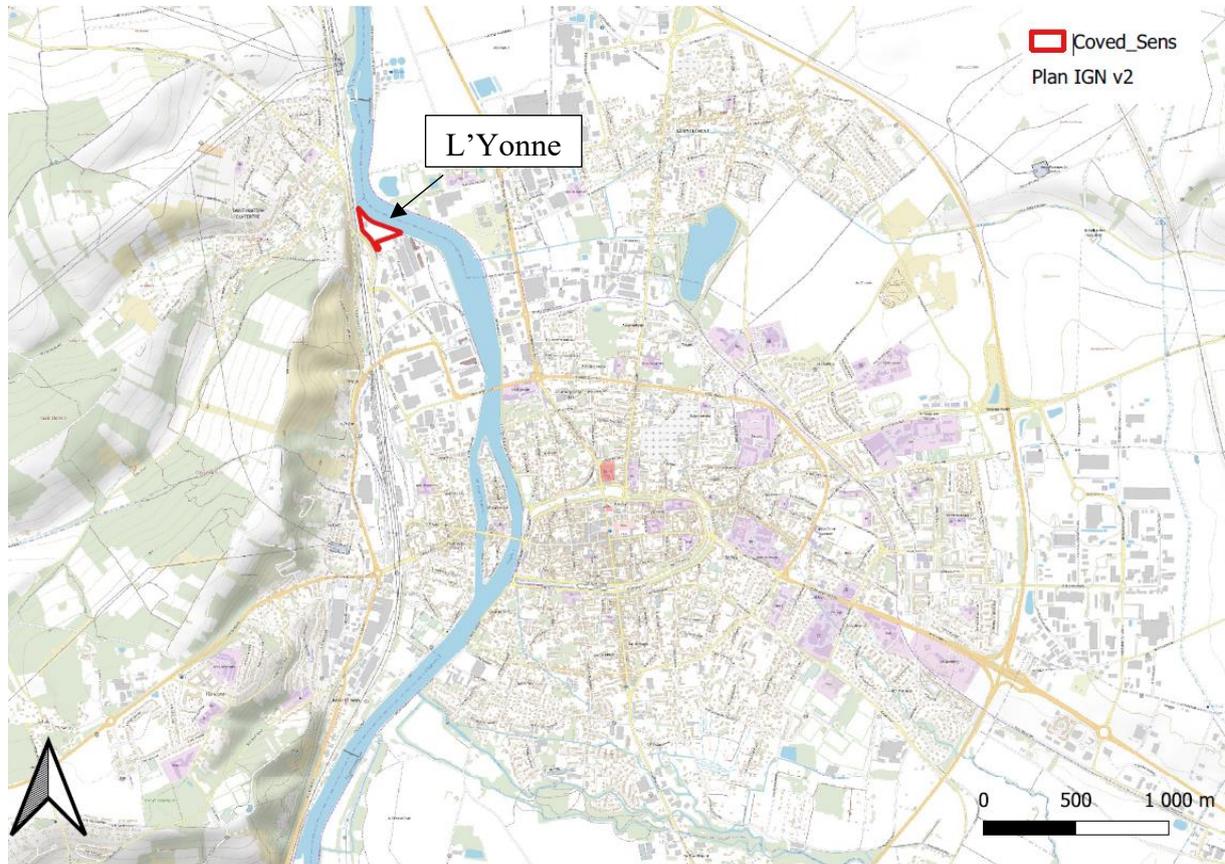
Le cours d'eau Yonne présente les caractéristiques suivantes :

Longueur	292 km
Bassin versant	10 836 km ²
Bassin traversé	La Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons La Seine et les cours d'eau côtiers normands
Nombre de Strahler	1
Source	Glux-en-Glenne
Confluence	Montereau-Fault-Yonne
Coordonnées du point de confluence	48.3887, 2.9572
Départements traversés	Nièvre, Seine-et-Marne, Saône-et-Loire et Yonne
Principaux affluents	Le Tournon, l'Houssière, l'Anguisson, l'Auxois, le Beuvron, le Sauzay, le Druyes, la

Cure, le Chalaux, le Serein, l'Armançon, l'Armanche, la Vanne
--

Tableau 12 : Caractéristiques du cours d'eau l'Yonne

Localisation du réseau hydrographique à proximité du centre de tri :



Carte 16 : Localisation du site d'étude et du réseau hydrographique à proximité

4.1.1.4.1 Qualité des eaux et actions prioritaires (SDAGE Seine Normandie 2022-2027)

Le Programme de Mesures du dernière SDAGE de l'agence de l'eau Seine Normandie (2022-2027), pour l'unité hydrographique Yonne aval décrit l'état général des eaux superficielles et souterraines (cf. fiche fournie en annexe 9).

Extrait de la fiche Yonne aval :

L'Yonne aval comprend un nombre relativement limité d'affluents sur tout le territoire, un axe majeur canalisé et un affluent principal, la Vanne.

Le bassin versant de l'Yonne est caractérisé par une forte anthropisation sur son axe principal (pressions urbaine, pluviale, industrielle et agricole).

Les pressions exercées sur les cours d'eau sont multifactorielles. 92% des cours d'eau sont dégradés morphologiquement ou présentent des risques de dégradation hydromorphologiques (lien possible avec l'hydrologie).

La restauration de la fonctionnalité des cours d'eau est l'enjeu principal du territoire, en partie lié au caractère navigable de l'Yonne. Il concerne en particulier :

- les affluents de l'Yonne autour d'Auxerre (Genotte, Saint-Bris...) et de la Vanne (ru des Sièges, ru de Vareilles) pour l'hydromorphologie,
- l'Yonne, la Vanne et l'aval de leurs affluents pour la continuité.

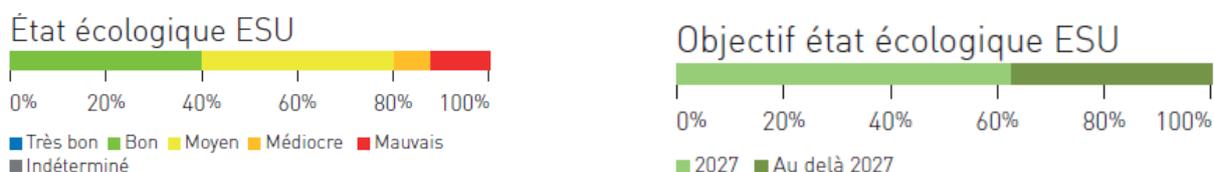
L'évolution de l'occupation du sol (urbanisation, agriculture intensive,...) accentue les problématiques d'érosion-ruissellement en rive gauche de l'Yonne.

Les pressions sur la qualité de l'eau persistent malgré des améliorations significatives ces dernières années sur les assainissements des grandes villes.

L'assainissement en tête de bassin reste impactant sur quelques cours d'eau à faible capacité de dilution (petits affluents notamment en périphérie de l'agglomération Auxerroise). Les pollutions diffuses, mieux évaluées, augmentent et deviennent prépondérantes (59% des masses d'eau concernées par un risque d'altération 'phytosanitaires et/ou nitrates') sur les secteurs en grandes cultures (en lien également avec la qualité des captages d'eau potable).

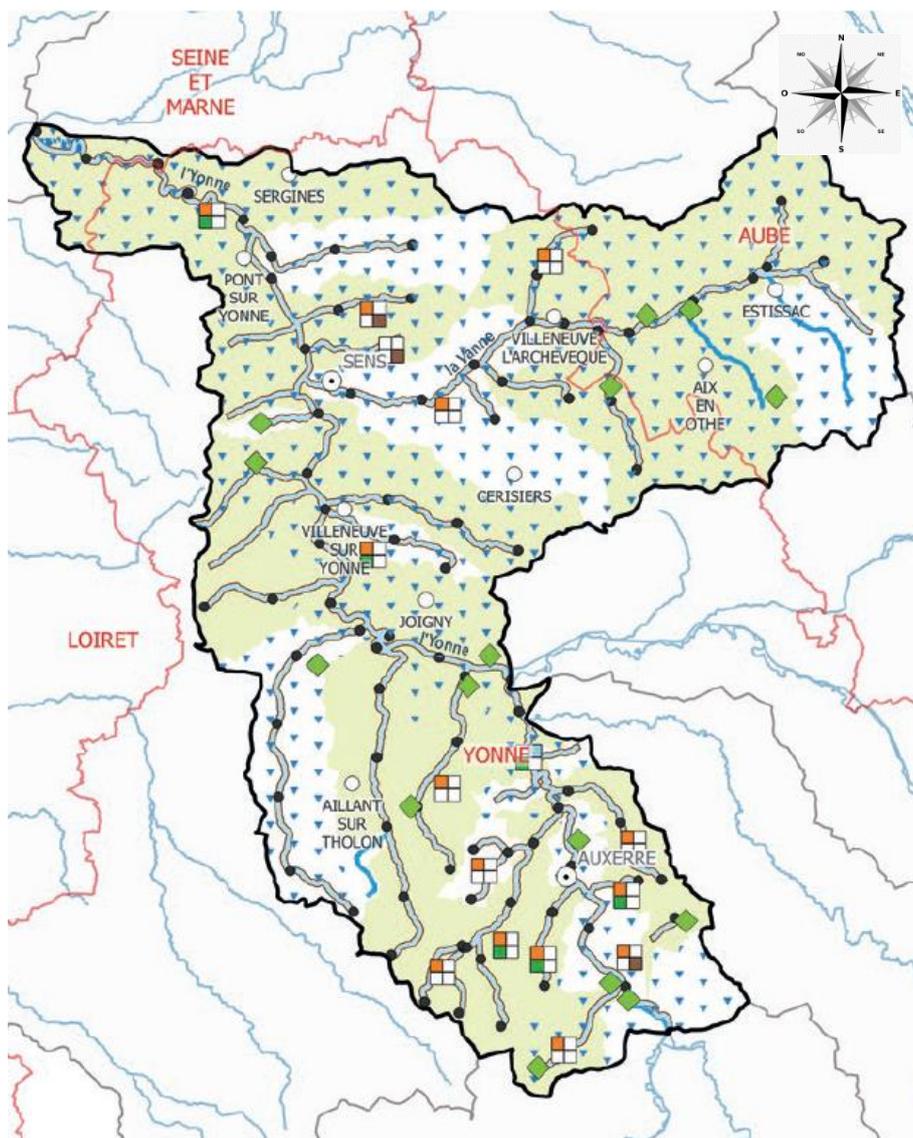
Les enjeux amont et aval du territoire nécessitent de renforcer la cohésion hydrographique des maitres d'ouvrage GEMAPI sur cet axe et la concertation amont/ aval sur les problématiques inondation en particulier.

Selon la fiche du Programme de Mesures 2022-2027 de l'unité hydrographique Yonne aval, sur le secteur l'état écologique est moyen à 80 % et un objectif de bon état est fixé pour 60% de la masse d'eau à 2027.



Selon la grille de lecture de la carte, fournie en annexe 9, le cours d'eau l'Yonne est impactée par des pressions liées aux stations d'épuration et réseaux.

Le secteur est également concerné par des pressions liées à l'agriculture et aux prélèvements.



Carte 17 : Extrait du PDM 2022-2027 issu du SDAGE de l'agence de l'eau Seine Normandie (cf. légende en annexe 9)

Catégorie Piscicole

Le contexte piscicole est une composante du réseau hydrographique, délimité par un critère biologique.

Il s'agit d'une unité spatiale dans laquelle une population de poissons fonctionne de façon autonome, en y réalisant les différentes phases de son cycle vital (reproduction, éclosion et croissance) : c'est une entité fonctionnelle écologique qui représente tout ou partie d'une ou de plusieurs masses d'eau et qui s'affranchit de toute limite administrative.

Ainsi, les caractéristiques naturelles d'un contexte salmonicole sont celles qui conviennent aux exigences de la truite fario (*Salmo trutta*) et à ses espèces d'accompagnement : elles correspondent aux cours d'eau à vitesse d'écoulement rapide (milieux lotiques) dont les eaux fraîches et oxygénés présentent une granulométrie moyenne.

Un contexte cyprinicole est adapté aux exigences des cyprinidés d'eaux calmes et à leurs prédateurs (carnassiers) : les cours d'eau présentent des vitesses d'écoulement plus lentes

(milieux lenticques), des températures plus élevées, une granulométrie plus fine, des lits plus larges en connexion naturelle avec de nombreuses zones humides. L'espèce repère y est le brochet (*Esox lucius*).

Un contexte intermédiaire répond aux exigences de l'ombre commun (*Thymallus thymallus*) et des cyprinidés d'eaux vives.

Selon la fédération de pêche de l'Yonne, la rivière homonyme est de deuxième catégorie piscicole.

4.1.1.4.2 SDAGE Seine Normandie

Le site s'inscrit dans le secteur du SDAGE du bassin Seine Normandie 2022-2027 qui a été adopté par le comité du bassin, qui rassemble : des représentants des usagers, des associations, des collectivités et l'état, le 23 mars 2022.

L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié au journal officiel le 6 avril 2022.

Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Le SDAGE fixe 5 orientations fondamentales qui répondent aux grands enjeux issus de la consultation du public et des assemblées réalisées en 2018-2019.

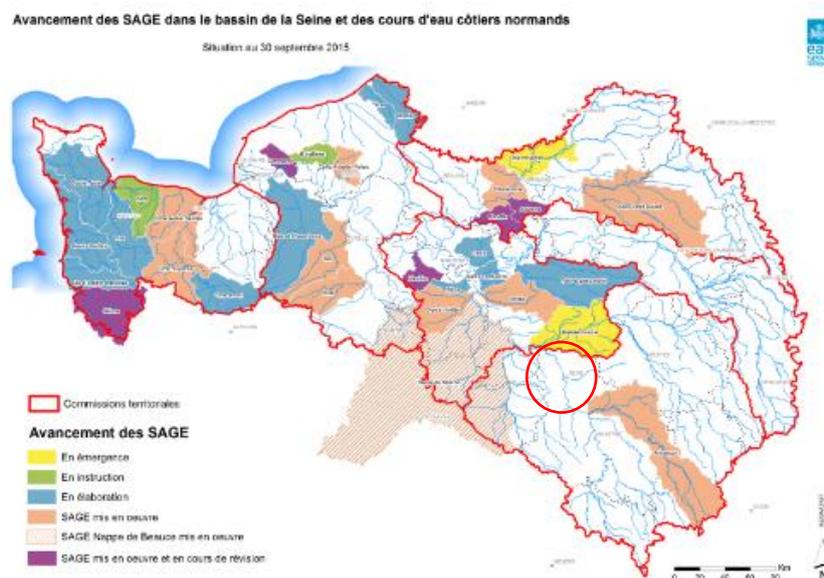
Enjeux du bassin (questions importantes)	Orientations fondamentales (OF)
ENJEU 1 - Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé	OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 2 - Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau	OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 3 - Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses	OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques
ENJEU 4 - Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 5 - Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin	Les 5 orientations fondamentales

Tableau 13 : Correspondances entre les enjeux du bassin et les orientations fondamentales du SDAGE (source : SDAGE 2022-2027)

Chaque orientation fondamentale est déclinée en sous-orientation et dispositions.

4.1.1.4.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Selon la carte ci-après, de l'état d'avancement des SAGE à l'échelle du bassin Seine-Normandie, la commune de Sens n'est pas concernée par un SAGE.



Carte 16 : Etat d'avancement des SAGE sur le bassin Seine Normandie

4.1.1.5 Condition météorologique

Le département de l'Yonne est partagé entre climat océanique à tendance continental au nord et à l'ouest, et climat continental à l'est et au sud. Il est sujet à des hivers rigoureux, à des automnes et printemps assez variables et à des étés très chauds.

4.1.1.5.1 Précipitations

Les précipitations sont assez régulièrement réparties sur toute l'année.

Mois	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Total année
Précipitations	56,4	47,7	49,1	55,9	69,8	61,4	53,9	59,4	61,2	70,8	61,1	61,2	707,9
Nombre de jours avec précipitations > 1 mm	11,2	9,6	10,6	9,9	11,4	9,7	7,6	7,8	8,5	10,3	11	11,6	119,2

Tableau 14: Précipitations mensuelles en mm mesurées sur la station d'Auxerre – Statistiques 1981 - 2010.

Selon les statistiques ci-avant, le mois de mai est le plus pluvieux sur la région de Auxerre avec 69,8 mm.

4.1.1.5.2 Température

Les températures moyennes estivales sont peu élevées : juillet et août sont les mois les plus chauds avec des températures moyennes respectives de 20,2 ° C et 19,9 ° C.

Mois	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Total année
Température Moyenne mensuelle (°C)	3,5	4,4	7,7	10,5	14,5	17,6	20,2	19,9	16,2	12,4	7,1	4,1	11,5

Les records enregistrés sur cette station sont :

- Température la plus élevée enregistrée : 41,1 ° C le 06/08/2003,

- Température la plus basse enregistrée : -20,2 ° C le 16/01/1985.

4.1.1.5.3 Vents

Les vents dominants proviennent du sud-ouest.

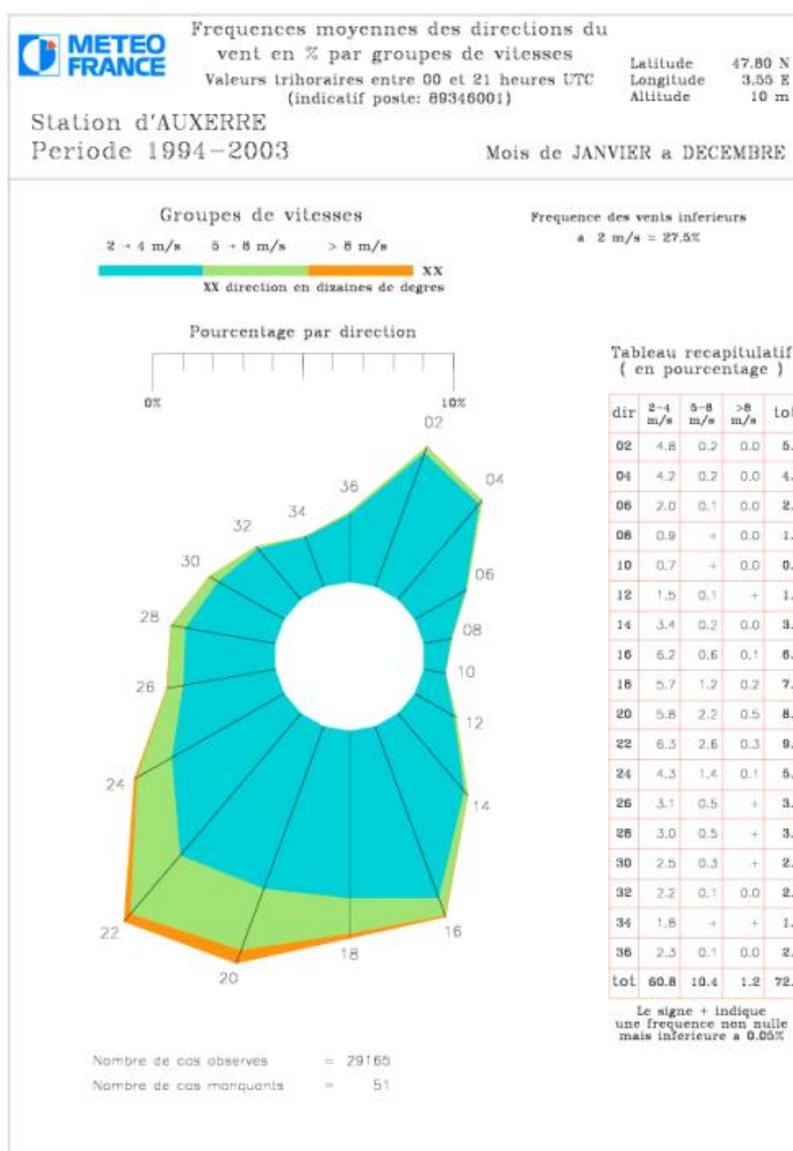


Figure 4 : Rose des vents de la station d'Auxerre

4.1.2 Milieu naturel

4.1.2.1 Sites naturels et environnements sensibles

4.1.2.1.1 Définition et méthodologie de recensement

Sous le terme de « zones naturelles d'intérêt reconnu » sont regroupés :

- les périmètres de protection : Réserves Naturelles Nationales (RNN), Réserves Naturelles Régionales (RNR), sites du réseau Natura 2000 (Sites d'Importance Communautaire et Zones de Protection Spéciale), Arrêtés de Protection de Biotope (APB) ...
- les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Parcs Naturels Régionaux (PNR), corridors écologiques potentiels, zones à dominante humide

Ces zones ont été recensées à partir des données disponibles auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté et de l'Institut National du Patrimoine Naturel.

Selon cette base de données, dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude, il n'existe pas de Réserves Naturelles Nationales (RNN), de Réserves Naturelles Régionales (RNR) et de Parc Naturel Régional.

Zones Natura 2000 : En 1992, au « sommet de la Terre » de Rio de Janeiro, en réponse aux inquiétudes croissantes concernant la diminution de notre patrimoine naturel, l'Union européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé Natura 2000. Avec près de 25 000 sites terrestres et marins, il s'agit du plus vaste maillage de sites protégés au monde. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites. Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" (lien 7.1) de 1979 et de la Directive "Habitats" (lien 7.1) de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Arrêté de Protection Biotope

Les arrêtés de protection de biotope visent à protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Les mesures qu'ils fixent permettent de favoriser la protection ou la conservation de biotopes, qui peuvent être par exemple :

- des haies, marécages, marais, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme ;
- mais aussi des bâtiments, ouvrages, mines et carrières (sous certaines conditions), ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel.

Les arrêtés de protection de biotope sont pris :

- par le préfet, lorsque sont concernés des espaces terrestres ;
- ou par le représentant de l'État en mer (cosignés, dans certains cas, par le préfet de département ou de région), lorsque la protection concerne des espaces maritimes.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (type I et II) :

Le programme ZNIEFF a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente, aussi exhaustive que possible, des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis, les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Zones à dominante humide

La loi définit depuis 1992 les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L 211-1 du code de l'environnement).

Corridors écologiques potentiels

L'objectif des corridors écologiques potentiels est de proposer un réseau fonctionnel de sites à l'échelle de la Région qui prenne en compte le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeu patrimonial, les connexions entre les sites et la matrice qui les environne. Il est entendu par réseau fonctionnel l'ensemble des sites abritant les espèces et les habitats pour la préservation desquels la Région Grand-Est a une responsabilité de conservation, sites reliés entre eux par des connexions biologiques existantes ou à restaurer. Ce réseau n'a pas vocation à se substituer aux schémas départementaux ENS ni aux inventaires ZNIEFF ou aux protections réglementaires et contractuelles (Réserves Naturelles, Natura 2000...).

[4.1.2.1.2 Inventaire des zones naturelles d'intérêt reconnu](#)

4.1.2.1.2.1 Sites du réseau Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation et Zones de Protection Spéciale)

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et de Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (hors avifaune). Elles sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission

européenne, tandis que les ZPS sont désignées, en application de la Directive « Oiseaux », sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Dans un rayon de 20 km autour de la commune de Sens, 3 sites ont été recensés :

Zone de Protection Spéciale :

- FR2601005 : Pelouse à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne (150 à l'ouest)

Zone Spéciale de Conservation :

- FR1112002 : Bassée et plaines adjacentes (17 km au nord)
- FR2612008 : Etang de Galetas (19 km au sud-ouest)

Les formulaires standards de données (FSD) de ces 3 zones Natura 2000 sont fournies en annexe 10. Selon le FSD de la zone localisée à 150 à l'ouest du centre de tri « Pelouse à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne », ce site Natura 2000 présente les caractéristiques suivantes :

Les pelouses sèches de Saint-Martin-du-Tertre sont localisées sur un coteau calcaire qui culmine à 155 m d'altitude et qui domine la vallée de l'Yonne. Les pelouses calcaires, habitats caractéristiques du site, voient leur surface se réduire. Le processus d'eutrophisation faisant évoluer ces pelouses en ourlets, ne cesse de s'étendre.

Rattachées aux pelouses, les landes à Génévrier se développent sur le secteur de Pont-sur-Vanne. Elles proviennent essentiellement de l'abandon des pratiques agropastorales sur le site.

Les prairies mésophiles de fauche se trouvent principalement sur le secteur de Pont-sur-Vanne.

Les fruticées sont l'habitat dominant sur le site, résultant aussi de l'enfrichement des milieux ouverts.

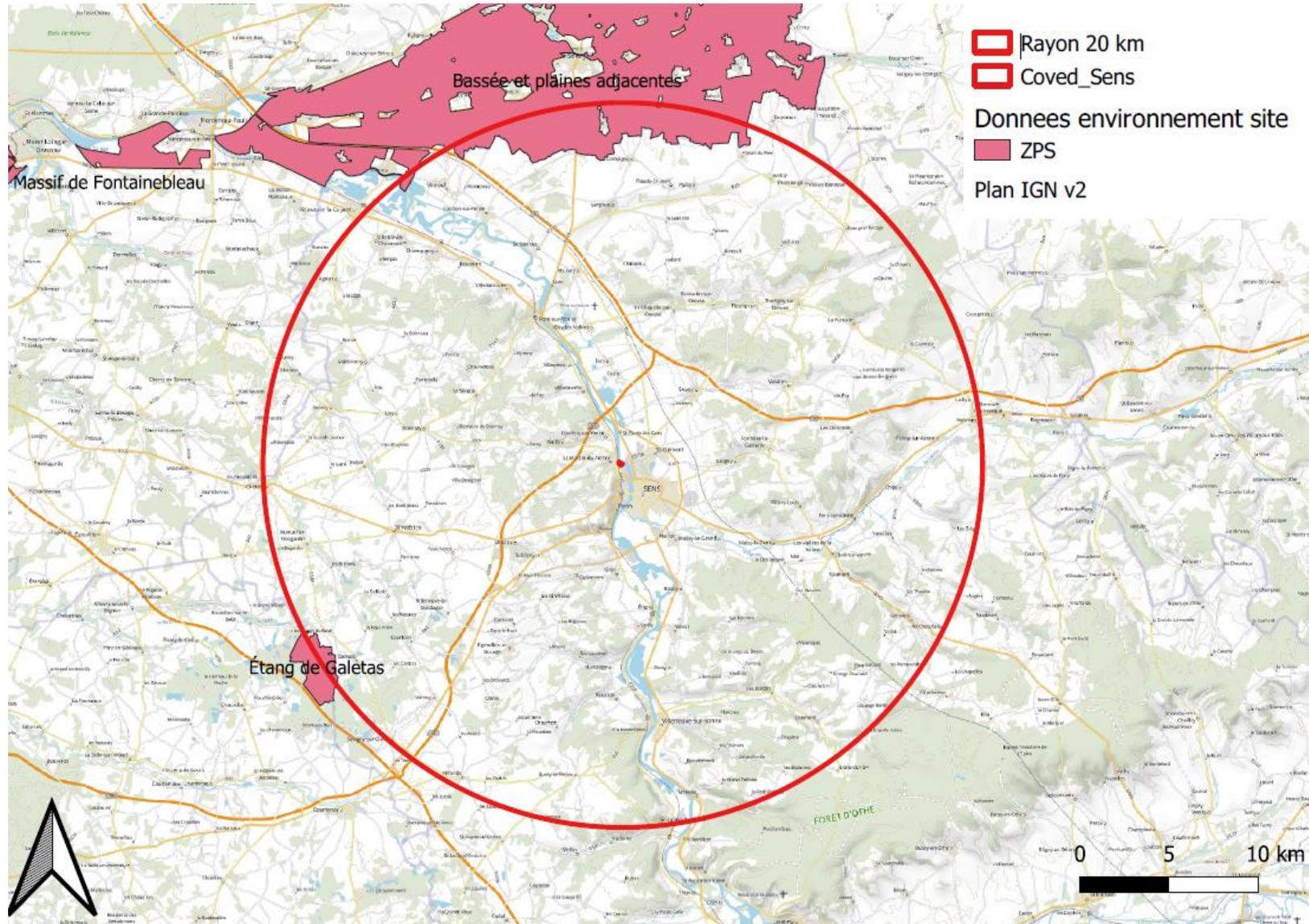
Les formations forestières, assez rares sur les entités de pelouses sur craie, se distinguent en deux groupes :

- les pineraies secondaires,

- les boisements spontanés caractérisés par de jeunes espèces neutrophiles et nitrophiles.

L'entité de Saint-Julien-du-Sault est constituée de boisements de feuillus localisés sur les coteaux. Les plateaux et de zones de bocages avec des prairies pâturées et des haies sont principalement localisées le long de la vallée de l'Ocques.

Ce site localisé sur un coteau calcaire domine la vallée de l'Yonne et le site d'étude situé en marge du cours d'eau.

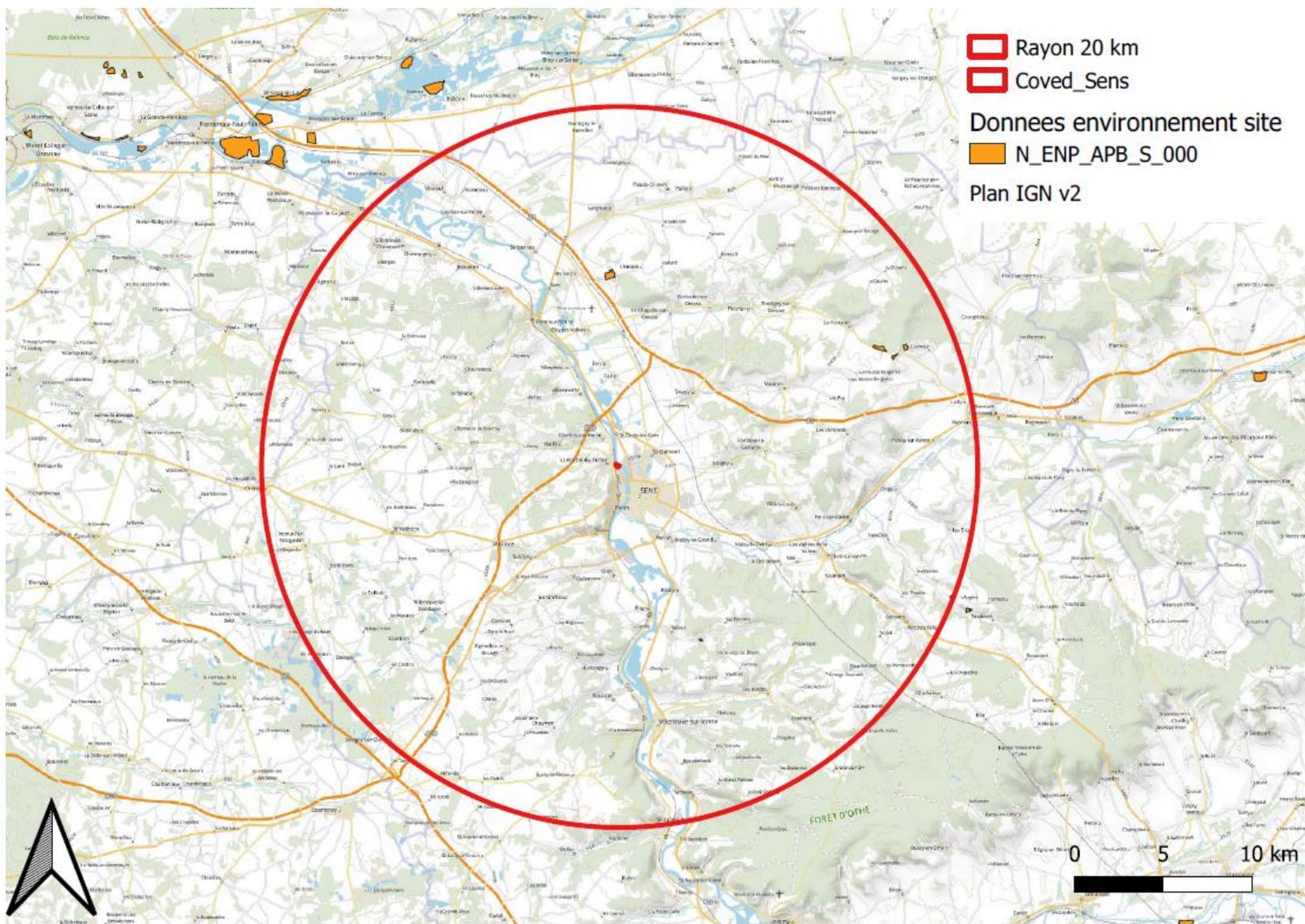


Carte 19 : Localisation des ZPS dans un rayon de 20 km autour de la commune de Sens

4.1.2.1.2.2 Arrêté de Protection Biotope

Un arrêté de protection Biotope est recensé 11 km au nord de la zone d'étude, il s'agit du site de 19,38 hectares « Carrières souterraines de Michery » qui abrite plusieurs espèces protégées de chauve-souris.

Cette carrière est présente sur le coteau est de la vallée de l'Yonne. L'arrêté n°DDT/SEM/2021/0051 portant protection de biotope des carrières souterraines de Michery est fourni en annexe 11 du « porter à connaissance ».



Carte 20 : APB recensés dans rayon de 20 km autour de la commune de Sens

4.1.2.1.2.3 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2

Deux types de zones sont définis, les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

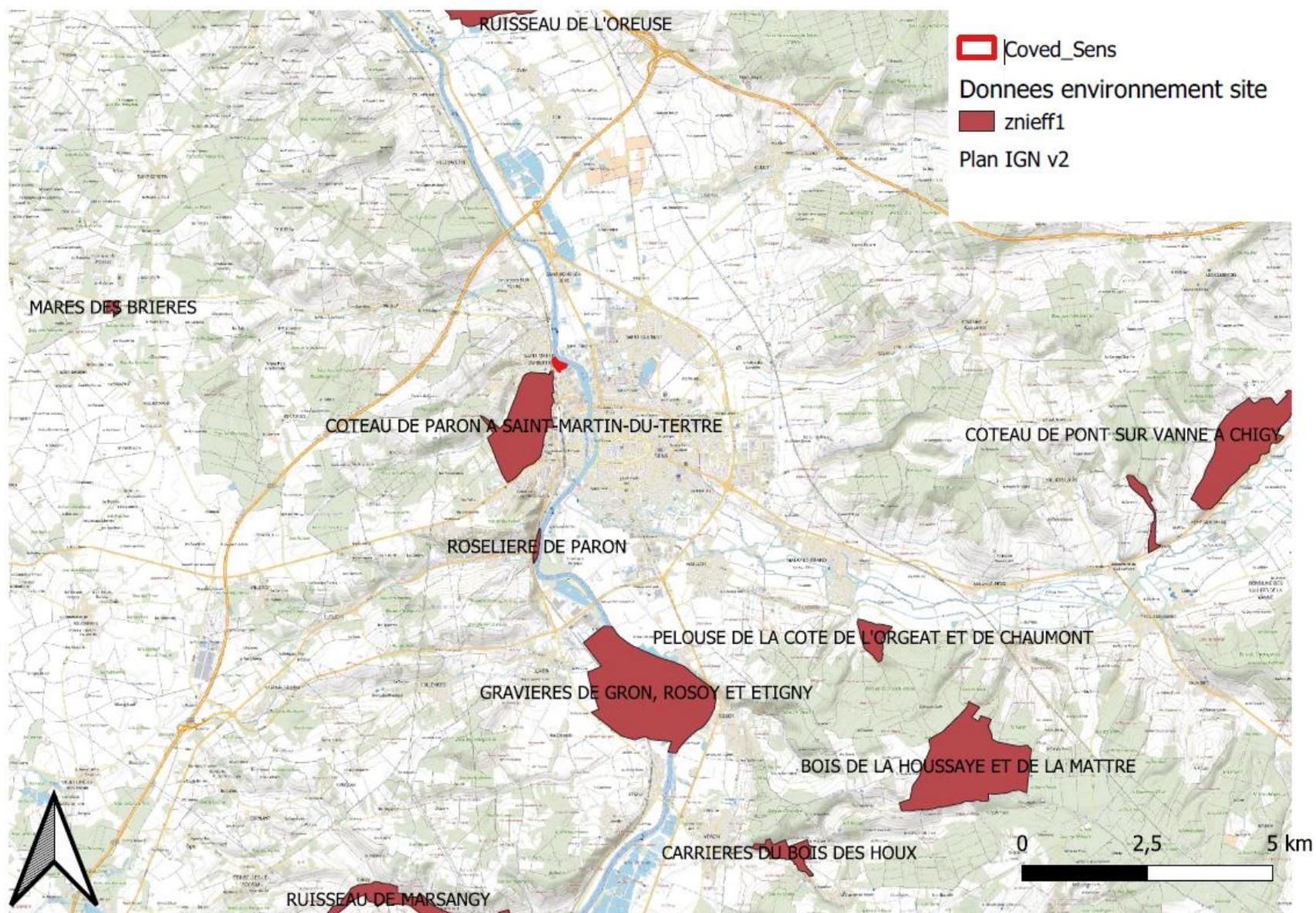
Les pelouses sèches de Saint-Martin-du-Tertre sont également classées comme ZNIEFF de type 1 : *Coteau de Paron à Saint-Martine du Tertre (Id : 260008560)*

Plus en amont, deux autres ZNIEFF de type 1 sont localisées sur le territoire de la commune de Sens, en amont du site d'étude (3 et 5 km au sud), il s'agit des zones suivantes :

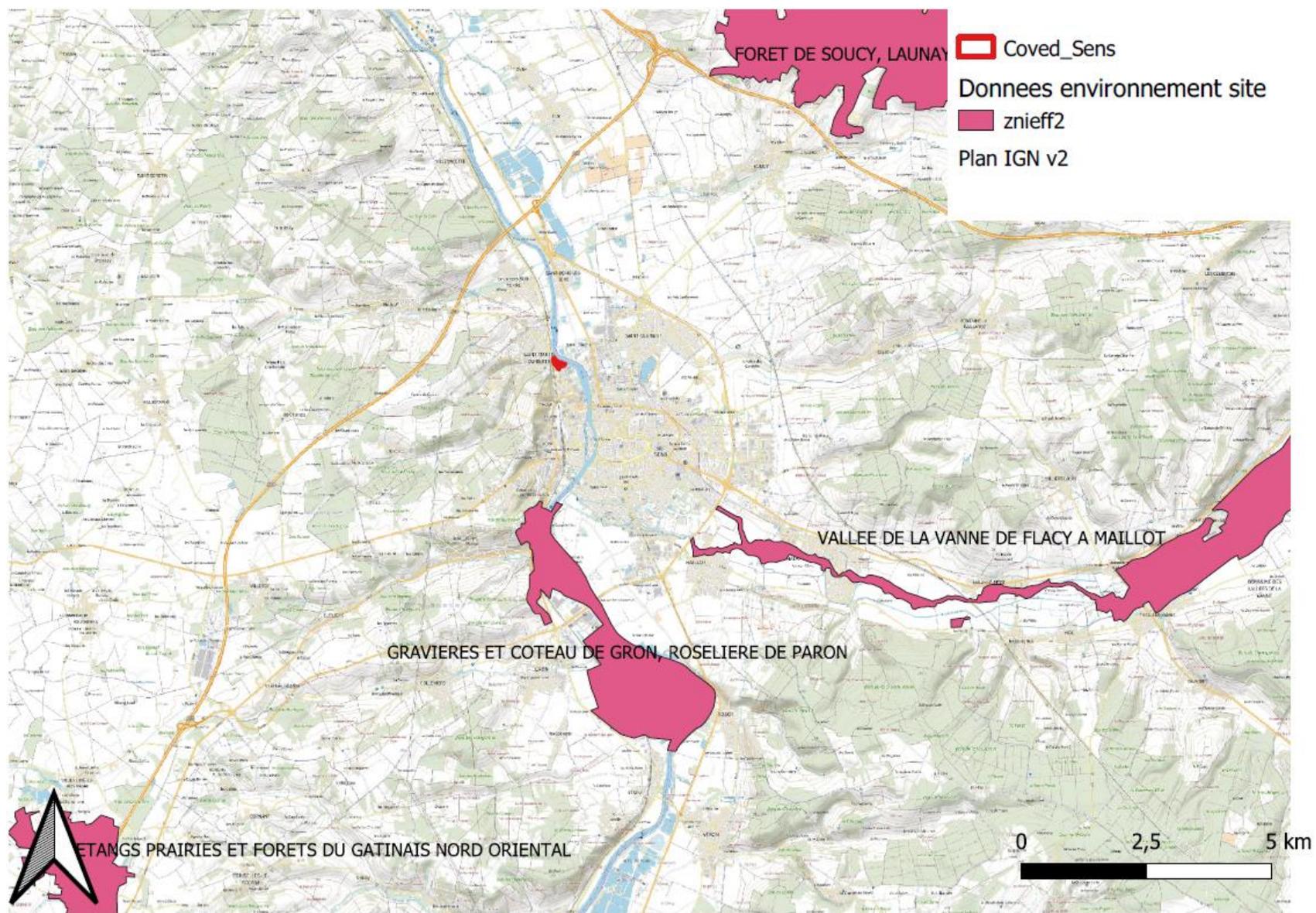
- « Roselières de Paron » (Id : 26014917)
- « Gravières de Gron, Rozoy et Etigny » (Id : 260030431)

Enfin ces deux zones de roselière et gravières sont également classées en ZNIEFF de type 2 : Gravières et Côteau de Gron, Roselière de Paron (id : 260008558)

Les formulaires de ces 3 ZNIEFF sont fournis en annexe 12.



Carte 21 : ZNIEFF de type 1 recensées à proximité de la zone d'étude



Carte 22 : ZNIEFF de type 2 recensées à proximité de la zone d'étude

4.1.2.1.2.4 Corridors écologiques (SRADDET)

La loi NOTRE crée l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui fusionne plusieurs schémas existants répartis dans 5 thématiques :

- **Climat air énergie**
- **Infrastructures de transports et intermodalité**
- **Biodiversité**
- **Déchets**
- **Numérique**

Au niveau de la région Bourgogne Franche-Comté, le SRADDET « Ici 2050 » est approuvé depuis le 16 septembre 2020 et il s'organise autour des 3 axes suivants :

- Axe 1 : accompagner les transitions ;
- Axe 2 : organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région ;
- Axe3 : construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur.

Le SRADDET Bourgogne Franche-Comté intègre notamment le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ancienne région Bourgogne qui constitue la trame verte et bleue destinée à préserver, gérer et remettre en bon état les continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

Selon le résumé non technique de l'ancien SRCE de la région Bourgogne, *La trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable du territoire, complémentaire des dispositifs existants de protection d'espaces ou d'espèces remarquables. Elle vise en particulier à favoriser la mobilité des espèces, y compris ordinaires, au travers d'un réseau écologique cohérent.*

Les cartes fournies en annexe 13, issues du SRCE Bourgogne, identifient l'occupation des sols de la région de Sens et les éléments de la trame verte et bleue sur les 5 sous-trames retenues (forêts, prairies et bocage, pelouses sèches, plans d'eau et zones humides, cours d'eau et milieux humides associés).

Limites des données utilisées :

La trame verte et bleue de Bourgogne repose en partie sur les données accessibles et cohérentes à l'échelle régionale. Compte tenu de l'échelle de l'étude, une donnée est considérée comme accessible si elle est directement utilisable en format numérique, si possible homogène à l'échelle d'un vaste territoire, et si son échelle de représentation est cohérente avec celle de la carte (1/100 000e).

La consultation des acteurs locaux a révélé l'existence de nombreuses données parfois difficilement utilisables pour causes de format papier, de localisation peu précise (par commune par exemple), de données anciennes ou hétérogènes à l'échelle de la Bourgogne. Néanmoins, certaines données non exhaustives ont été utilisées et engendrent quelques limites :

- *Inventaire régional des zones humides, précis mais non exhaustif ;*

- *Inventaire des pelouses sèches limité aux pelouses calcaires et non exhaustif à l'échelle de la région ;*
- *Cartographie du bocage basée sur le calcul de densité de haies issu de la BD_TOPO : le travail de saisie des linéaires de haies ne semble pas homogène entre départements (exemple caractéristique en Saône-et-Loire, sous cartographié par rapport aux départements limitrophes) ;*
- *Données des agences de l'eau, issues notamment des SDAGE, hétérogènes entre les bassins versants.*

Interprétation des 6 cartes fournies en annexe 13 :

- **Carte d'occupation des sols** : le site d'étude est déjà existant, il s'insère dans un tissu urbain.
- **Sous-trame « cours d'eau et milieux humides associés »** : la rivière Yonne, située en limite est du centre de tri est classée comme réservoir de la trame bleue à remettre en bon état.
- **Sous-trame « plans d'eau et zones humides »** : l'axe de l'Yonne est classé comme corridor surfacique à remettre en bon état
- **Sous-trame « Pelouse sèche »** : le site est identifié comme « zone à prospecter : réservoir potentiel », c'est-à-dire comme secteur à enjeux nécessitant un inventaire approfondi. En l'état le site du centre de tri est existant depuis le début des années 2000.
- **Sous-trame « Prairies et bocage »** : il n'est pas recensé de corridor de ce type au droit ou à proximité de la zone étudiée.
- **Sous-trame « Forêt »** : il n'est pas recensé de corridor de ce type au droit ou à proximité de la zone étudiée.

4.1.2.1.2.5 Zones humides

La loi définit depuis 1992 les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L 211-1 du code de l'environnement).

4.1.2.1.2.5.1 Zones à dominante humide (source : agence de l'eau Seine Normandie)

Selon la carte ci-dessous, le centre tri est localisé en limite ouest d'une zone à dominante humide définie sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie. Cette zone à dominante humides se situe, au droit et en marge du cours d'eau l'Yonne.

L'étude cartographique à l'origine de cette carte s'est basée sur la photo-interprétation d'orthophotoplans, associée à l'utilisation d'images satellites. Elle ne permet donc pas de définir une zone humide telle que définie par l'Arrêté du 24 juin 2008 et modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.



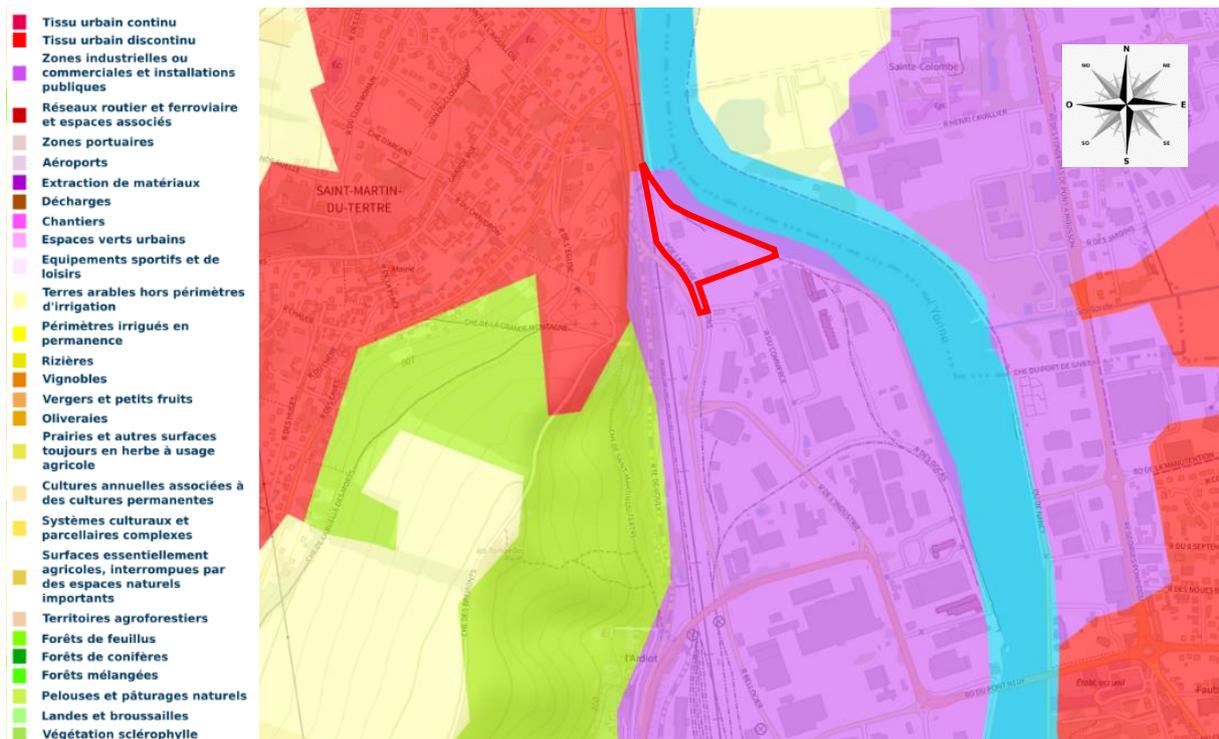
Carte 23 : Localisation des zones à dominantes humides sur la commune de Sens (source : agence de l'eau Seine Normandie)

Le rapport de présentation de l'étude de cartographie des zones à dominantes humides du bassin Seine - Normandie précise que : "En contrepartie, cette étude présente des limites en termes de qualité descriptive (essentiellement, le type d'occupation du sol). Nombre d'informations descriptives utiles pour des biotopes humides peuvent être souhaitées n'ont pas fait l'objet de cette étude. Son échelle du 1 :50.000 en fait un précieux outil de repérage, mais reste insuffisante pour une localisation précise de limites à l'échelle parcellaire."

En l'état le site étudié est existant depuis le début des années 2000 et dans sa presque totalité artificialisé.

4.1.2.2 Occupations des sols

Selon la carte d'occupation des sols (2018) issue de Géoportail, basée sur la classification Corine Land Cover, le centre de tri est logiquement classé comme zones industrielles ou commerciales et installations publiques, en marge d'un cours d'eau.



Carte 24 : Carte d'occupation des sols, Corine Land Cover (2018)

4.1.2.3 Contexte faunistique et floristique

Le centre de tri de la société COVED Environnement existe depuis le début des années 2000. Il est dans sa presque totalité occupé par les bâtiments d'exploitation et les zones de stockage (alvéoles) des déchets triés sur le site.

Comme le montre le plan fourni en annexe 1, 3 espaces verts ont été aménagés dans l'enceinte du site, le long de la rue de la Fosse aux Saumons. Ils sont occupés par des espèces herbacées et arbustives communes.

4.1.3 Milieu Paysager, patrimonial et touristique

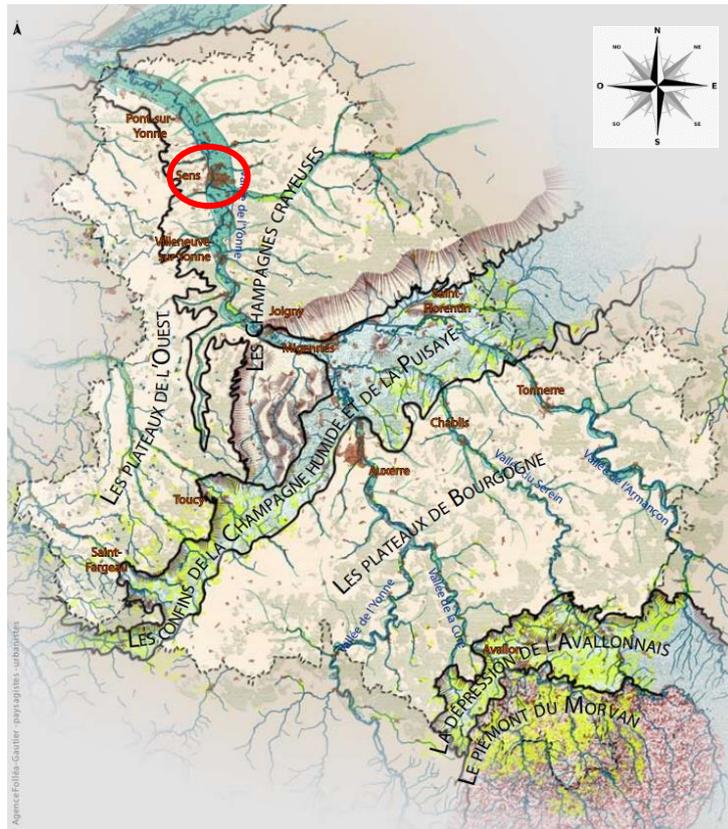
4.1.3.1 Milieu paysager

4.1.3.1.1 Grands paysages

Selon l'atlas des paysages de l'Yonne, six grands ensembles paysagers se détachent dans l'espace départemental :

- les plateaux de l'Ouest ;
- les Champagnes Crayeuses ;
- les confins de la Champagne humide et de la Puisaye ;
- les plateaux de Bourgogne ;
- la dépression de l'Avallonnais ;

- le piémont du Morvan.

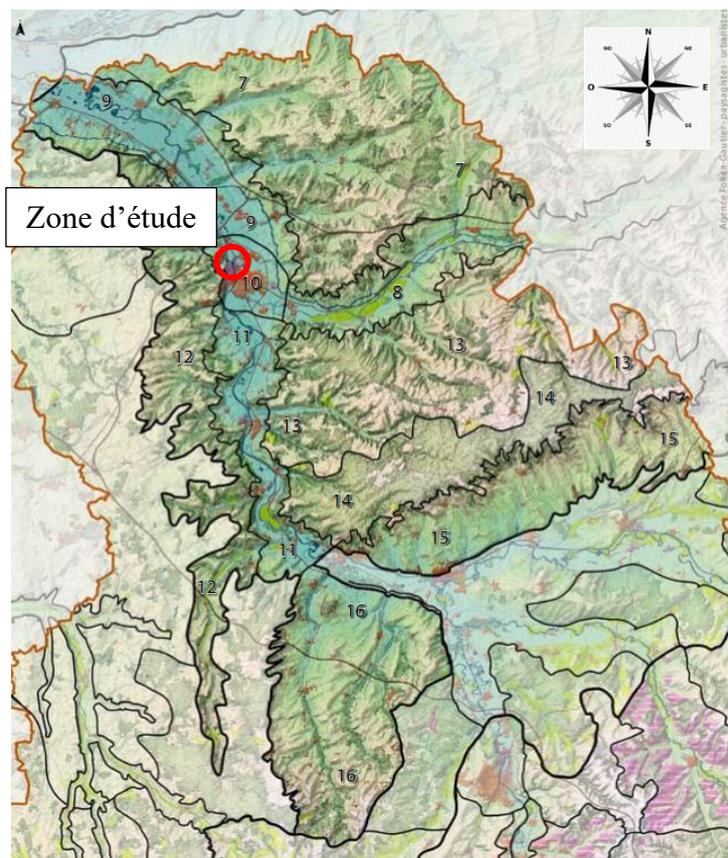


Carte 25 : Carte des grands ensembles paysagers de l'Yonne (source : Atlas des paysages de l'Yonne)

Ainsi, la commune de Sens appartient au grand ensemble paysager « Les Champagnes Crayeuses » traversé par la vallée de l'Yonne.

Il s'agit d'un ensemble paysager complexe dont la principale originalité est la prédominance de sols crayeux, particulièrement lumineux lorsqu'ils sont à nu. Les eaux de surface sont rares et se résument à l'Yonne et à quelques affluents à l'écoulement permanent (Vanne, Vrin, Tholon...) ainsi qu'aux étangs d'anciennes gravières, surtout présentes à l'aval de Sens. Les grandes cultures sont prédominantes associées à des prairies sur le plateau d'Othe.

Au sein de ce grand ensemble, le site d'étude appartient à l'unité paysagère agglomération de Sens.



Carte 26 : Carte des unités paysagères au sein du grand ensemble paysager « Les Champagnes crayeuses » (source : Atlas des paysages de l'Yonne)

4.1.3.1.2 Paysage local

Au sein de l'unité paysagère agglomération de Sens, le site d'étude s'inscrit dans un paysage industriel au cœur de la zone industrielle des Sablons, localisée en limite nord-ouest du territoire communal.

La proximité du site avec la rivière Yonne et les côteaux calcaires de la commune de Saint-Martin-du-Tertre permet d'atténuer cet environnement de zone d'activité.

Le site est séparé des côteaux calcaires à l'ouest par plusieurs axes de circulation et une déchetterie :

- Rue de la Fosse aux Saumons
- Rue Bellocier
- Déchetterie
- Voie ferrée
- Route de Voulx

Le centre de tri est ceint par la rivière Yonne au nord-est, la rue de la Fosse aux Saumons à l'ouest et des site industriels au sud.

4.1.3.2 Patrimoine

La loi du 02 mai 1930 prévoit que les monuments naturels ou les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentant un intérêt général peuvent être protégés selon deux niveaux de protection :

- Inscription : reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement.
- Classement : protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

Selon la base de données Mérimée qui recense les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, 41 monuments sont répertoriés sur le territoire de la ville de Sens. Aucun de ces monuments se situe à moins de 500 m du centre de tri existant.

Il n'existe pas de monument historique sur la commune voisine de Saint-Martin-du-Tertre.

Selon le plan des servitudes fourni en annexe 14, il existe 3 monuments historiques sur la commune de Saint-Denis-lès-Sens. Le centre de tri se situe à moins de 500 m de deux de ces monuments.

Il n'existe pas de co-visibilité entre ces 3 entités.

4.1.4 Santé cadre de vie & risques technologiques

4.1.4.1 *Qualité de l'air*

4.1.4.1.1 Contexte général et réglementaire (source : atmo-France.org)

Au niveau national, la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie de 1996 (dite loi LAURE) reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Ce texte, aujourd'hui intégré au Code de l'Environnement (article L. 221-1 à L. 221-6), prévoit une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire national et une information du public. Ces deux actions sont mises en œuvre via le dispositif national de surveillance de la qualité de l'air.

Réseau de surveillance

Le réseau des AASQA se compose aujourd'hui de 18 associations agréées présentes dans chaque région administrative de métropole et d'outre-mer ainsi que d'une association équivalente non-agrèée en Nouvelle-Calédonie.

En région Bourgogne Franche Comté, l'association ATMO BFC est en charge de la surveillance de la qualité de l'air.

Polluants surveillés (source : atmo-France.org) :

Dans le cadre du dispositif français de surveillance de la qualité de l'air, les AASQA surveillent les polluants réglementés suivants (12 polluants atmosphériques spécifiques) : particules fines (PM10 et PM2,5), dioxyde d'azote et de soufre, ozone, métaux lourds (plomb, arsenic,

cadmium, nickel, mercure), benzène, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Outre ce que la réglementation actuelle exige, elles surveillent également de manière volontaire les gaz à effet de serre, les pollens, les pesticides, les particules ultrafines, l'air intérieur, les odeurs...

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité
Particules "PM10" (<i>Particules fines de $\varnothing \leq 10 \mu\text{m}$</i>)	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trente-cinq fois par année civile. 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile	30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile
Particules "PM2,5" (<i>Particules fines de $\varnothing \leq 2,5 \mu\text{m}$</i>)	25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile	10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile
Dioxyde d'azote	200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de dix-huit fois par année civile, cette valeur limite étant applicable à compter du 1er janvier 2010 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile, cette valeur étant applicable à compter du 1er janvier 2010.	40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile
Dioxyde de soufre	350 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de vingt-quatre fois par année civile 125 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trois fois par année civile	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile
Ozone	240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire (seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population)	120 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures, pendant une année civile
Plomb	0,5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile	0,25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en concentration moyenne annuelle civile
Arsenic	6 ng/m^3 (valeur cible)	
Cadmium	5 ng/m^3 (valeur cible)	
Nickel	20 ng/m^3 (valeur cible)	
Benzène	5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile	2 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile
HAP	1 ng/m^3 (valeur cible du benzo(a)pyrène)	
Monoxyde de carbone	10 mg/m^3 pour le maximum journalier de la moyenne glissante sur huit heures	

Tableau 15 : Valeurs limites et objectifs de qualité de différents polluants (source : Article R221-1 du Code de l'Environnement)

Lignes directrices relatives à la qualité de l'air annoncées le 22 septembre 2021 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour limiter le réchauffement climatique et améliorer les conditions de la santé humaine, tout comme celles de la qualité de l'environnement.

Le tableau ci-après reprend les nouveaux seuils de qualité pour protéger la santé des populations. Ces nouvelles lignes directrices baissent la quasi-totalité des seuils de référence de concentrations des principaux polluants atmosphériques (particules en suspension (PM), ozone (O_3), dioxyde d'azote (NO_2), et monoxyde de carbone (CO) sauf pour le dioxyde de soufre (SO_2) dont le seuil augmente).

Seuils de référence recommandés en 2021 par rapport à ceux figurant dans les lignes directrices sur la qualité de l'air de 2005

Polluant	Durée retenue pour le calcul des moyennes	Seuil de référence de 2005	Seuil de référence de 2021
PM _{2,5} , µg/m ³	Année	10	5
	24 heures ^a	25	15
PM ₁₀ , µg/m ³	Année	20	15
	24 heures ^a	50	45
O ₃ , µg/m ³	Pic saisonnier ^b	–	60
	8 heures ^a	100	100
NO ₂ , µg/m ³	Année	40	10
	24 heures ^a	–	25
SO ₂ , µg/m ³	24 heures ^a	20	40
CO, mg/m ³	24 heures ^a	–	4

µg = microgramme

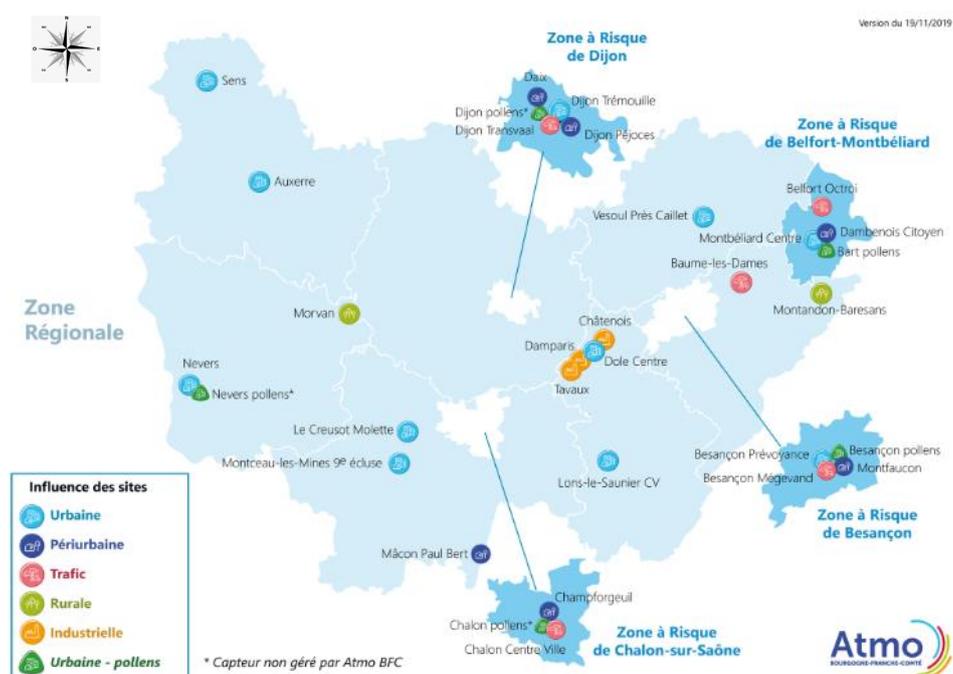
^a 99^e centile (3 à 4 jours de dépassement par an).

^b Moyenne de la concentration moyenne quotidienne maximale d'O₃ sur 8 heures au cours des six mois consécutifs où la concentration moyenne d'O₃ a été la plus élevée.

Remarque : l'exposition annuelle et l'exposition pendant un pic saisonnier sont des expositions à long terme, tandis que l'exposition pendant 24 heures et 8 heures sont des expositions à court terme.

4.1.4.1.2 Situation locale

Comme vu précédemment, en région Bourgogne Franche-Comté, l'association ATMO BFC est en charge de la surveillance de la qualité de l'air. Leur dispositif de surveillance est localisé ci-après. Selon cette carte, une station urbaine de mesure de la qualité de l'air est présente sur la commune de Sens.



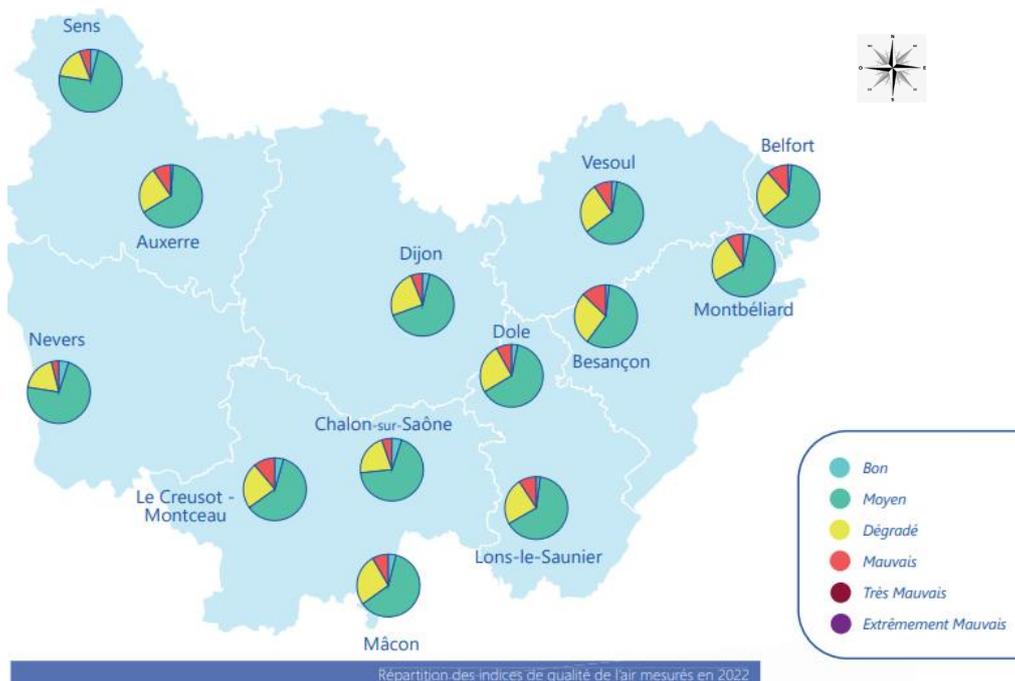
Carte 27 : Localisation des stations de mesure sur le territoire de la Bourgogne Franche-Comté (source : atmo-bfc.orgfr)

Le bilan de l'air de l'année 2022 de l'association ATMO BFC, renseigne sur la qualité de l'air au sein de la région Bourgogne Franche-Comté mais également au droit de l'agglomération de Sens.

Synthèse sur la qualité de l'air en région Bourgogne Franche-Comté et au droit de la ville de Sens.

Atmo BFC diffuse un indicateur journalier de qualité de l'air nommé « indice ATMO » ou « indice de qualité de l'air » pour l'ensemble des communes de la région. Historiquement, cet indicateur est suivi pour les 13 agglomérations majeures de la région. Cet indicateur est construit à partir des données de mesures de 5 polluants : particules PM10 et PM2,5, dioxyde d'azote, ozone et dioxyde de soufre. La surveillance de ces composés, réglementés aux niveaux européen et national, est assurée en continu par l'association. Selon les concentrations, un sous-indice est calculé pour chacun de ces polluants. L'indice final est établi à partir du sous-indice le plus élevé puis diffusé quotidiennement sur le site internet et l'appli smartphone de la structure.

Selon la carte ci-après, l'agglomération de Sens présente la meilleure répartition des indices de la région avec un indice bon à moyen plus de 75 % de l'année. Globalement le département de l'Yonne et donc la commune de Sens, est moins touché par les épisodes de pollution atmosphérique que la partie est du territoire régional.



Carte 27 : Indice de la qualité de l'air en région Bourgogne Franche-Comté, année 2022

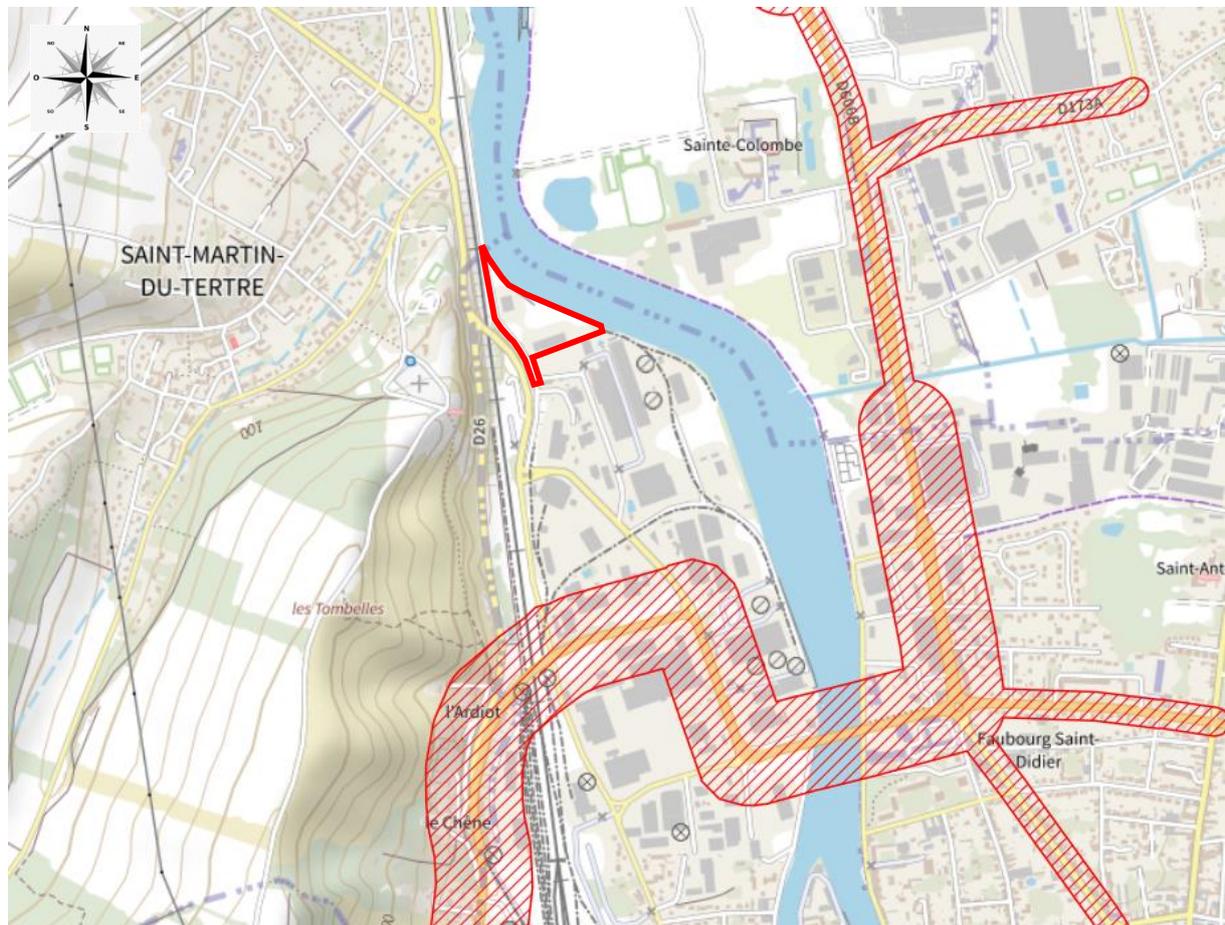
4.1.4.2 Ambiance sonore

Les sources de bruit au voisinage du centre de tri de Sens sont liées aux infrastructures de transport voisines (voie ferrée, route de Voulx, rue Bellocier, rue de la Fosse aux Saumons) et

aux installations voisines (coopérative agricole, déchetterie des Sablons de la Communauté d'Agglomération de Grand Sénonais, etc.).

Selon la carte des bruits stratégiques des transports terrestres de la DDT de l'Yonne, reprise ci-après, les axes de transport cités précédemment ne sont pas concernés par un classement sonore.

Le site d'étude ne se situe pas dans un secteur affecté par le bruit.



Carte 28 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres – Source : DDT89

Etude sonore de l'installation en date de juin 2020 :

L'étude sonore de la société Guillaume Nouaille, réalisée sur le site avant son agrandissement est fournie en annexe 6. Elle avait pour objectif de mesurer le niveau de bruit en limite de propriété afin de vérifier qu'il est inférieur au niveau de bruit ambiant réglementaire autorisé, soit 70 dBA.

Selon les commentaires et conclusions de ce rapport, au droit de la zone d'étude « *L'ambiance sonore est constituée d'un fond lié au fonctionnement des installations des silos situés à proximité (au sud-est du site), auquel s'ajoute l'activité des engins et camions. Le point 1, proche du portail d'entrée, est plus particulièrement impacté par les allers et venues de camions.* »

« *La valeur limite réglementaire de niveau de bruit en limite de propriété est respectée pour les trois points caractérisés.* »

4.1.4.3 Risques naturels

4.1.4.3.1 Arrêtés de catastrophe naturelle (source : Géorisques)

12 arrêtés pour catastrophes naturelles inondations et/ou coulées de boue sont dénombrés sur la commune de Sens depuis 1983.

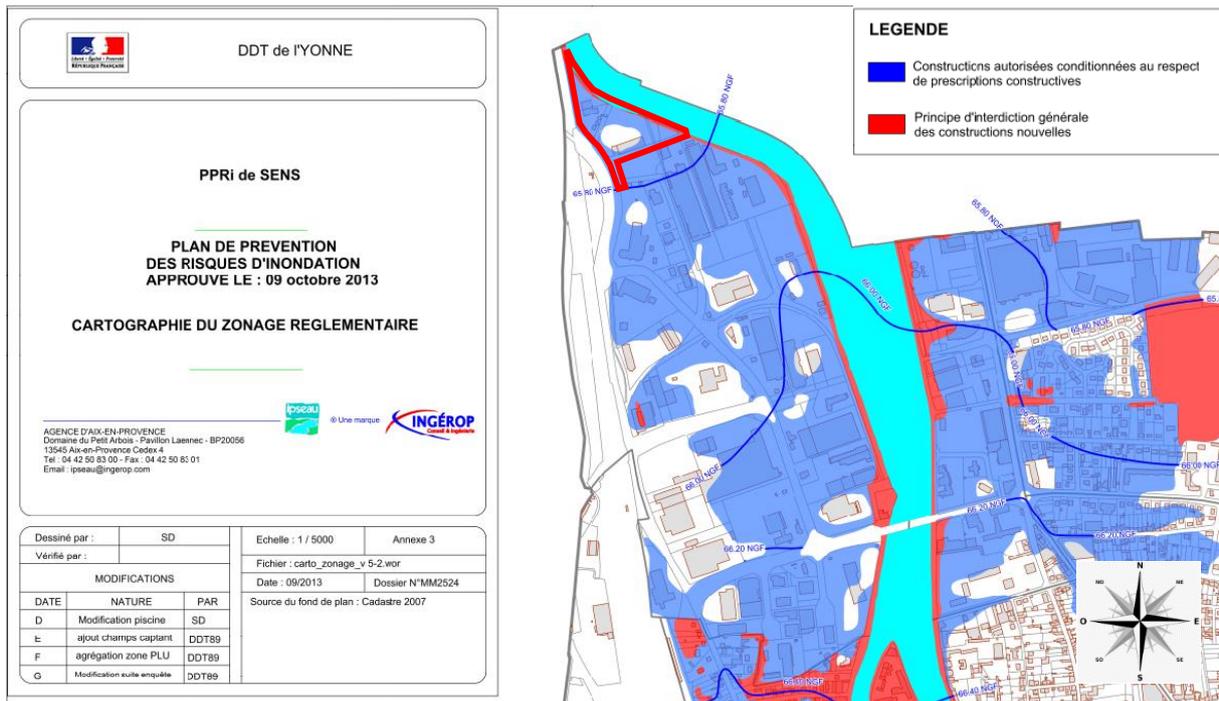
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2220202A	Inondations et/ou Coulées de Boue	02/06/2022	27/07/2022
INTE1824833A	Inondations et/ou Coulées de Boue	11/06/2018	20/10/2018
INTE1804348A	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/2018	15/02/2018
INTE1726132A	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/06/2016	27/10/2017
IOCE0800746A	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/07/2007	13/01/2008
IOCE0772583A	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/05/2007	08/12/2007
INTE0100232A	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/03/2001	28/04/2001
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9500169A	Inondations et/ou Coulées de Boue	17/01/1995	06/05/1995
INTE9400171A	Inondations et/ou Coulées de Boue	05/01/1994	29/04/1994
NOR19831005	Inondations et/ou Coulées de Boue	22/07/1983	08/10/1983
NOR19830516	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/04/1983	18/05/1983

Tableau 16 : Arrêtés préfectoraux de catastrophes naturelles sur la commune de Sens – Source : Géorisques

4.1.4.3.2 Risque d'inondation

Le centre de tri de la société COVED Environnement sur la commune de Sens est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne approuvé le 09 octobre 2013.

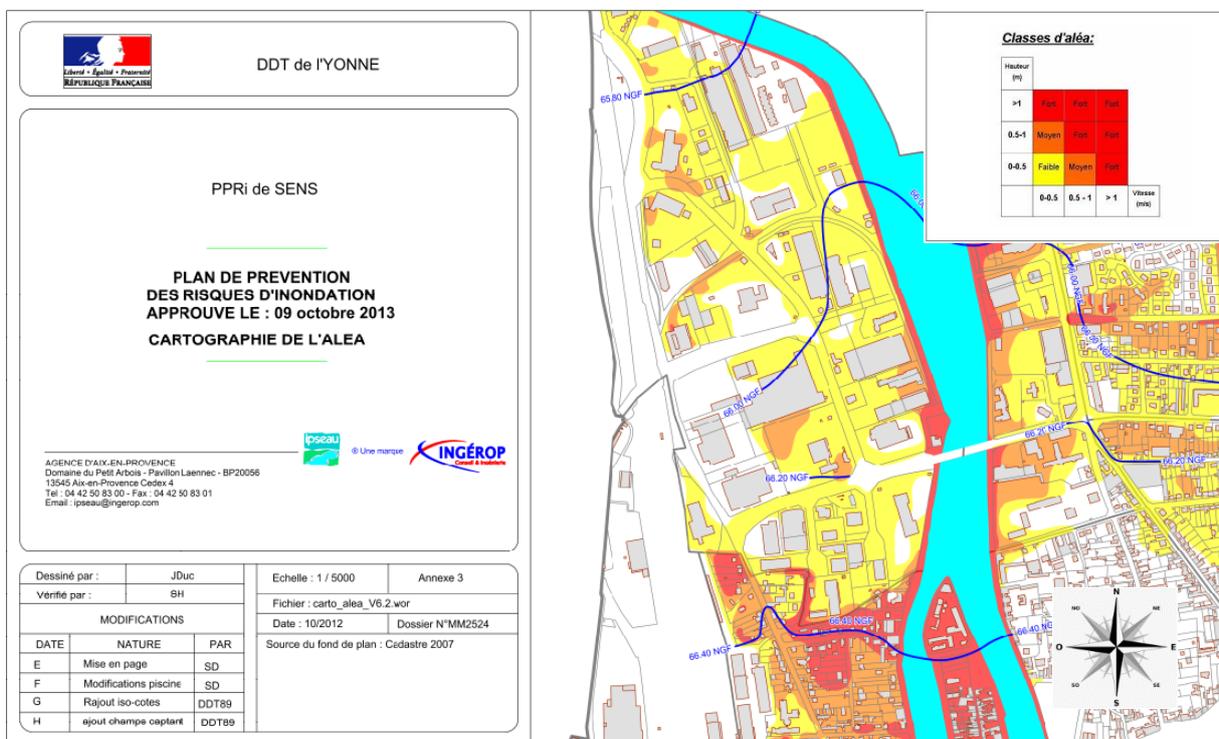
Selon la cartographie du zonage réglementaire reprise ci-après, le site d'étude est classé en zone bleue (constructions autorisées conditionnées au respect des prescriptions constructives).



Carte 29 : Extrait du zonage réglementaire du PPRI (source : DDT89)

En amont immédiat de la zone d'étude, la côte PPRI (plus forte crue historique connue : crue de 1910 pour une période de retour de 120 ans environ) est fixée à 65,80 m. Pour rappel, selon la description topographique du site, celui-ci se situe à une altitude comprise entre 65 et 66 m.

Ainsi selon la carte de l'aléa reprise ci-après, le centre de tri présente un aléa faible à moyen d'inondation avec potentiellement une hauteur d'eau sur site comprise entre 0,0 et 0,5m.

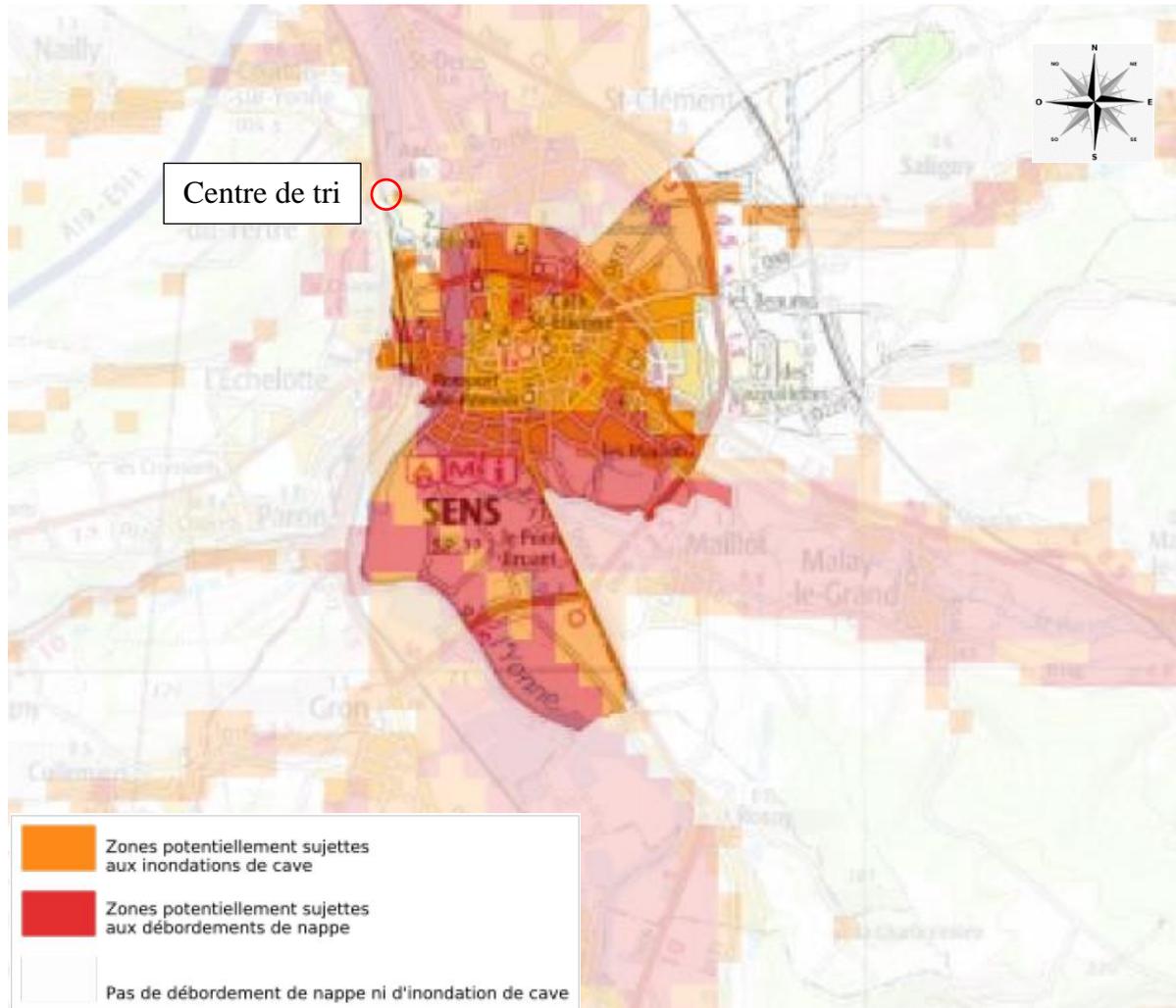


Carte 30 : Extrait de la carte de l'aléa - PPRI (source : DDT89)

L'étude de la compatibilité de l'installation avec ce plan de prévention est faite au sein de la partie 5 « Eléments appréciant la compatibilité de l'installation avec les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et les mesures fixées associées » du dossier de « porter à connaissance ».

4.1.4.3.3 Aléa remontée de nappe

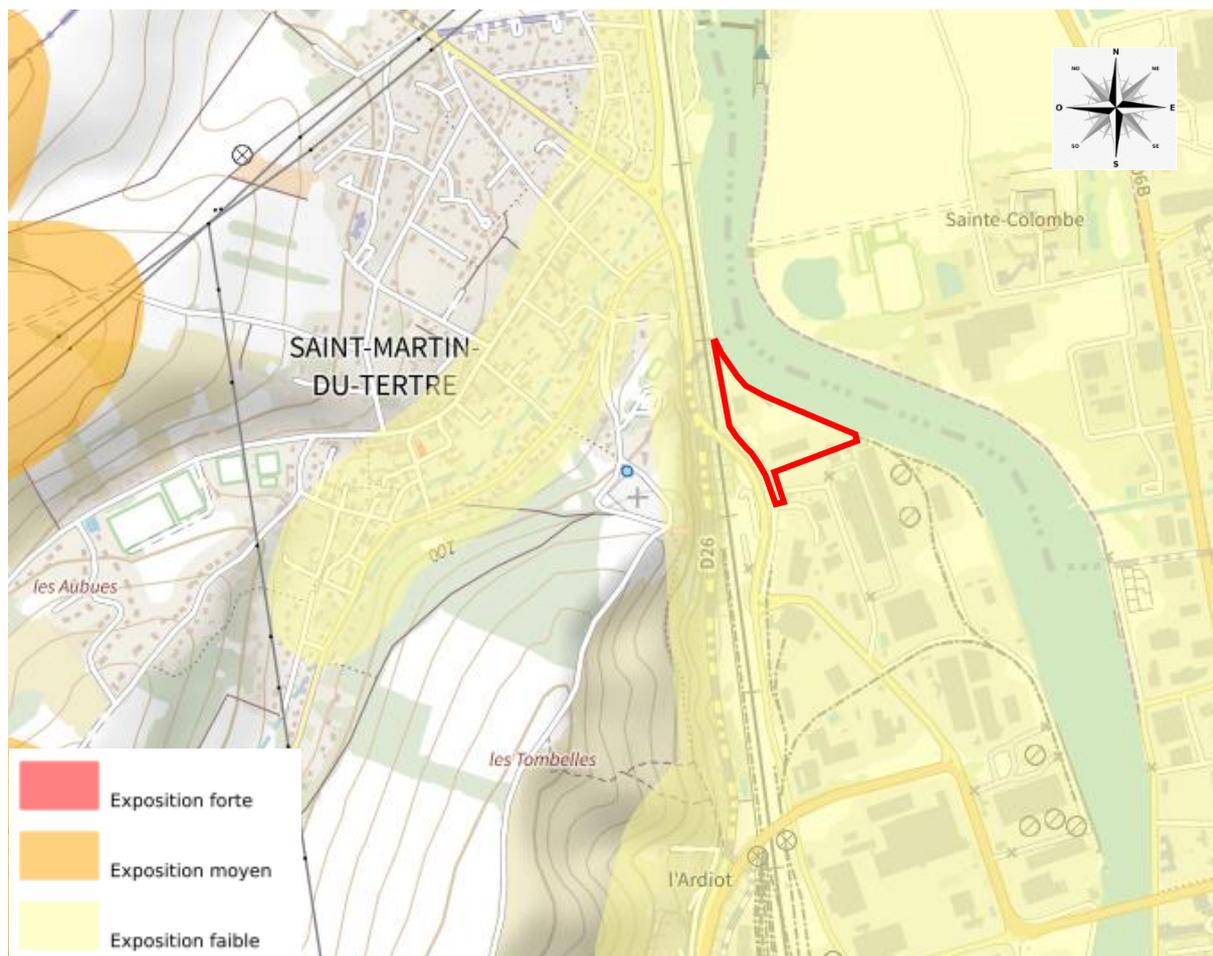
Selon la base de données Géorisques, le site d'étude est potentiellement sujet aux inondations de cave. Ce risque est localisé en marge de l'Yonne.



Carte 31 : Zones sensibles aux remontées de nappes sur la commune de Sens (source : Géorisques)

4.1.4.3.4 Mouvements de terrain : Risque retrait-gonflement des sols argileux

Le centre de tri est situé au droit d'une zone soumise à une exposition faible de l'aléa retrait-gonflement des argiles.



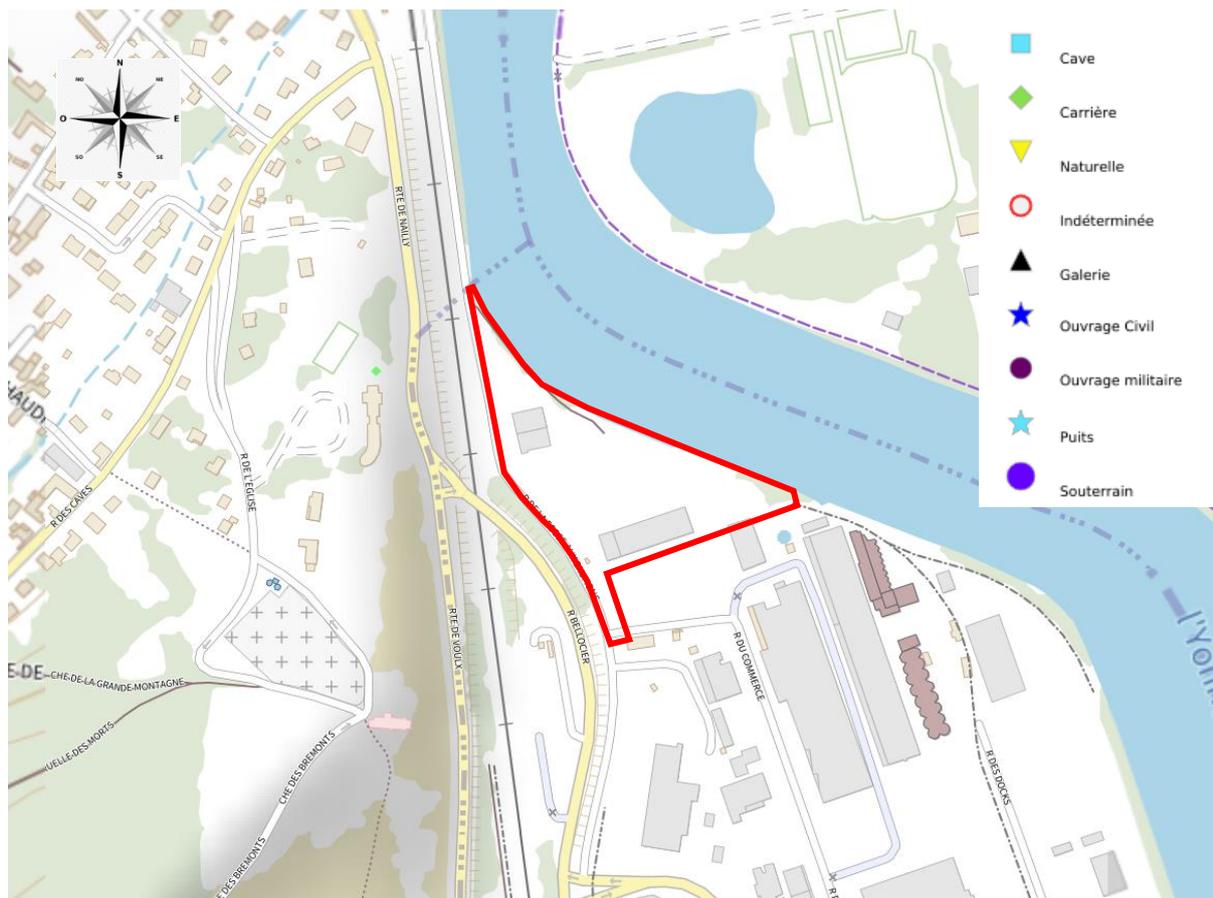
Carte 32 : Aléa retrait-gonflement des argiles (source : Géorisques)

4.1.4.3.5 Aléas sismiques

Le site d'étude est situé au droit d'une zone soumise à un aléa sismique très faible (zone 1).

4.1.4.3.6 Autres risques de mouvement de terrain

Selon le site Géorisques et la carte ci-après, il n'existe pas de cavités souterraines au droit du centre de tri. Une carrière est recensée sur la commune voisine de Saint-Martin-du-Tertre.



Carte 33 : cavités souterraines au droit du centre de tri

4.1.4.4 Risques technologiques

4.1.4.4.1 PPRT

La commune de Sens est concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques applicable au site de la société Chemetall (fournisseur de produit en métal).

Ce site est localisé à environ 1000 m au sud-est du centre de tri. La zone d'étude n'est pas concernée par le zonage réglementaire du PPRT applicable à la société Chemetall.

4.1.4.4.2 CASIAS (anciennement BASIAS)

Les terrains (parcelles 58, 133 et 198 section AB) utilisés pour l'extension du site du centre de tri, sont référencés au sein de la base de données CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) sous la fiche SSP3803523 (code Basias : BOU8901287).

Selon la fiche détaillée de cet établissement fournie en annexe 15, ce site était occupé par la société SOCOTHERM S.A qui pratiquait l'activité de raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huiles minérales.

Un accident est à déplorer sur ce site en 1981 : fuite de gazole avec atteinte des eaux superficielles (Yonne). La synthèse historique de la fiche détaillée n'évoque pas de pollution des sols.

4.1.4.4.3 Transport de marchandises dangereuses (source : PLUi du Grand Sénonais)

Le transport de marchandises dangereuses concerne les voies de circulation (route, rail, fluvial) ainsi que les canalisations (pétrole, gaz).

D'après le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le risque de transport de matières dangereuses par voie routière ou ferroviaire concerne principalement les autoroutes A5 et A19, les routes nationales et départementales et la voie ferrée classique PLM. Les communes identifiées, comme présentant un risque lié au transport de matières dangereuses sont celles traversées par ces voies dans leur partie agglomérée ou habitée. Ce risque est noté dans les documents d'information préventive pour les communes de Saint-Clément, Saint-Denis-lès-Sens et Sens.

Les communes de Collemiers, Courtois-sur-Yonne, Gron, Maillot, Paron, Rosoy, Saint-Martin-du-Tertre et Sens sont traversées par une canalisation de transport de gaz haute pression. La présence de la canalisation de transport de gaz génère un risque technologique, et a conduit à définir, outre la servitude d'accès nécessaire à GRTGAZ pour l'entretien de la canalisation, des zones de restriction d'urbanisation.

Ainsi, à l'occasion de tout projet d'aménagement ou de construction, les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants doivent prendre en compte la présence des réseaux dès la conception de leurs projets de travaux afin qu'ils se déroulent en toute sécurité.

Cette conduite de transport de gaz et la servitude associée ne sont pas confondues avec la zone d'étude. Celle-ci se situe à proximité de la voie ferrée à l'ouest.

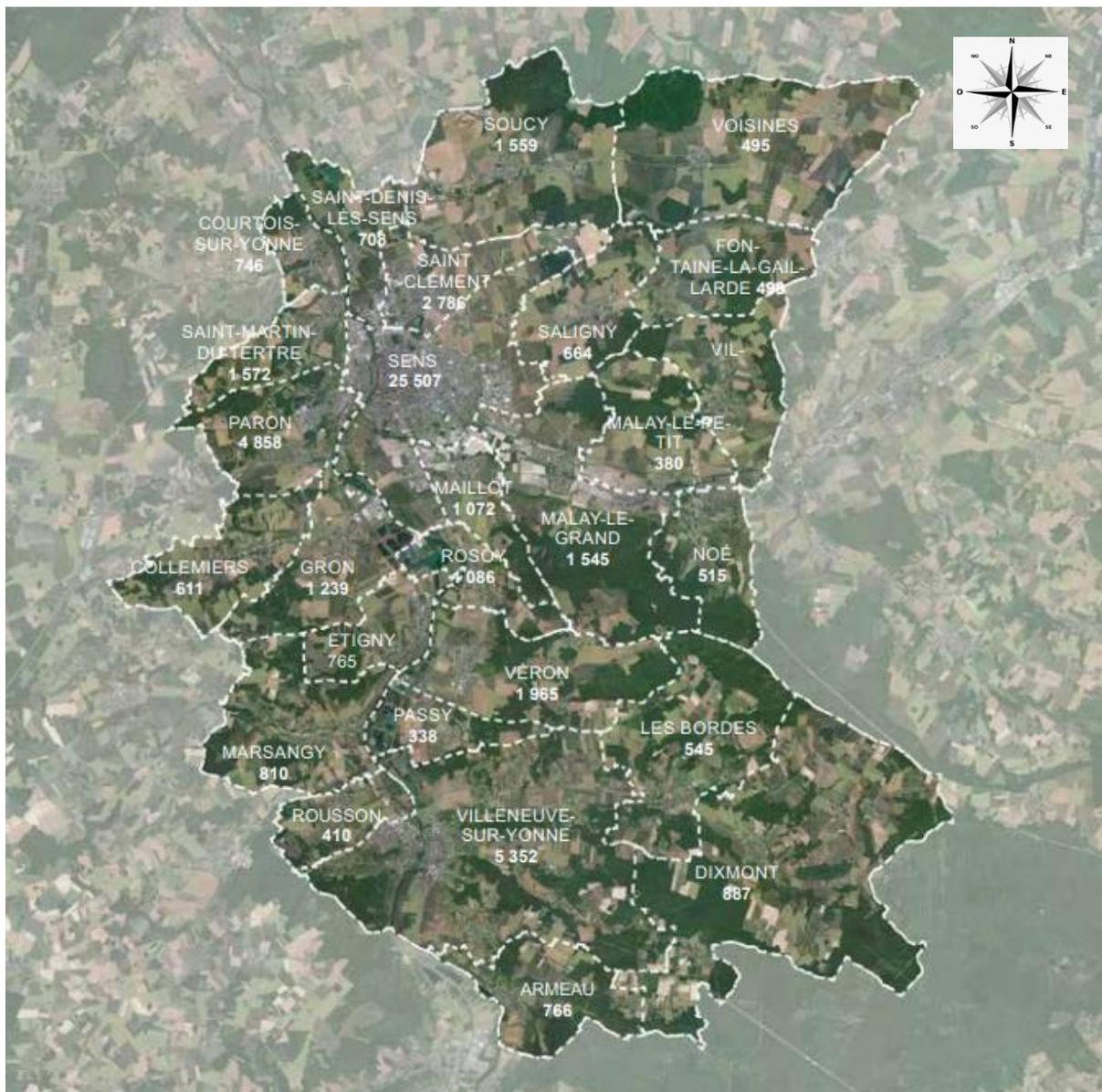
4.1.5 Milieu humain et socio-économique

Le site étude se trouve en zone industrielle (ZI des Sablons), au nord-ouest du territoire de la ville de Sens. Le voisinage du site est essentiellement composé d'activités industrielles.

4.1.5.1 Démographie et habitations

La ville de Sens est le chef-lieu de l'arrondissement de Sens et sous-préfecture de l'Yonne. Elle appartient à l'intercommunalité Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais qui regroupe 27 communes pour une population de 59 202 habitants (2019) et une superficie de 375,20 km², soit une densité de population de 158 hab/km²

Depuis 1968, la population de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais croît.



Carte 34 : Cartographie du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (source : PLUi)

Selon le rapport de présentation du PLUi, le territoire est majoritairement rural, cependant, la population se répartit principalement dans les communes les plus urbaines, soit de la manière suivante :

- pôles urbains (Sens et Villeneuve-sur-Yonne) : 31 083 hab. soit 53% ;
- villes relais (Paron et Saint-Clément) : 7 661 hab. soit 13% ;
- villages-relais (Courtois-sur-Yonne, Gron, Maillot, Malay-le-Grand, Rosoy, Saint-Denis-lès-Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Soucy, Véron) : 11 617 hab. soit 20% ;
- villages (Armeau, Les Bordes, Collemiers, Dixmont, Etigny, Fontaine-la-Gaillarde, Malay-le-Petit, Marsangy, Noé, Passy, Rousson, Saligny, Villiers-Louis, Voisines) : 8 206 hab. soit 14%.

Le pôle urbain de Sens présente une densité de population de 1 226 hab/km², soit nettement supérieure à la moyenne de l'intercommunalité. Cette densité s'explique par la forte proportion

de logements collectifs et/ou par le caractère urbain de ce pôle (offre d'équipements de proximité, présence de transports collectifs aux fréquences élevées...).

Le centre de tri de la société Coved Environnement se situe au sein du pôle urbain de Sens.

Au sein de la ZI des Sablons, il n'y a pas d'habitation recensée. Les habitations les plus proches se situent sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre sur les côteaux calcaires (100 m à l'ouest), en rive droite de l'Yonne (600 m à l'est) et au sud de la ZI des Sablons (1000 m au sud).

Même si les premières habitations sont présentes dans un rayon de 200 m à vol d'oiseau du site étudié, celles-ci restent isolées et localisées sur les côteaux calcaires de la vallée de l'Yonne à une altitude de 100 m, contre 65,5 m pour le centre de tri. Les deux entités sont séparées par plusieurs axes routiers, une voie ferrée et le coteau calcaire apparent.



Carte 35 : Localisation des habitations les plus proches du centre de tri

4.1.5.2 Activités économiques

4.1.5.2.1 Activités industrielles

D'après la base de données des ICPE, plusieurs sites sont identifiés sur la ville de Sens et les communes voisines, dont 10 dans un rayon de 1 km autour du site d'étude.

Etablissement	Activités	Régime ICPE	Distance par rapport au centre de tri	Commune
Cauvin Bernard Lucien	Stockage, dépollution, démontage,... de VHU	Enregistrement (rubrique 2712)	300 m au sud	Sens (ZI des Sablons)
ATM PETFOOD SASU	Fabricant de nourriture pour animaux	Enregistrement (rubriques 1530, 2220 et 2221)	220 m au sud	Sens (ZI des Sablons)
YNOVAE	Coopérative agricole	Seveso seuil bas Autorisation (2160 et 4702)	280m au sud-est	Sens (ZI des Sablons)
Onyx Est	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	Autorisation (2718)	400 m au sud-est	Sens (ZI des Sablons)
Revival	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	Autorisation (2718)	470 m au sud	Sens (ZI des Sablons)
Panneaux sandwich Isosta	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	Enregistrement (2940)	550 au sud-est	Sens (ZI des Sablons)
Charot	Fabrication d'équipements électriques	Autorisation (1131-3230)	650 m au sud	Sens (ZI des Sablons)
Chemetall SA	Industrie chimique	Seveso seuil haut avec PPRT Autorisation (1510, 1630, 4110, 4510)	1000 au sud-est	Sens
ZF Masson	En fin d'exploitation	Autorisation	500 m au nord-est	Saint-Denis-lès-Sens
IBRE	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	Autorisation (2551, 2567)	550 m au nord-est	Saint-Denis-lès-Sens
Denidis	Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	Autorisation (1434)	700 m au nord-est	Saint-Denis-lès-Sens

Carte 36 : ICPE recensées à proximité du centre de tri (rayon de 1000 m) – source : Géorisques

Une des installations (ZF Masson) sur la commune de Saint-Denis-lès-Sens est en fin d'exploitation.

La société Onyx Est est en cours de rachat par la société Paprec Metal.

L'activité de la société Chemetall SA est classée SEVESO seuil haut, elle est soumise à un PPRT présenté précédemment. Le centre de tri n'est pas confondu avec le règlement graphique de ce PPRT.

L'activité de la société voisine YNOVAE est classée SEVESO seuil bas. Il s'agit d'une coopérative agricole qui dispose de silo (rubrique 2160 – autorisation) et stock des engrais solides (rubrique 4702 – autorisation)

Code rubrique	Alinéa	Libellé rubrique	Régime autorisé	(3)	Volume
2160	2.a	Silos autres que plats autorisés	Autorisation		76000.000 m3
2160	2.a	Silos autres que plats autorisés	Autorisation		76000.000
2175		Dépôts d'engrais liquides	Déclaration		150.000
2175		Dépôts d'engrais liquides	Déclaration		150.000 m3
2910	A.2	Combustion	Déclaration avec contrôle		5,800 MW
2910	A.2	Combustion	Déclaration avec contrôle		17.000
4702	I-II-III.a	Engrais solides	Autorisation		

Tableau 17 : Situation de la société YNOVAE classée SEVESO seuil bas.

4.1.5.2.2 Activités agricoles

Selon le PLUi du Grand Senonais, en 2020 le territoire comptait 158 exploitations agricoles représentant une superficie de 20 183 hectares (53.5% de la surface totale du territoire) et 276 emplois.

Les céréales et autres protéagineux représentent l'orientation technico-économique majoritaire, puisqu'elle concerne près de 75% des exploitations. Seulement 6% des exploitations font de l'élevage. Il s'agit essentiellement de l'élevage bovin pour la viande et le lait. L'élevage ovin et caprin est minoritaire ainsi que l'élevage avicole, porcine et équin (hors PAC). Quelques exploitations pratiquent également le maraîchage et la viticulture.

A proximité de la zone d'étude, qui est localisée au sein d'une zone industrielle, les premières terres agricoles se situent environ 300 m au nord, au droit de la commune de Saint-Denis-lès-Sens, ou 600 m au sud-ouest, au droit de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

4.1.5.2.3 Etablissements recevant du public

Un Etablissement Recevant du Public (ERP) au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation correspond à *tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.*

A proximité du centre de tri, la déchetterie des Sablons de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, constitue l'ERP le plus proche de la zone d'étude. Les deux entités distantes de 50 m, sont séparées par la rue de la Fosse au Saumons et la rue Bellocier.

4.1.5.3 Réseaux et servitudes

4.1.5.3.1 Infrastructures

4.1.5.3.1.1 Infrastructures routières et trafic

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est traversée au nord de son territoire par l'autoroute n°19 qui relie les départements de l'Yonne et du Loiret. Depuis cet axe autoroutier la commune de Sens est accessible via la route départementale n°606 qui contourne le territoire communal par l'est, ou le traverse selon un axe nord-sud (D606B).

Depuis la D606B en centre-ville, la zone industrielles des Sablons est accessible via le Boulevard du Pont Neuf et la rue de l'Industrie.

Depuis le nord du territoire, la ZI des Sablons est accessible via la RD58 et la route de Nailly.

Depuis l'ouest de la commune de Sens, la zone industrielle des Sablons est accessible via la RD81 puis la rue de Voulx.

Enfin depuis le sud, la zone industrielle est accessible via la RD660 et le rue de Voulx.

Dans l'ensemble, le site étudié est bien desservi par les infrastructures routières.

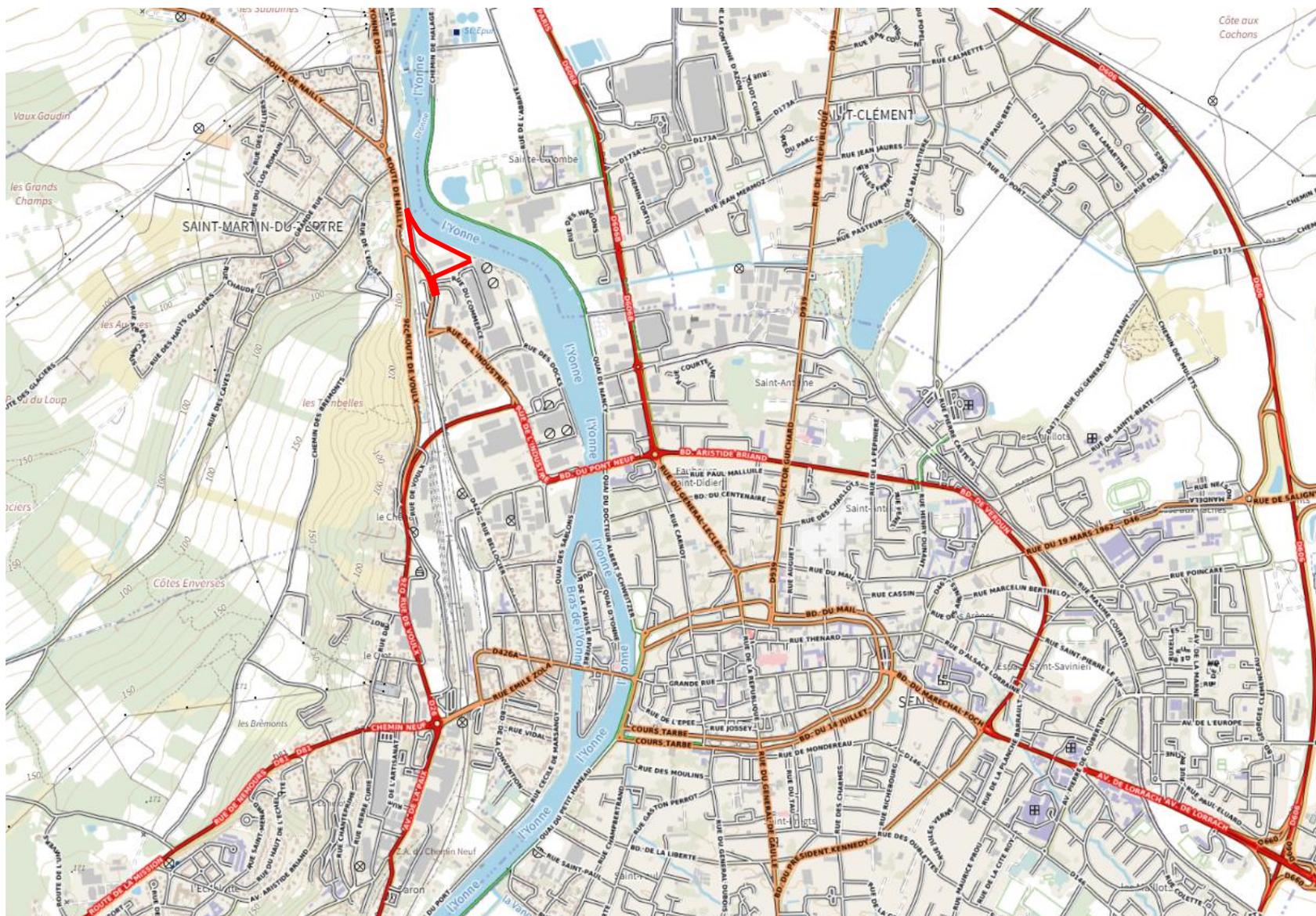
Fréquentation des infrastructures routières :

Le Pôle Patrimoine Aménagement du Territoire et Système d'Information du département de l'Yonne fourni des cartes des comptages routiers des routes départementales pour les années 2017 à 2022.

Certains des axes d'accès au centre de tri, cités précédemment, ont fait l'objet de comptage.

Les comptages sont le reflet d'une moyenne réalisée dans les deux sens de circulation.

- D606 : 7622 VL et 419 PL par jour (comptage 2020)
- D606B : 7199 VL et 193 PL par jour (comptage 2018)
- D58 : 3086 VL et 87 PL par jour (comptage 2020)
- D660 : 6846 PL et 765 PL par jour (comptage 2022)

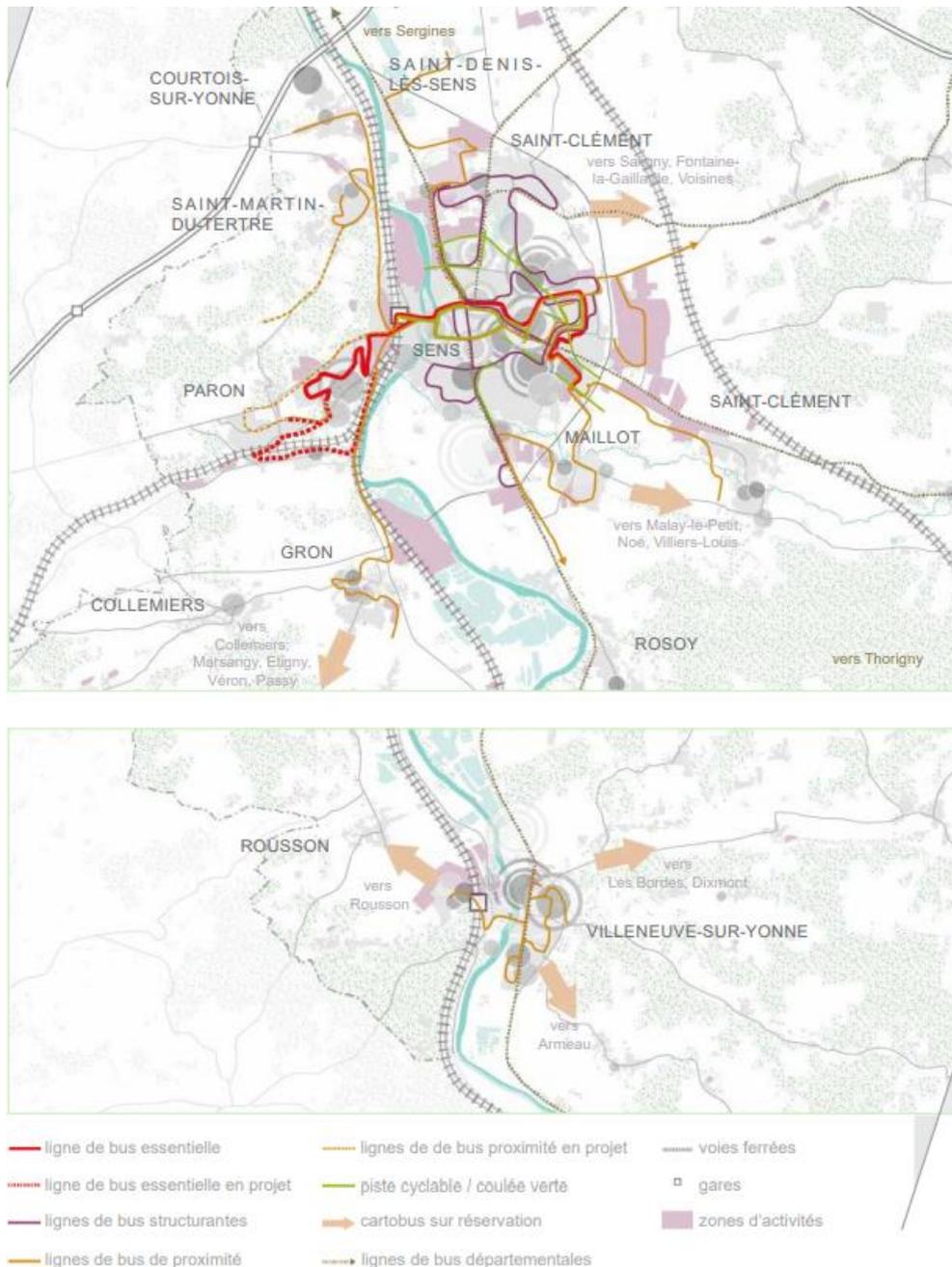


Carte 37 : Zoom sur le réseau routier à proximité de la zone d'étude (source : Géoportail)

4.1.5.3.1.2 Autres infrastructures et transport

Réseau de transport en commun :

La Communauté d'Agglomération du Grand Senonais est structurée par un réseau de transport en commun. Comme le montre le plan ci-après, une ligne de bus de proximité emprunte la route de Voulx en limite est de la ZI des Sablons.



Carte 38 : Réseau de mobilité du Grand Senonais (Source : PLU du Grand Senonais)

Voie navigable :

L'Yonne est empruntée pour le transport de marchandise. Le port de Gron situé au sud de la ville de Sens est utilisé dans ce cadre. Cette plateforme dispose d'infrastructures de manutention pour les conteneurs et colis lourds.

L'Yonne est au **gabarit 1000 T** : un bateau de 1000 T représente 48 camions en moins sur les routes.

Voie ferrée :

La commune de Sens est équipée d'une gare localisée au sud de la ZI des Sablons. Cette desserte TER permet de rejoindre la gare de Paris-Bercy en 55 minutes depuis Sens.

La voie ferrée d'accès à cette gare passe 45 m à l'ouest du centre de tri.

4.1.5.3.2 Réseaux

4.1.5.3.2.1 Réseaux humides

Les réseaux d'alimentation en eaux potable, usées et pluviales sont gérés par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais. Cette direction de l'eau est gérée en régie.

Au droit de l'agglomération, l'eau potable est issue de plusieurs unités de production réparties sur le territoire. Le centre de tri ne se situe pas au sein d'un périmètre de protection d'une de ces unités de production.

Comme l'indique le plan fourni en annexe 1, le site d'étude est raccordé au réseau d'eau potable depuis la rue de la Fosse aux Saumons.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, le centre de tri est raccordé au réseau collectif de gestion des eaux usées au droit de la rue de la Fosse aux Saumons. Les eaux usées du site sont envoyées vers la station d'épuration de Saint-Denis-lès-Sens d'une capacité de 64 500 EH.

Enfin, au sujet de la gestion des eaux pluviales le site est raccordé au réseau de la rue de la Fosse aux Saumons.

4.1.5.3.2.2 Réseau électrique

Le centre tri déjà existant, est alimenté par un réseau électrique identifié au droit de la rue de la Fosse aux Saumons.

4.1.5.3.2.3 Réseau de télécommunication

Un réseau de télécommunication existant alimente déjà la zone d'étude.

4.1.5.4 Gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais.

Le descriptif de la collecte et du traitement des déchets repris ci-après est issu du rapport de présentation du PLUi du Grand Senonais.

Organisation et performance de la collecte (source : PLUi du Grand Senonais).

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et le tri (emballages recyclables et papiers) sont collectés en porte-à-porte, avec des fréquences adaptées à la densité de population et à la morphologie urbaine de chaque secteur.

Le verre et les vêtements sont collectés par apport volontaire, dans des points de collecte inégalement répartis selon les communes.

– Pour le verre, le nombre d’habitants par point de collecte est de 331 à l’échelle de la CAGS. Il varie de 99 à Rousson à 796 à Soucy. Le nombre de bornes a été densifié par rapport à 2015, où il était de 113. Toutes les communes sont désormais couvertes.

– Pour le textile, le nombre de points de collecte a été doublé : il était de 12 en 2015.

La production par habitant d’ordures ménagères résiduelles (261 kg/an/hab.) est très supérieure à la moyenne régionale (195 kg/an/hab.) : des efforts restent à faire en matière de réduction des déchets.

La collecte baisse néanmoins significativement (– 2,2 %) entre 2015 et 2020, entraînée par la baisse de la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte en déchetterie, non compensée par l’augmentation de la collecte des emballages et du verre.

La performance du tri plus faible vraisemblablement plus faible (ratio « emballages ménagers » égal à la moyenne régionale et ratio « verre » significativement plus faible). La qualité du tri est bonne : les taux de refus s’étagent au cours de l’année 2020 entre 9% et 13 %.

Enfin, les habitants ont accès aux 3 déchetteries de la CAGS, exploitées en régie et à celles de la Communauté de communes du Pays d’Othe. Ils peuvent bénéficier de la vente de composteurs à prix préférentiel, pour pratiquer le compostage domestique et détourner de la collecte la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Les tonnages en déchetterie ont baissé en 2020. Cela s’explique en partie à cause de la crise sanitaire mais aussi par l’été sec qui a fait diminuer les tonnages de végétaux. Si auparavant les tonnages de tout venant et de bois baissaient régulièrement, les tonnages de gravats augmentaient et ont connu un net recul en 2020.

Modalités de traitement

Les déchets collectés dans le Grand Sénonais sont orientés vers des installations adaptées, selon le territoire d’origine et la nature des flux :

– Les ordures ménagères résiduelles et les déchets industriels banals sont soit incinérées dans l’incinérateur de Sens (incinération avec récupération de chaleur), exploité par la société VEOLIA, soit enfouis au centre d’enfouissement de Champigny exploité par la société COVED ;

– Les emballages, le papier et le verre transitent par le centres de tri de d’Ormoy, exploité par la société SOPERPAR, puis sont dirigés dans des filières adaptées ;

– Les déchets verts sont dirigés vers la plateforme de compostage exploitée par la société ECOSYS ;

– Les déchets collectés en déchetterie sont dirigés vers des filières adaptées, notamment via les filières « Responsabilité élargie du producteur » (REP). Ces filières concernent en particulier les pneumatiques usagés (ALIAPUR), les meubles (Eco Mobilier), les D3E (Ecosystèmes), les lampes et ampoules (Recylum)... ».

4.1.6 BILAN DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le tableau ci-après reprend les différents enjeux environnementaux de la zone d'étude :

Thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement de la zone d'étude	Analyse des enjeux
Milieu physique		
Géomorphologie	Le site d'étude est localisé entre la colline de Saint-Martin-du-Tertre à l'ouest et à la rivière Yonne à l'est. Il présente un profil relativement plan à une altitude comprise entre 65 et 66 m, soit 2 à 3 m au-dessus du fil d'eau de la rivière Yonne.	Faible
Géologie	La zone d'étude est occupée par des colluvions, alluvions et apports éoliens plus ou moins remaniées sur alluvions anciennes Fx-Y. Les premiers horizons pédologiques du sol sont composés de remblai silex (0 à 2 m) sur grave sableuse (2 à 4,5 m).	Faible
Hydrogéologie	L'entité hydrogéologique 928AE01 Alluvions actuelles à anciennes de l'Yonne en aval de la confluence avec la cure est sous-jacente de la zone d'étude et suit l'axe de la rivière Yonne. La masse d'eau souterraine de la Craie du Gatinais est sous-jacente à la zone d'étude et à la nappe alluviale. Au sein de la vallée de l'Yonne, la nappe alluviale et la nappe de la craie se confondent. La nappe alluviale de l'Yonne est recensée à une côte d'environ 62,7 m, soit 2 à 3 m sous le site d'étude. Cette nappe s'écoule selon l'axe de l'Yonne, soit vers le nord. La zone d'étude n'est pas confondue avec un périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable.	Moyen (nappe alluviale sous-jacente)
Hydrographie	La partie nord de la commune de Sens appartient au bassin hydrographique « L'Yonne du confluent de la Vanne (exclu) au confluent de l'Oreuse (inclus) ». La rivière Yonne est recensée en limite est du centre de tri de Sens Selon la fiche du Programme de Mesures 2022-2027 de l'unité hydrographique Yonne aval, sur le	Moyen

Thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement de la zone d'étude	Analyse des enjeux
	secteur l'état écologique est moyen à 80 % et un objectif de bon état est fixé pour 60% de la masse d'eau à 2027.	
Condition météorologique	Le département de l'Yonne est partagé entre climat océanique à tendance continental au nord et à l'ouest, et climat continental à l'est et au sud. Il est sujet à des hivers rigoureux, à des automnes et printemps assez variables et à des étés très chauds.	Faible
Milieu naturel		
Sites naturels et environnement sensibles	<p>Le site n'est pas sous l'emprise d'une protection au titre du patrimoine naturel.</p> <p>Il est localisé 150 m à l'est de la zone Natura 2000 FR2601005 : Pelouse à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne.</p> <p>Cette zone de protection se situe sur un coteau calcaire, elle domine la vallée de l'Yonne et le site d'étude situé en marge du cours d'eau.</p> <p>La rivière Yonne, située en limite est du centre de tri est classé comme réservoir de la trame bleue à remettre en bon état.</p>	Moyen (zone Natura 2000 à proximité et rivière Yonne classée comme réservoir de la trame bleue à remettre en bon état)
Zones à dominantes humides	<p>Le centre tri est localisé en limite ouest d'une zone à dominante humide définie sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie.</p> <p>En l'état, le site étudié est existant depuis le début des années 2000 et dans sa presque totalité urbanisé.</p>	Faible
Occupations des sols	Selon la carte d'occupation des sols (2018) issue de Géoportail, basée sur la classification Corine Land Cover, le centre de tri est logiquement classé comme zones industrielles ou commerciales et installations publiques, en marge d'un cours d'eau.	Faible
Contexte faunistique et floristique	Le centre de tri de la société COVED Environnement existe depuis le début des années 2000. Il est dans sa presque totalité occupé par les bâtiments d'exploitation et les zones de stockage (alvéoles) des déchets triés sur le site.	Faible

Thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement de la zone d'étude	Analyse des enjeux
	Comme le montre le plan fourni en annexe 1, 3 espaces verts ont été aménagés dans l'enceinte du site, le long de la rue de la Fosse aux Saumons. Ils sont occupés par des espèces herbacées et arbustives communes.	
Milieu paysager, patrimonial et touristique		
Grand paysage	<p>La commune de Sens appartient au grand ensemble paysager « Les Champagnes Crayeuses » traversé par la vallée de l'Yonne.</p> <p>Au sein de l'unité paysagère agglomération de Sens, le site d'étude s'inscrit dans un paysage industriel au cœur de la zone industrielle des Sablons, localisée en limite nord-ouest du territoire communal.</p> <p>La proximité du site avec la rivière Yonne et les côteaux calcaires de la commune de Saint-Martin-du-Tertre permet d'atténuer cet environnement de zone d'activité.</p>	Faible
Patrimoine et tourisme	<p>Selon la base de données Mérimée qui recense les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, 41 monuments sont répertoriés sur le territoire de la ville de Sens.</p> <p>Aucun de ces monuments se situe à moins de 500 m du centre de tri existant.</p> <p>Il n'existe pas de monument historique sur la commune voisine de Saint-Martin-du-Tertre.</p> <p>Selon le plan des servitudes fourni en annexe 14, il existe 3 monuments historiques sur la commune de Saint-Denis-lès-Sens. Le centre de tri se situe à moins de 500 m de deux de ces monuments.</p> <p>Il n'existe pas de co-visibilité entre ces entités.</p>	Faible
Santé cadre de vie & risque technologique		
Qualité de l'air	L'agglomération de Sens présente la meilleure répartition des indices de la qualité de l'air de la région avec un indice bon à moyen plus de 75 % de l'année. Globalement le département de l'Yonne et donc la commune de Sens, est moins touché par les	Faible

Thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement de la zone d'étude	Analyse des enjeux
	épisodes de pollution atmosphérique que la partie est du territoire régional.	
Ambiance sonore	<p>Les sources de bruit au voisinage du centre de tri de Sens sont liées aux infrastructures de transport voisines (voie ferrée, route de Voulx, rue Bellocier, rue de la Fosse aux Saumons) et aux installations voisines (coopérative agricole, déchetterie des Sablons de la Communauté d'Agglomération de Grand Sénonais, etc.).</p> <p>Selon la carte des bruits stratégiques des transports terrestres de la DDT de l'Yonne, reprise ci-après, les axes de transport cités précédemment ne sont pas concernés par un classement sonore.</p> <p>Le site d'étude ne se situe pas dans un secteur affecté par le bruit.</p> <p>Selon l'étude sonore du site réalisée en juin 2019, « la valeur limite réglementaire de niveau de bruit en limite de bruit est respectée pour les 3 points caractérisés ».</p>	Faible
Risques naturels	<p>Le centre de tri de la société COVED Environnement, sur la commune de Sens est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne approuvé le 09 octobre 2013.</p> <p>Le site d'étude est classé en zone bleue (constructions autorisées conditionnées au respect des prescriptions constructives).</p> <p>Selon la base de données Géorisques, le site d'étude est potentiellement sujet aux inondations de cave.</p> <p>Le centre de tri est situé au droit d'une zone soumise à une exposition faible de l'aléa retrait-gonflement des argiles.</p>	Fort (PPRi)
Risques technologiques	<p>La commune de Sens est concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques applicable au site de la société Chemetall (fournisseur de produit en métal).</p> <p>Ce site est localisé à environ 1000 m au sud-est du centre de tri. La zone d'étude n'est pas concernée</p>	Faible

Thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement de la zone d'étude	Analyse des enjeux
	<p>par le zonage réglementaire du PPRT applicable à la société Chemetall.</p> <p>Les terrains utilisés pour l'extension du site étaient occupés par la société SOCOTHERM S.A qui pratiqué l'activité de Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales.</p> <p>Un accident est à déplorer sur ce site en 1981 : fuite de gazole avec atteinte des eaux superficielles (Yonne). La synthèse historique de la fiche détaillée n'évoque pas de pollution des sols.</p> <p>Les communes de Collemiers, Courtois-sur-Yonne, Gron, Maillot, Paron, Rosoy, Saint-Martin-du-Tertre et Sens sont traversées par une canalisation de transport de gaz haute pression.</p> <p>Cette conduite de transport de gaz et la servitude associée ne sont pas confondues avec la zone d'étude. Celle-ci se situe à proximité de la voie ferrée à l'ouest.</p>	
Milieu humain et socio-économique		
Organisation administrative	<p>La ville de Sens est le chef-lieu de l'arrondissement de Sens et sous-préfecture de l'Yonne. Elle appartient à l'intercommunalité Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais qui regroupe 27 communes.</p> <p>Le centre de tri de la société Coved Environnement se situe au sein du pôle urbain de Sens.</p>	Faible
Démographie	<p>Le Grand Sénonais regroupe 59 202 habitants (2019) et une superficie de 375,20 km², soit une densité de population de 158 hab/km²</p> <p>Au sein de la ZI des Sablons, il n'y a pas d'habitation recensée. Les habitations les plus proches se situent sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre sur les côteaux calcaires (100 m à l'ouest), en rive droite de l'Yonne (600 m à l'est) et au sud de la ZI des Sablons (1000 m au sud).</p> <p>Même si les premières habitations sont présentes dans un rayon de 200 m à vol d'oiseau du site</p>	Faible

Thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement de la zone d'étude	Analyse des enjeux
	<p>étudié, celles-ci restent isolées et localisées sur les côteaux calcaires de la vallée de l'Yonne à une altitude de 100 m, contre 65,5 m pour le centre de tri. Les deux entités sont séparées par plusieurs axes routiers, une voie ferrée et le coteau calcaire apparent.</p>	
Activités économiques	<p>D'après la base de données des ICPE, plusieurs sites sont identifiés sur la ville de Sens et les communes voisines, dont 10 dans un rayon de 1 km autour du site.</p> <p>L'activité de la société Chemetall SA est classée SEVESO seuil haut, elle est soumise à un PPRT présenté précédemment. Le centre de tri n'est pas confondu avec le règlement graphique de ce PPRT.</p> <p>L'activité de la société voisine YNOVAE est classée SEVESO seuil bas. Il s'agit d'une coopérative agricole qui dispose de silo (rubrique 2160 – autorisation) et stock des engrais solides (rubrique 4702 – autorisation).</p> <p>A proximité du centre de tri, la déchetterie des Sablons de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, constitue l'ERP le plus proche de la zone d'étude. Les deux entités distantes de 50 m, sont séparées par la rue de la Fosse au Saumons et la rue Bellocier.</p>	Faible (le site s'inscrit dans un environnement industriel)
Réseaux et servitudes	<p>Le site est accessible par un réseau dense d'infrastructure routière (D606, D606B, D58, route de Nailly, Boulevard du Pont Neuf, rue de l'Industrie, D81, rue de Voulx,...).</p> <p>Comme l'indique le plan fourni en annexe 1 du présent dossier, le site d'étude est raccordé au réseau d'eau potable depuis la rue de la Fosse aux Saumons.</p> <p>En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, le centre de tri est raccordé au réseau collectif de gestion des eaux usées au droit de la rue de la Fosse aux Saumons.</p>	Faible

Thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement de la zone d'étude	Analyse des enjeux
	<p>Enfin, au sujet de la gestion des eaux pluviales le site est raccordé au réseau de la rue de la Fosse-aux-Saumons.</p> <p>Le centre tri déjà existant, est alimenté par un réseau électrique identifié au droit de la rue de la Fosse aux Saumons.</p>	
Gestion des déchets	<p>La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais.</p> <p>Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et le tri (emballages recyclables et papiers) sont collectés en porte-à-porte, avec des fréquences adaptées à la densité de population et à la morphologie urbaine de chaque secteur.</p> <p>Le verre et les vêtements sont collectés par apport volontaire, dans des points de collecte.</p>	Faible

4.2 Analyse des effets directs, indirects, permanents et temporaires sur l'environnement

4.2.1 Impact sur le milieu physique

4.2.1.1 Effet sur la topographie

Le site de Sens est déjà existant. Les travaux réalisés dans le cadre du projet d'extension et détaillés au sein de la partie 1 du dossier, n'ont pas nécessité de modifier les pentes existantes. La topographie n'a pas évolué.

L'impact sur la topographie est nul.

4.2.1.2 Effet sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

4.2.1.2.1 Impacts de l'installation sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

Le risque de pollution du sol est très limité. En effet, toutes les voiries et aires de circulation du site seront à terme sur dalle béton. Actuellement la voirie interne est composée d'une dalle béton aménagée récemment sur le site d'origine et d'une structure en concassé béton ou enrobé au droit de la zone d'extension (à terme aménagé d'une dalle béton).

L'aire de lavage des véhicules et la zone de dépotage sont également aménagées au droit d de deux dalles bétons.

Les déchets réceptionnés sur site sont stockés au sein d'alvéoles sur dalle béton.

L'installation est équipée d'un système séparatif de collecte des eaux pluviales permettant de traiter (séparateur hydrocarbures) les eaux de voirie souillées avant rejet dans le réseau public de gestion des eaux pluviales.

Au droit du site, ces eaux sont tamponnées au sein d'un bassin de confinement dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale de 476 m³. Le débit de rejet est régulé par un vortex.

Etant donnée la côte de la nappe sous-jacente (2 à 3 m sous le site d'étude), ce bassin est étanche et lesté.

Le réseau des eaux pluviales est équipé d'une vanne de confinement avant rejet vers le réseau public.

Les eaux usées sanitaires sont raccordées au réseau d'assainissement collectif via une fosse de relevage.

Les eaux pluviales interceptées par l'aire de lavage et l'aire de dépotage de la station carburant sont collectées par des grilles avaloirs, traitées par deux séparateurs hydrocarbure et évacuées vers le réseau eaux usées.

4.2.1.2.2 Mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts négatifs de l'installation

La prévention des risques de pollution des sols et des eaux souterraines a été prise en compte dès l'aménagement du site et lors du projet d'agrandissement :

- L'ensemble des déchets réceptionnés sur site sont stockés au sein de plusieurs alvéoles sur dalle béton étanche. Les déchets sensibles à l'humidité sont stockés à l'abri sous auvent ;
- Tous les produits nécessaires à l'entretien des équipements (huile de maintenance par exemple) sont stockés au sein de l'atelier mécanique sur des surfaces étanches et sur rétention adaptée ;
- La station gazole et GNR est équipée d'une zone de dépotage (dalle béton) qui permet le stationnement des véhicules hors des voies de circulation ;
- Les consignes d'utilisation de la cuve carburant sont affichées au droit de l'installation.
- L'aire de lavage est également équipée d'une zone de nettoyage (dalle béton) qui permet le stationnement d'un véhicule hors des voies de circulation ;
- Les eaux pluviales interceptées par l'aire de lavage et l'aire de dépotage de la station carburant sont collectées par des grilles avaloirs, traitées par deux séparateurs hydrocarbures et évacuées vers le réseau eaux usées ;
- Les eaux pluviales interceptées par les voiries, toitures, zones de stationnement et alvéoles de stockage sont collectées par des grilles avaloirs et rejetées vers un bassin de tamponnement ;
- Avant rejet vers le réseau public des eaux pluviales, les eaux collectées sur le site sont traitées par un séparateur hydrocarbure. Le débit de rejet est régulé par un vortex ;
- Les eaux d'un éventuel incendie seront canalisées à l'intérieur du site par le réseau d'eau pluviale et stockées au sein du bassin de tamponnement équipé d'une vanne de confinement (cf. plan fourni en annexe 1) en sortie de bassin.

Le site dispose également d'un kit de dépollution en cas de besoin.

4.2.1.3 Effets sur les eaux superficielles

4.2.1.3.1 Impacts de l'activité du centre de tri

Les impacts potentiels de l'activité de centre de tri concernent les points suivants :

4.2.1.3.1.1 Eau potable

Sur le site COVED Environnement de Sens, les besoins en eau sont couverts à 100% par de l'eau potable. La consommation varie entre 600-700 m³/an. L'arrêté préfectoral actuel du site autorise une consommation maximale de 900 m³/an dont 300 m³/an pour l'aire de lavage des véhicules.

4.2.1.3.1.2 Eaux usées

Elles comprennent les eaux usées sanitaires issues des usages du personnel, mais également les eaux pluviales interceptées par l'aire de lavage et l'aire de dépotage de la station carburant qui sont collectées par des grilles avaloirs, traitées par deux séparateurs hydrocarbures et évacuées vers le réseau public des eaux usées.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018, les valeurs limites de concentration de l'effluent en sortie de l'installation avant traitement par la station d'épuration public ne dépasseront pas 600 mg/l de MEST et 2000 mg/l de DCO.

Le poste de refoulement permet une analyse des eaux usées évacuée.

4.2.1.3.1.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales interceptées par les toitures des différents bâtiments sont non polluées. Les eaux pluviales de ruissellement de voirie, zone de stationnement et alvéoles de stockage sont potentiellement chargées en matières en suspension et polluants organiques.

A terme, le site sera totalement équipé d'une dalle de béton pour une surface imperméabilisée de 16 200 m².

Les eaux pluviales rejetés dans le réseau public d'assainissement peuvent faire l'objet d'un prélèvement pour analyse en sortie de bassin.

4.2.1.3.1.3.1 *Impacts qualitatifs sur les eaux pluviales*

4.2.1.3.1.3.1.1 POLLUTIONS CHRONIQUES

ORIGINE ET DISPERSION DES POLLUTIONS CHRONIQUES ROUTIERES

Les substances générées peuvent être regroupées en 3 familles de polluants :

- Paramètres globaux : MES, DCO
- Micropolluants minéraux : plomb, zinc, cuivre, cadmium
- Micropolluants organiques : hydrocarbures (C10-C410), et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

L'impact potentiel de la circulation automobile sur la qualité des cours d'eau dépend de plusieurs facteurs incluant la charge émise, les conditions de dispersion des pollutions et le milieu récepteur (débit du cours d'eau, contexte hydromorphologique) (MALTBY et *al.*, 1994 ; LAFONT et *al.*, 2010 ; BRANCHU et *al.* 2013). La charge émise dépend elle-même de l'intensité du trafic, des caractéristiques du parc roulant, des conditions de circulation, de la vitesse, de la pente... Les facteurs de dispersion des polluants sont climatiques (vent, température, précipitations), liés à la géométrie de la route et de ses abords, de son revêtement et de l'environnement physique (BRANCHU et *al.*, 2013).

Selon le SETRA (2007), la pollution chronique est liée essentiellement au trafic (gaz d'échappement, fuites de fluides, usure des freins...) mais également à l'infrastructure routière (usure de la chaussée, corrosion des équipements...).

Les polluants persistants (métaux, HAP), même s'ils ne sont émis qu'à très faibles doses ne sont pas éliminés par réaction chimique. Leur persistance durant plusieurs centaines d'années, voire plus, entraîne leur accumulation dans l'environnement, atteignant ainsi des concentrations

nocives (DELETRAZ et PAUL, 1998). Ces polluants sont adsorbés sur des particules et s'accumulent dans les sédiments (MALTBY et *al.*, 1994).

Matières En Suspensions (MES)

Les matières en suspension (MES) qui proviennent essentiellement de l'usure des chaussées, des pneumatiques et de la corrosion des véhicules.

Métaux

Les métaux collectés dans les systèmes d'assainissement routiers sont d'origines multiples :

- Le zinc et le cadmium sont produits par l'usure des pièces mécaniques galvanisées, des pneumatiques, des freins et des lubrifiants (DELETRAZ et PAUL, 1998) ; ils sont issus également de la dégradation des équipements de la route dont les glissières de sécurité (MALBREIL, 1997 *in* DELETRAZ et PAUL, 1998 ; BRANCHU et *al.*, 2013).
- Le nickel, le cuivre et le chrome sont émis par les pots catalytiques (PARMENTIER et GARREC, 1994 *in* DELETRAZ et PAUL, 1998).
- Le cuivre est également présent dans les freins (MALTBY et *al.*, 1994).
- Selon MALTBY (1994), les sels de déverglçage contiennent aussi du cuivre et du chrome).

L'essentiel des dépôts de métaux se réalise dans les 20 premiers mètres, les flux déclinant ensuite en s'éloignant de la voie de circulation. Selon (BRANCHU et *al.*, 2013) les distances d'impacts sont variables, de 20 à 320m en fonction de l'élément étudié, des caractéristiques du site (géométrie de l'infrastructure, type de revêtement), des conditions météorologiques (vent, pluie) et du trafic.

Du fait de leur solubilité limitée et de leur grande affinité pour les particules, les métaux sont surtout présents dans la Seine sous forme particulaire : de 50 à 90 % en temps normal et de 90 à 99 % en période de crue, selon les métaux (BRANALLEC et *al.* 2010).

D'autres sources de métaux peuvent entraîner une contamination des sédiments :

- Contamination naturelle sur les bassins riches en métaux comme le Boussuivre, plus ou moins accentuée par l'exploitation minière,
- Activité industrielle, agricole ou rejets domestiques.

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

La majorité des HAP proviennent des processus de pyrolyse et en particulier de la combustion incomplète de carburants (DEGOBERT, 1992, *in* DELETRAZ et PAUL, 1998). Les HAP d'origine pyrolytique résultent principalement des rejets automobiles mais pas seulement : toutes les combustions de fuels sont des sources de HAP : chauffage résidentiel, procédés industriels, production d'électricité, incinération de déchets (WILD et JONES, 1995 *in* DELETRAZ et PAUL, 1998).

Certains HAP sont produits par l'homme pour des process industriels (Acénaphène, Anthracène, Naphtalène, Fluroanthène). Leur présence dans les eaux peut donc être liée à des rejets industriels polluants. Les autres HAP, ne sont pas produits par l'homme et sont uniquement liés à des combustions incomplètes (Agence de l'eau Seine Normandie, 2008).

De plus, les polluants peuvent rejoindre la rivière via le ruissellement ou les retombées atmosphériques. L'importance relative de ces 2 voies de pollution dépend du polluant en

question. Les HAP de masses moléculaires faibles sont émis principalement sous forme gazeuse et sont dispersés dans l'atmosphère.

Les HAP de masses moléculaires les plus lourdes sont émis sous forme particulaire et sont déposés sur ou près de la route, la plupart du temps adsorbés sur des particules. (MALTBY et al, 1994 ; DELETRAZ et PAUL, 1998).

HAP	Poids moléculaire
▪ Naphtalène	128
▪ Acenaphtylène	152
▪ Acenaphtène	154
▪ Fluorène	166
▪ Phénanthrène	178
▪ Anthracène	
▪ Fluoranthène	202
▪ Pyrène (P)	
▪ Chrysène	228
▪ Benzo(a)anthracène (BaA)	
▪ Benzo(a)pyrène (BaP)	252
▪ Benzo(b)fluoranthène (BbF)	
▪ Benzo(k)fluoranthène (BkF)	
▪ Dibenzo anthracène	276
▪ Indéno (1,2,3)pyrène (IP)	278
▪ Benzo(g,h,i)pérylène (BghiP)	

HAP légers : La récupération sous forme gazeuse est la plus importante [HAUTALA et al, 1993, p. 47]

HAP lourds : La récupération sous forme particulaire est la plus importante [HAUTALA et al, 1993, p. 47]

Liste des 16 HAP selon leur masse moléculaire (DELETRAZ et PAUL, 1998)

L'origine des HAP peut donc être diverse et provenir de plus ou moins loin. Pour évaluer l'impact des rejets des bassins, il conviendra donc de ne pas analyser uniquement les données des stations aval mais de bien comparer avec l'amont pour prendre en compte « le bruit de fond ». MALTBY et al. (1994) ont toutefois mis en évidence des contaminations significatives en HAP en aval d'un rejet de ruissèlement routier sur une petite rivière anglaise.

Hydrocarbures

Les hydrocarbures sont présents dans les huiles lubrifiantes et les carburants et sont émis par les gaz d'échappements (MALTBY et al., 1994). Les concentrations de COV (dont font partie les hydrocarbures) sous forme gazeuse sont généralement 10 à 100 fois supérieures aux concentrations de COV sous forme particulaire (OCDE, 1995, in DELETRAZ et PAUL, 1998). MATBY et al. (1994) ont également mis en évidence des contaminations en hydrocarbures en aval d'un rejet de ruissèlement routier.

CHARGES POLLUANTES ANNUELLES SELON LE NOMBRE DE VEHICULE

Les charges polluantes annuelles unitaires à prendre en compte d'après les tendances exprimées dans les études effectuées depuis 1992 par le Sétra, l'Asfa et le Lcpc, pour des trafics globaux (qui regroupent la somme des trafics de chacun des deux sens de circulation) sont, pour les chaussées non constituées d'enrobés drainants, les suivantes :

Charges unitaires annuelles Cu à l'ha imperméabilisé pour 1 000 v/j	MES kg	Dco kg	Zn kg	Cu kg	Cd g	Hc Totaux g	Hap g
Site ouvert	40	40	0,4	0,02	2	600	0,08
Site restreint	60	60	0,2	0,02	1	900	0,15

Tableau 18 : Charges unitaires annuelles par ha imperméabilisé pour 1000 v/j (source : SETRA)

Charges unitaires émises (SETRA, 2007)

Selon SCETAUROUTE (2007), un site ouvert correspond à une infrastructure dont les abords ne s'opposent pas à la dispersion de la charge polluante par voie aérienne. Les abords des sites fermés comportent des écrans limitant la dispersion des polluants. Les écrans phoniques, merlons, murs de soutènements, talus de déblais sont considérés comme des écrans au contraire des plantations.

Détermination de l'impact de l'activité sur la pollution chronique (site ouvert) :

Soit le site de Sens avec 76 véhicules rattachés à l'activité qui empruntent les surfaces imperméabilisées, selon la description de l'installation, pour une surface de voiries/parkings, ouverte de 1,4075 ha.

	Réseau de collecte des EP et bassin de tamponnement
Voiries/parkings (m²)	14 075
MES (kg)	4,256
DCO (kg)	4,256
Zn (kg)	0,043
Cu (kg)	0,002
Cd (g)	0,213
HC totaux (g)	63,840
HAP (g)	0,008

Tableau 19 : Charge unitaire annuelle théorique sur le site de Sens

NB : Dans le cas présent, l'hypothèse majorante est faite d'un trafic global de 76 véhicules par jour qui circulent au droit des surfaces imperméabilisées.

Selon le Sétra, le trafic global s'exprime en v/j quel que soit le pourcentage de poids lourds.

Flux polluants

Pour les « petits » projets et sous réserve d'une gestion satisfaisante des eaux pluviales, il peut être admis que l'incidence sur la qualité des eaux soit abordée par des ratios simples (ex. guide SETRA août 2007...) sans qu'une quantification des flux polluants soit fournie.

4.2.1.3.1.3.1.2 Pollution saisonnière

Compte tenu des difficultés rencontrées pour mettre en évidence les pollutions liées au salage hivernal (LAFONT et *al.*, 2010 ; BURGEAP, 2011), des concentrations assez faibles mesurées dans les sites contaminés par le ruissellement autoroutier (CSP, 1996) et des seuils de toxicité assez élevé pour la faune aquatique (poissons et invertébrés), l'impact des sels de déverglaçage ne sera donc pas analysé spécifiquement dans le cadre de cette étude.

Il n'existe à l'heure actuelle aucun dispositif simple permettant l'élimination de ce type de pollution compte tenu de son caractère soluble. Il convient donc de le limiter à la source.

4.2.1.3.1.3.1.3 Pollution accidentelle

Compte-tenu de la nature de l'activité, bien que maîtrisé le risque de pollution accidentelle est à prendre en compte. Le projet intègre donc des ouvrages et équipements spécifiques pour la rétention et le traitement de la pollution accidentelle (bassin de tamponnement étanche et vanne de confinement).

4.2.1.3.1.3.2 Impacts quantitatifs sur les eaux pluviales

Au droit du site de Sens, les surfaces imperméabilisés génèrent un volume et un débit d'eau pluviale à maîtriser en cas de pluie d'occurrence exceptionnelle.

Le volume d'eau généré par ces surfaces en cas de pluie d'occurrence décennale a été calculé à partir de la méthode des pluies. Le dimensionnement du réseau eaux pluviales est présenté au sein de la partie 1 du « porter à connaissance ». Celui-ci a été réalisé sur la base d'une étude technico-économique pour la gestion des eaux pluviales et la mises à niveau des réseaux réalisée par la société Antéa, en 2021.

Ainsi, le site est équipé d'un bassin de tamponnement étanche et lesté pour gérer les eaux pluviales.

Avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales communal, les eaux pluviales du site sont traitées par un séparateur hydrocarbure.

4.2.1.3.2 Mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts négatifs de l'installation

L'activité du centre de tri a un impact faible sur la ressource en eau. Toutefois, des mesures de prévention et sensibilisation seront mises en place :

4.2.1.3.2.1 Eaux potables

- Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau.

4.2.1.3.2.2 Eaux usées

- Respect de la réglementation pour l'entretien régulier des deux séparateurs à hydrocarbures situés en aval de la station de lavage et de l'aire de dépotage du carburant
- Le poste de refoulement permet une analyse des eaux usées évacuées.

Caractéristiques des séparateurs hydrocarbures installés au droit du site :

Le dimensionnement des séparateurs hydrocarbures a été réalisé dans le cadre de l'étude Antéa, à partir de la note de veille normative « Réglementation et dimensionnement des séparateurs hydrocarbures 2012 » réalisé par le CNIDEP.

Pour les effluents issus du lavage des véhicules, le débit pris en considération pour le traitement des eaux est le débit de pointe correspondant à une pluie de retour annuel qui sera traitée à 100 %, comme préconisé dans la norme française NF P 16-442.

Pour les effluents de l'aire de distribution de carburant découverte, le pourcentage du débit traité est généralement de 20% du débit décennal.

Ainsi :

Le séparateur à hydrocarbures traitant les effluents de l'aire de lavage est de taille nominale TN 3 avec un débourbeur de 900 litres.

Le séparateur à hydrocarbures traitant les effluents de l'aire de distribution de carburant est de taille nominale TN 1 avec un débourbeur de 600 litres et un by-pass. Il est équipé d'un clapet de nez en sortie pour éviter toute remontée des eaux dans l'ouvrage.

4.2.1.3.2.3 Eaux pluviales

4.2.1.3.2.3.1 Réduction de l'impact qualitatif en cas de pluie exceptionnelle

Avant rejet vers le réseau public, le bassin de tamponnement permettra la décantation des principaux polluants. Le séparateur hydrocarbure permettra également de piéger les hydrocarbures, huiles lubrifiants présents dans les eaux avant leur rejet. Celui-ci sera entretenu régulièrement.

Efficacité des systèmes de traitement par décantation

Sur la base d'une vitesse de sédimentation de 1m/h (SCETAUROUTE, 2007), les taux d'abattement théoriques pour les principaux polluants sont résumés dans le tableau ci-après (SETRA, 2007) :

Taux d'abattement théorique (SETRA, 2007)

Paramètres	MES	DCO	Cu Cd Zn	Hc HAP
Taux d'abattement théorique	85%	75%	80%	65%
Cu résiduelles théoriques de l'installation (kg)	0,64	1,06	0,09	0,022

Comme l'explique BRANCHU *et al.*, (2013), la première limite à l'efficacité des systèmes de traitement est qu'une grande partie des polluants émis par la route échappent au réseau de collecte du ruissèlement pluvial en étant projeté au-delà de celui-ci. Les polluants se déposent ensuite vers les sols à proximité (jusqu'à 160m) ou même dans les écosystèmes de proximité. La dispersion atmosphérique pourrait elle aussi être un facteur explicatif des bilans très mauvais obtenus en comparant apports et émission. Selon BRANCHU *et al.* (2013), sur une autoroute nantaise, seulement 3% du cuivre et 8% du plomb seraient collectés. Le zinc est quant à lui majoritairement (57%) recueilli par le réseau d'assainissement alors que les hydrocarbures y échappent très majoritairement (75%).

Une autre des limites de l'efficacité des systèmes de décantation est liée à la spéciation des polluants. DURIN (2006, *in* BRANCHU *et al.*, 2013) a montré que pour le cuivre et le zinc, la fraction particulaire décantable est comprise généralement entre 40 et 70%. Quelques analyses plus poussées (BECHET *et al.*, 2010 *in* BRANCHU *et al.*, 2013) ont été menées afin de préciser la séparation physique de ces polluants vis-à-vis de la fraction colloïdale. En effet, cette fraction particulaire présente une grande surface d'adsorption pour les éléments chimiques mais est difficilement décantable, ce qui la rend susceptible de contribuer à la contamination des eaux. Les résultats indiquent que la fraction colloïdale (variable en fonction des conditions physico-chimiques) représente quelques pourcents à 30%.

Selon SCETAUROUTE (2007), les efficacités de traitements annoncées ne tiennent toutefois pas compte des phénomènes de décantation et de destruction des molécules (par les UV solaires) dans le réseau de collecte.

Les eaux pluviales rejetés dans le réseau public d'assainissement peuvent faire l'objet d'un prélèvement pour analyse en sortie de bassin.

Caractéristiques du séparateur hydrocarbure installé en sortie du bassin de tamponnement :

Le dimensionnement des séparateurs hydrocarbures a été réalisé dans le cadre de l'étude Antéa, à partir de la note de veille normative « Réglementation et dimensionnement des séparateurs hydrocarbures 2012 » réalisé par le CNIDEP.

Le séparateur à hydrocarbures, installé à l'aval du bassin de stockage des eaux pluviales, est de taille nominale TN 6 avec un débourbeur de 600 litres. Il est équipé d'un clapet de nez en sortie pour éviter toute remontée des eaux du réseau en cas de pluie exceptionnelle.

4.2.1.3.2.3.2 Réduction de l'impact quantitatif en cas de pluie exceptionnelle

En cas de pluie d'occurrence exceptionnelle, le site gère de façon raisonnée et tamponnée les eaux pluviales issues des différentes surfaces imperméabilisées.

Comme l'indique le plan fourni en annexe 1, les eaux pluviales sont tamponnées au sein d'un bassin étanche de 476 m³, capable de gérer une pluie d'occurrence décennale, avec un débit de fuite régulé (vortex) de 5,5 l/s pour respecter un temps de vidange inférieur à 24h.

Conformément à la doctrine départementale de l'Yonne en date du 10 février 2005, le bassin de tamponnement a été dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence décennale. Le débit de fuite fixé de ce bassin vers le réseau public permet de ne pas dépasser le débit naturel du bassin versant considéré avant aménagement (7,3 l/s pour une pluie d'occurrence décennale de 6h).

Etant donnée la côte de la nappe sous-jacente (2 à 3 m sous le site d'étude), ce bassin est étanche et lesté.

Ce bassin de rétention des eaux pluviales est mutualisé avec le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. En conséquence de quoi, l'infiltration au droit du bassin n'est pas possible puisque celui-ci est susceptible de stocker des eaux d'extinction potentiellement polluées. Il est équipé d'une vanne de confinement (cf. plan fourni en annexe 1) en sortie de bassin.

Caractéristiques détaillées du bassin :

Principe	Bassin peu profond (canalisations en charge) avec vidange gravitaire
Construction	Bassin en géomembrane avec radier en béton armé ayant une pente d'environ 1% et drainage
Volume utile (mini 476 m³)	482 m ³
Emprise au sol	850 m ² avec talus 2/1
Profondeur du bassin	1,70 m TN à 65,5 m NGF Fond à 63,8 m NGF
Volume du terrassement	1080 m ³
Hauteur d'eau	0,95 m 64,75 m NGF
Vidange	Gravitaire Dispositif de type vortex 5,5 l/s + vanne de coupure
Trop plein	Diam. 600 vers le réseau EP collectif (en cas de pluie supérieure à la pluie décennale)

Tableau 20 : caractéristiques détaillées du bassin

En cas de pluie d'occurrence supérieur, le bassin de tamponnement ne sera plus en mesure d'assimiler les eaux de pluie interceptées. Celles-ci s'écouleront naturellement sur le site, comme c'est le cas actuellement. Un trop plein est également présent en sortie de bassin vers le réseau public.

4.2.1.3.3 Suivi et moyens de surveillance des ouvrages de gestion des eaux

4.2.1.3.3.1 Modalité d'entretien des ouvrages et cahier d'entretien

1/ Bassin de tamponnement :

- Curage une fois tous les 5 ans ;
- Contrôle régulier des pièces mécaniques 1 fois par an ;

- Entretien régulier du dispositif de trop-plein.

2/ Séparateurs hydrocarbures

- Nettoyage et curage de l'ouvrage 1 fois par an ;
- Vérification des accessoires 1 fois par an ;
- Vidange complète de l'installation de séparation et inspection 1 fois tous les 5 ans.

3/ Grilles avaloirs et ouvrage de franchissement sous voirie

- Contrôle visuel régulier des dépôts dans l'ouvrage ;
- Curage 1 fois tous les 10 ans.

Les déchets issus de ces entretiens seront évacués vers des filières de traitement adéquates.

Conformément à l'arrêté type applicable à l'installation (article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018), les fiches de suivi du nettoyage des équipements de gestion des eaux seront conservées et mises à disposition du service inspecteur.

4.2.1.3.3.2 Autosurveillance de l'eau

Conformément à l'arrêté du 6 juin 2018, le site de Sens permet une autosurveillance des eaux pluviales et usées dans les réseaux publics d'assainissement.

Le poste de refoulement permet une analyse des eaux usées évacuées.

Les eaux pluviales rejetés dans le réseau public d'assainissement peuvent faire l'objet d'un prélèvement pour analyse en sortie de bassin.

4.2.1.4 Effets sur le climat

4.2.1.4.1 Impacts de l'activité du centre de tri

L'impact de l'activité du site de Sens sur le climat est principalement lié aux consommations énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre qu'elles impliquent :

Les principaux postes consommateurs sont :

- Véhicules et engins rattachés au site de Sens ;
- Presse de conditionnement des matières valorisables sous forme de balle ;
- Chauffage et ventilation des locaux du personnel ;
- Eclairage des locaux du personnel ;
- Eclairage et signalétique lumineuse du site ;
- Ouverture automatique du portail.

L'agrandissement du site de Sens induit une augmentation des consommations énergétiques et donc des émissions de gaz à effet de serre. L'impact peut être qualifié de faible.

4.2.1.4.2 Mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts négatifs de l'installation

Les postes consommateurs d'énergie (électricité et carburants) et donc à l'origine des émissions de gaz à effet de serre liées aux activités de l'installation sont connues.

La société COVED Environnement peut ainsi mettre en place des actions de rationalisation et réduction de ses consommations :

- Détecteur de présence actionnant l'éclairages ;
- Mise en place d'ampoule basses consommations ;
- Optimisation des déplacements routier lors des tournées de collecte ;
- Mise en place d'une borne électrique de recharge des véhicules légers.

4.2.2 Impacts sur le milieu naturel

4.2.2.1 Effets de l'installation sur les sites naturels et environnements sensibles

La zone d'implantation du centre de tri ne se situe pas au droit d'une zone naturelle d'intérêt reconnu. Dans un rayon de 20 km autour de la commune de Sens, 3 sites Natura 2000 ont été recensés :

- FR2601005 : Pelouse à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne (150 à l'ouest)
- FR1112002 : Bassée et plaines adjacentes (17 km au nord)
- FR2612008 : Etang de Galetas (19 km au sud-ouest)

Le site est en activité depuis le début des années 2000. La zone retenue pour l'extension était initialement exploitée par la société SOCOTHERM S.A. L'ensemble du terrain d'emprise est dans sa presque totalité artificialisé, il s'inscrit dans un contexte de zone industrielle (ZI des Sablons) qui regroupe de nombreuses ICPE, sans fonction écologique notable. 3 espaces verts d'ornement sont aménagés dans l'enceinte du site, en marge de la rue de la Fosse aux Saumons.

Le site Natura 2000 « Pelouse à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne » est également classé comme ZNIEFF de type 1 : *Coteau de Paron à Saint-Martine du Tertre (Id : 260008560)*. De nombreuses infrastructures routières et ferroviaire, ainsi que le coteau calcaire, jouent un rôle de barrière physique entre le site de Sens et cette zone d'intérêt.

Par ailleurs, l'activité n'attire pas, du fait de sa gestion et de la nature des déchets reçus, d'espèces spécifiques qui pourraient s'accommoder de ce type de lieux, comme on le voit dans certaines installations de stockage de déchets (corvidés, laridés, etc.), espèces qui pourraient avoir des impacts sur les zones naturelles les plus proches.

L'activité du site de Sens, a un impact direct ou indirect nul sur les sites naturels et environnements sensibles recensés dans un rayon de 20 km.

Evaluation des incidences Natura 2000

Conformément à la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000 de la présente installation a été établie en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et de l'arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Selon le point 26° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement sont soumises à l'évaluation, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

Comme vu dans le recensement des espaces protégés, le site n'est pas sous l'emprise d'une protection au titre du patrimoine naturel. Le premier site Natura 2000 est recensé 150 m à l'ouest de la zone d'étude : FR2601005 : Pelouse à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne.

Par ailleurs, l'activité du site n'est pas concernée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n°DDT/SEFC/2011/0081 du 23 septembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Arrêté 2ème liste du 19 juillet 2013 qui liste des activités ne relevant jusqu'alors d'aucun encadrement administratif (autorisation, approbation, déclaration).

<p>En conséquence de quoi il n'a pas été réalisé d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre du présent « porter à connaissance ».</p>

4.2.2.2 Effets de l'installation sur les corridors écologiques

Le site de Sens est recensé en limite est de la rivière Yonne. Ce cours d'eau est classé comme réservoir de la trame bleue à remettre en bon état et corridor surfacique à remettre en état. Le centre de tri s'inscrit dans une zone à prospecter : réservoir potentiel en ce qui concerne les pelouses sèches.

Comme vu précédemment le site est en activité depuis le début des années 2000. L'ensemble du terrain d'emprise est dans sa presque totalité artificialisé, 3 espaces verts d'ornement sont aménagés dans l'enceinte du site, en marge de la rue de la Fosse aux Saumons. Il ne s'agit pas de réservoir potentiel de pelouse sèche.

La gestion des eaux pluviales et usées se fait de façon raisonnée et séparative. Elles sont rejetées dans les réseaux communaux au droit de la rue de la Fosse aux Saumons, après traitement par des séparateurs hydrocarbures. Le site n'interagit pas directement avec la rivière Yonne et le corridor associé.

L'activité du site de Sens, a un impact direct ou indirect nul sur les corridors écologiques recensés à proximité du site d'étude.

4.2.2.3 Effets de l'installation sur les zones humides

Le site d'étude se situe en marge d'une zone à dominante humide qui suit le cheminement de la rivière Yonne. En l'état, l'activité existe depuis le début des années 2000 et le site est dans sa presque totalité urbanisé. Les 3 espaces verts aménagés en marge de la rue de la Fosse aux Saumons font l'objet d'un entretien régulier et n'abritent pas d'espèces caractéristiques des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008.

L'activité du site de Sens, a un impact direct ou indirect nul sur les zones humides.

4.2.2.4 Effets de l'installation sur l'occupation des sols et le contexte faunistique et floristique

Le centre de tri de la société COVED Environnement existe depuis le début des années 2000 et il est dans sa presque totalité occupé par les bâtiments d'exploitation et zone de stockage des déchets triés en transit sur le site. En conséquence de quoi, la diversité floristique et faunistique est très réduite sur le site.

Néanmoins, dans le cadre du projet d'agrandissement et de réaménagement, 3 espaces verts ont été aménagés dans l'enceinte du site. Ils sont occupés par des espèces herbacées et arbustives d'ornement.

Le projet d'agrandissement du centre de tri a eu un impact positif sur la diversité floristique du site.

4.2.3 Impacts sur le milieu paysager, patrimonial et touristique

4.2.3.1 Effets de l'installation sur le paysage local

Le site étudié et tous les bâtiments associés existent depuis le début des années 2000. Les modifications associées au projet d'agrandissement sont :

Phase 1 :

- Aménagement d'une dalle béton dimensionnée pour une fréquentation de 200 camions maximum par jour ;
- Mise en place d'une presse sous l'auvent ;
- Réorganisation des alvéoles de stockage ;
- Aménagement d'une nouvelle aire de lavage ;
- Mise en place d'une cuve gasoil/GNR de 57 m³ (47 m³ de gasoil et 10 m³ de GNR) ;
- Aménagement d'espaces verts ;
- Mise en place d'un portail d'accès pompiers au droit du poste d'aspiration d'incendie.

Phase 2 :

- Mise en place d'un bassin de tamponnement de gestion des eaux pluviales et de rétention des eaux incendies (déjà réalisé) ;
- Installation d'une clôture périphérique au site (déjà réalisée) ;
- Aménagement du parking véhicules légers en enrobé (déjà réalisé) ;

- Aménagement d'une dalle béton au droit de la zone d'extension (cf. plan fournie en annexe 1).

Ces aménagements ne seront pas à l'origine d'une modification notable du paysage local. Le site s'inscrit dans un environnement de zone industrielle (ZI des Sablons). L'agencement des espaces verts dans l'enceinte du site en marge de la rue de la Fosse aux Saumons, permet d'améliorer la perception du site depuis l'espace public.

Le site de Sens a un impact nul sur le paysage local.

4.2.3.2 Effets de l'installation sur le patrimoine

Selon le plan des servitudes fourni en annexe 14, il existe 3 monuments historiques sur la commune de Saint-Denis-lès-Sens. Le centre de tri se situe à moins de 500 m de deux de ces monuments.

Cependant, aucune co-visibilité n'est constatée depuis ces monuments historiques.

L'activité du centre de tri n'a pas d'effet direct ou indirect sur les monuments historiques.

4.2.4 Impacts sur la santé, le cadre de vie et les risques technologiques

4.2.4.1 Effets de l'installation sur la qualité de l'air

L'exploitation du centre de tri n'est pas émettrice de gaz ou fumées, à l'exception des gaz d'échappement des véhicules et engins du centre.

Le site est en fonctionnement depuis l'arrêté de 2005, pour le moment l'agrandissement du site n'a pas généré de nouveaux emplois. Les déplacements associés à l'activité pourront évoluer selon le volume de déchet géré annuellement.

Actuellement, la flotte de véhicule rattachée au site est la suivante :

- 4 engins
- 24 poids lourds
- 13 véhicules entreprises
- 35 véhicules pour les salariés

Par ailleurs, quotidiennement, le site de Sens accueille 3 à 4 véhicules légers et 20 poids-lourds externes au centre de tri.

Ce trafic existant généré par le site est à relativiser au regard du trafic global sur les axes alentours d'accès à la zone industrielle des Sablons (D606, D606B, D58, D660).

- D606 : 7622 VL et 419 PL par jour (comptage 2020)
- D606B : 7199 VL et 193 PL par jour (comptage 2018)
- D58 : 3086 VL et 87 PL par jour (comptage 2020)
- D660 : 6846 PL et 765 PL par jour (comptage 2022)

L'activité de l'installation a un impact faible sur la qualité de l'air.

4.2.4.2 Effets de l'installation sur l'ambiance sonore

Sur le site, peu d'installation sont à l'origine d'émissions sonores :

- Presse (faibles émissions sonores) ;
- Recul des véhicules (signal de manœuvre) ;
- Circulation des véhicules ;
- Chargement du verre et gravats.

Dans le cadre de son arrêté préfectoral d'exploitation, le site fait l'objet d'un suivi régulier de ses émissions sonores.

Suite à son agrandissement, le site a fait l'objet d'une étude sonore réalisée par la société LVDN Environnement. Cette étude a eu pour objectif de vérifier que l'installation était conforme avec l'article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018. Elle est fournie en annexe 7.

La conclusion de cette étude est reprise ci-après :

La présente étude est réalisée dans le cadre du suivi du site COVED Environnement sur la commune de Sens, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 06/06/2018 qui impose un respect des valeurs limites des émissions sonores.

Elle fait état du contrôle acoustique de l'environnement sonore du site en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

Niveaux sonores admissible en limite de propriété :

Point LP1 : 57,0 dBA en période diurne et 45,5 dBA en période nocturne

Point LP2 : 60,5 dBA en période diurne et 49,0 dBA en période nocturne

Point LP3 : 55,0 dBA en période diurne et 46,5 dBA en période nocturne

En période de jour et de nuit, les niveaux mesurés en limite de propriété respectent les exigences réglementaires.

Emergences sonores admissibles en zone à émergence réglementée

ZER : 15,0 dBA en période diurne et 5,0 dBA en période nocturne

En période de jour et de nuit, les niveaux mesurés d'émergences sonores en en zone à émergence réglementée ne respectent pas les exigences réglementaires.

Néanmoins, dans les deux cas (diurne et nocturne), les niveaux de bruit ambiant mesurés au droit de la ZRE sont nettement supérieurs aux mesures en limite de propriété. Ceci s'explique par la présence de nombreux axes de circulation très empruntés entre le site d'étude et la ZRE.

Les émergences mesurées ne peuvent-être imputables au site de Sens.

Selon la conclusion de l'étude, l'activité du site est conforme avec l'article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018. En comparaison avec les bruits liés au trafic des voies de circulation bordant le site, l'impact sonore de l'activité est faible.

4.2.4.3 Odeurs, envols et poussières

L'activité du centre de tri n'est émettrice ni d'odeurs ni d'envols, car son activité principale concerne les déchets recyclables secs.

Les rejets diffus sont très limités car les déchets ultimes (« ordures ménagères ») stockés au droit de l'alvéole 18, sont évacués en moins de deux jours.

Les principales zones de circulation sont entièrement bétonnées ce qui limite l'envol de poussière par temps sec. Elles font l'objet d'un nettoyage régulier.

Les véhicules rattachés au site répondent aux normes anti-pollution en vigueur, et sont régulièrement entretenus. Ils produisent néanmoins des gaz d'échappement pouvant être source de quelques nuisances, à relativiser au regard du trafic global de la zone industrielle.

L'exploitation de l'installation à un impact très faible en termes d'émissions d'odeurs, d'envols et poussières.

4.2.4.4 Risques naturels

Le centre de tri de la société COVED Environnement sur la commune de Sens est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne approuvé le 09 octobre 2013.

La compatibilité de l'installation et de son activité avec le PPRi est détaillée en partie 5 du « porter à connaissance ».

Selon la base de données Géorisques, le site d'étude est potentiellement sujet aux inondations de cave. Ce risque a été pris en compte dans le cadre de la conception du bassin de rétention des eaux pluviales en cas de pluie d'occurrence exceptionnelle. Celui-ci est étanche pour éviter toute pollution de la nappe sous-jacente. Il est également lesté.

L'activité est conforme au règlement du PPRi, elle ne sera pas source d'aggravation des phénomènes de risques naturels.

4.2.4.5 Risques technologiques

En fonctionnement normale, l'activité exercée au droit du site de Sens n'a aucun effet sur les installations à risque recensées dans le voisinage de la zone industrielle.

La modification du site n'aura pas d'impact sur les aménagements à risque avoisinants.

4.2.5 Impacts sur le milieu humain et socio-économique

4.2.5.1 Impacts de l'installation sur le voisinage

L'installation s'insère dans un environnement de zone industrielle (ZI des Sablons), constitué d'installations industrielles et de bâtiments d'activités.

Au sein de la ZI des Sablons, il n'y a pas d'habitation recensée. Les habitations les plus proches se situent sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre sur le coteau calcaire (100 m à l'ouest), en rive droite de l'Yonne (600 m à l'est) et au sud de la ZI des Sablons (1000 m au sud).

Même si des premières habitations sont présentes dans un rayon de 200 m à vol d'oiseau du site étudié, celles-ci restent isolées et localisées sur les coteaux calcaires de la vallée de l'Yonne à une altitude de 100 m, contre 65,5 m pour le centre de tri. Les deux entités sont séparées par plusieurs axes routiers, une voie ferrée et le coteau calcaire apparent.

Le site est en fonctionnement depuis l'arrêté de 2005, pour le moment l'agrandissement du site n'a pas généré de nouveaux emplois. Les déplacements associés à l'activité pourront évoluer selon le volume de déchet géré annuellement. Ils seront négligeables en comparaison au trafic recensé sur les axes voisins.

L'impact de l'activité sur le voisinage suite à l'agrandissement, sera nul par rapport à la situation antérieure.

4.2.5.2 Impacts de l'installation sur l'activité économique

Le site de Sens est en fonctionnement depuis l'arrêté de 2005, pour le moment l'agrandissement du site n'a pas généré de nouveaux emplois. Les activités associées au site pourront augmenter selon le volume de déchet géré in situ. L'extension du site permet une réorganisation de l'installation (zone de stockage, gestion des eaux pluviales, usées, aire de lavage, zone de dépotage carburant).

Le site de Sens continuera à contribuer à l'activité économique du Grand Sénonais, l'impact de l'activité suite à l'agrandissement sera positif.

4.2.5.3 Impacts de l'installation sur les réseaux et servitudes

Les infrastructures routières de la zone industrielle des Sablons sont adaptées et dimensionnées pour supporter le trafic généré par l'activité du centre de tri.

La flotte de véhicule rattachée au site est la suivante :

- 4 engins
- 24 poids lourds
- 13 véhicules entreprises
- 35 véhicules pour les salariés

Par ailleurs, quotidiennement, le site de Sens accueille 3 à 4 véhicules légers et 20 poids-lourds externes au centre de tri.

Ce trafic existant généré par le site est à relativiser au regard du trafic global sur les axes d'accès à la zone industrielle des Sablons.

L'activité à un impact faible sur le trafic routier.

En ce qui concerne les autres réseaux, le site est déjà raccordé aux réseaux d'eaux pluviales et eaux usées de la rue de la Fosse aux Saumons. Il est également alimenté en eau potable par le réseau d'adduction de la ville.

Enfin, il est alimenté par un réseau électrique identifié au droit de la rue de la Fosse aux Saumons.

L'activité n'a pas d'impact sur les réseaux existants.

4.2.5.4 Impacts de l'installation sur la gestion des déchets

De par son activité, le site de Sens contribue à la gestion des déchets du département de l'Yonne et issus des régions limitrophes.

Il a pour vocation d'assurer le tri des déchets industriels (centre de tri DI) réceptionnés sur place et de collecter des déchets ménagers, triés et regroupés sur son site à l'aide d'engins avant expédition vers les exutoires appropriés.

Les conditions d'admission, de stockage et d'expédition des déchets au droit du site, sont détaillées au sein de la partie 1 du dossier (Description de l'installation).

Elles se font conformément à l'arrêté type du 6 juin 2018.

Déchets entrants :

- Etablissement d'une fiche d'identification de déchets (FID) ;
- Détection de la radioactivité via un appareil portatif ;
- Pesée d'entrée sur le pont à bascule + contrôle visuel de la qualité du déchet afin de confirmer la conformité avec la FID ;
- Réalisation de 3 photos des déchets à l'entrée du site (protocole courages) ;
- Deuxième contrôle du déchet réalisé suite au déchargement ;
- Pesée du camion vide.

Stockage des déchets :

Au droit du site, les déchets réceptionnés sont stockés au sein de 23 alvéoles. Les déchets sensibles à l'humidité sont stockés au sein de plusieurs alvéoles couvertes (auvent), à proximité de la presse

Il s'agit principalement des papiers/cartons, mandrins (cartons), multi (collectes sélectives), multi (secours) et DIB 4 flux à trier.

Déchets sortants :

Après tri sur le site COVED par catégorie de matériaux, les déchets sont soit mis en balle ou triés et regroupés avant renvoi en FMA (camion fond mouvant) ou bennes et revendu pour réemploi.

Le registre de suivi des déchets entrants et sortants est réalisé sur tableur Excel en agence. Ce registre des déchets intègre toutes les informations citées au sein de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018.

Outre les déchets valorisables issus de l'activité propre du centre de tri, l'installation produit également des déchets issus des activités annexes :

- Des déchets issus de la maintenance des véhicules et du nettoyage du site, voies de circulation et des bâtiments. Il s'agit des déchets de voirie, rebuts métalliques, cartons, plastiques, bidons d'huile, pneumatiques, etc
- Des déchets de bureaux (papiers, cartons, plastiques, cartouches d'encre, ...),
- Des déchets ménagers (restes de repas) des employés,
- Des hydrocarbures et des huiles piégés dans les séparateurs à hydrocarbures.

Les principaux déchets générés par les locaux sont les suivants :

- Papiers : 100 litres/semaine
- Cartouches imprimantes DEE : 100 litres/semaine
- Déchets ultimes : 40 litres/semaine
- Multi : 300 litres/semaine
- Verre : 100 litres/semaine

Les déchets assimilables aux déchets ménagers seront soit :

- Valorisés (métaux, papiers, cartons, plastiques),
- Traités en filières spécialisées (cartouche d'encre, ...),
- Evacués en ISDND (déchets ménagers ultimes)

Les déchets d'activités comme :

- Les hydrocarbures piégés dans les séparateurs à hydrocarbures seront évacués en filière spécialisée,
- Les huiles seront traitées en filière de régénération.

La quantité de déchet générée par l'installation est très faible.

4.3 Evaluation des dangers liés à l'installation

Les principaux risques liés au fonctionnement de l'installation de Sens concernent la pollution et l'incendie.

Au regard des mesures mises en place (stockage sur dalle étanche, gestion raisonnée des eaux pluviales et usées, mise en place de 3 séparateurs hydrocarbures au droit de la station de lavage, de l'aire de dépotage et en aval du bassin de rétention), le risque de pollution apparaît peu probable et maîtrisable. Le risque incendie est celui rencontré majoritairement dans ce type d'installation, principalement dû à la nature des déchets réceptionnés.

La cuve hydrocarbure a été mise en place en début d'année 2023 et répond aux dernières normes en vigueur (ensemble réceptionné par organisme agréé APAVE sous numéro 1436905-1 – RAL7043). Elle présente une simple paroi (norme EN 12285-2 Class A) doublée d'un bardage intégral, sur rétention acier.

4.3.1 Causes principales

Les causes principales sont :

- La présence de produits combustibles ;
- Un fonctionnement anormal des installations ;
- Une défaillance du matériel ;
- Une erreur humaine.

Au niveau des installations existantes et notamment de la presse, un incendie peut se déclarer suite à un court-circuit ou échauffement d'organe en mouvement. Toutefois l'installation est munie des coupe-circuits, d'alarmes et dispositifs d'arrêt d'urgence nécessaires pour prévenir ce type d'incident.

Une défaillance d'un véhicule ou d'un engin est également peu probable car :

- Le site de Sens dispose d'un plan de circulation (cf. annexe 5) avec des zones identifiées de déplacement, de stationnement et des priorités d'accès : (1. Engins, 2. Véhicules sortants, 3. Piétons) ;
- Les véhicules rattachés au site font l'objet d'un programme de surveillance et de contrôle avec entretien et maintenance régulières ;
- La vitesse sur site est limitée à 10 km/h.

Enfin, toujours selon le plan fourni en annexe 5, il est interdit de fumer dans l'enceinte du site, la zone fumeur est matérialisée au droit de la rue de la Fosse aux Saumons.

Selon toutes ces raisons, la cause la plus vraisemblable de départ de feu est liée à la nature des déchets réceptionnés et à la présence d'une étincelle ou d'indésirables à potentiel combustible ou explosible.

4.3.2 Type de risque

Les types de feu peuvent se répartir dans les classes normalisées (NF S 60-100) suivantes :

Classe	Type de matériaux	Extincteur
A	Feux de matériaux solides tels que papiers, cartons, plastiques	Eau
B	Feux de liquides ou solides liquéfiables tels que solvants hydrocarbures, etc.	Poudre, CO2, eau avec additifs
C	Feux de gaz, telle que propane	Extincteur en fonction du gaz
D	Feux de métaux, généralement sous forme pulvérulente ou en fusion	
Incendie électrique	Feux de fils électriques, appareils électroniques, etc, liés à un court-circuit	CO2, poudre

Tableau 21 : Classification des différents types de feu

Les différents types de feu pouvant survenir au droit d'un centre de tri sont majoritairement de classe A et dans une moindre mesure de classe B (hydrocarbures, produits d'entretien) et de type électrique (armoires électriques).

Des extincteurs portables appropriés aux risques à combattre sont répartis à l'intérieur des bâtiments et des différents locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les équipements présents sur le site sont détaillés ci-après.

4.3.3 Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

4.3.3.1 Moyens de prévention, lutte incendie et désenfumage

Le compartimentage des stocks de déchets est réalisé à l'aide d'îlots, délimités par des méga blocs dont l'objectif est de limiter un feu à son foyer initial pour faciliter l'extinction et éviter la propagation. Les caractéristiques de résistance au feu des méga bloc sont fournies en annexe 8. Ils constituent des murs coupe-feu 2h (MCF) de 4,4 m de hauteur en limite de propriété, et de 3 m de hauteur entre les cellules

Tous les déchets réceptionnés sur site sont stockés à l'extérieur ou sous auvent. En cas d'incendie le Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC) est donc passif (ouvertures permanentes).

Moyens de prévention et lutte incendie :

- Détection incendie de type Caméra thermiques ;
- Vidéosurveillance ;
- RIA / Extincteurs ;
- Compartimentage des îlots de stockage ;
- Présence de poteau incendie à l'intérieur du site et à proximité du site ;
- Mise en place d'une aire d'aspiration dans l'Yonne au droit du site en accord avec les pompiers ;
- Tête de sprinklage au-dessus de la presse + système de déluge ;
- Motopompe avec lance et tuyau ;
- Formation du Personnel ;
- Consignes / Procédures ;
- La cuve de carburant est équipée d'un kit équipements sécurité incendie qui comprend :
1 extincteur 2kg CO₂, 2 extincteurs 9kg ABC, 1 extincteur 50 kg ABC sur roues, 4 housses de protection extincteur, 1 bac métallique à absorbant capacité 100 litres, 1 pelle, 1 seau et une couverture anti-feu.

Ces matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur.

Le calcul du volume d'eau nécessaire à la lutte extérieur contre l'incendie est présenté au sein de la partie 1 du présent dossier (Description de l'installation). **Le volume d'eaux d'extinction calculé est de 120 m³/h soit un volume de 240 m³ pendant 2h.** Pour répondre à ce besoin, le site de Sens dispose d'un point d'aspiration des eaux d'extinction incendie dans l'Yonne directement accessible depuis le site et d'un poteau incendie, localisé au droit de l'espace vert central le long de la rue de la Fosse aux Saumons.

4.3.3.2 Protection des tiers en cas d'incendie

Conformément à la réglementation ICPE, l'installation dispose :

- **D'une rétention suffisante permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie.**

Celle-ci est dimensionnée et présentée au sein de la partie 1 du « porter à connaissance » (Description de l'installation). La solution de rétention s'est orientée vers une mutualisation du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et du bassin de gestion des eaux pluviales avant rejet au réseau public.

Ainsi, à la suite de la comparaison d'une part du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie (402 m³) et d'autre part du volume pour la gestion des eaux pluviales (476 m³), il s'avère que le volume de gestion de EP est majorant. Il a donc été mis en place.

En cas d'incendie, les eaux susceptibles d'être contaminées sont acheminées vers ce bassin muni d'une vanne de confinement, qui est étanche via la mise en place d'une géomembrane, et stockées avant rejet vers le réseau public (puis le milieu naturel : Yonne) après contrôle de la qualité (ou élimination par filière adaptée).

- **D'une aire de circulation permettant un accès facile des engins des services d'incendie**

Au droit du site, trois accès sont prévus pour les véhicules de secours.

En cas d'intervention des pompiers sur le site, ces derniers pourront accéder au centre de tri depuis la rue de la Fosse au Saumons (3 accès différents). Depuis ces entrées, l'accès au portail du point d'aspiration des eaux d'extinction incendie (Portail accès pompiers sur le plan fourni en annexe 1) dans l'Yonne est direct. Un poteau incendie est également présent dans l'enceinte du site, au droit de l'espace vert central, le long de la rue de la Fosse aux Saumons.

Comme le montre le plan de circulation fourni en annexe 5, une voie engins permet de faire tout le tour du site et des zones de stockage. Elle est empruntée quotidiennement par des poids lourds.

4.3.4 Conséquence d'un sinistre

Au droit du site, un incendie peut avoir les conséquences suivantes :

- Production de fumée, gaz et odeurs ;
- Dégâts sur les engins d'exploitations et autres véhicules rattachés au site ;
- Dégâts sur les équipements (presse à balle) ;
- Destruction des locaux (bâtiment administratif, atelier de maintenance) ;
- Extension à des zones externes ;
- Intoxication et/ou brûlures sur les personnes ;
- Explosions.

4.3.5 Simulation des scénarios incendie

4.3.5.1 Objectifs et méthodologie de calcul

La modélisation des flux thermiques a été réalisée par le service environnement de la société COVED Environnement. Celle-ci est fournie en annexe 8.

L'objectif de la modélisation est d'analyser les effets sur l'homme et l'environnement en termes de flux thermiques, en cas d'incendie des ilots de stockage avec détermination des mesures compensatoires associées si nécessaire.

Le logiciel FLUIDYN a été retenu pour la réalisation de cette étude. *La réalisation de cette étude par le logiciel FLUIDYN reste conforme à l'article 5 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 qui stipule que « les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (...) soit celles calculées par des études spécifiques ».*

4.3.5.2 Choix du scénario étudié (source : Modélisation des flux thermiques, COVED Environnement)

Sur les sites de gestion de déchets, le plan des stockages est susceptible d'évoluer régulièrement en fonction des consignes d'exploitation, des marchés etc... Afin d'éviter de revoir le plan à chaque modification de catégorie de déchets stockés, le plan a été établi en prenant en compte les rubriques ICPE et non pas les catégories de déchets. Cette approche est cohérente en termes de gestion des risques notamment pour les déchets non dangereux. En effet, les rubriques 2713, 2714 et 2716 concernent des déchets non dangereux présentant des risques similaires. D'ailleurs, l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à ces rubriques est commun aux trois rubriques 2713, 2714 et 2716 ainsi qu'à la rubrique 2711. A ce titre, les modélisations des flux thermiques des ilots de stockage de déchets non dangereux ont été réalisées en prenant la situation la plus majorante à savoir le stockage de plastiques polyéthylène (PE). Le raisonnement est similaire pour les déchets dangereux. Les modélisations des flux thermiques des ilots de stockage de déchets dangereux ont été réalisées en prenant la situation la plus majorante à savoir le stockage d'acétone.

Cela permet de démontrer que peu importe la catégorie de déchets stockée, le risque incendie est maîtrisé.

Dans le cadre de cette étude, les 7 scénarii pris en compte sont :

- Scénario 1 : Incendie généralisé des ilots 1 à 4
- Scénario 2 : Incendie généralisé des ilots 5 à 10
- Scénario 4 : Incendie généralisé des ilots 11 à 14
- Scénario 5 : Incendie généralisé des ilots 15 à 18
- Scénario 6 : Incendie généralisé des ilots 19 à 23.

Avant d'arriver à ce scénario majeur, rappelons tout d'abord qu'en période d'activité, un début d'incendie peut être maîtrisé par l'intervention du personnel à l'aide des moyens d'extinctions.

L'évaluation du niveau de risque réalisée ci-après suppose qu'il n'y ait aucune intervention des services d'incendie et de secours qui permet en réalité de réduire les flux thermiques émis par l'incendie, ce qui est extrêmement majorant.

4.3.5.3 Résultats des simulations

Les résultats détaillés des simulations sont fournis en 16. Les plans de modélisation pour chaque scénario montrent une représentation graphique des différents flux étudiés, à savoir les flux 3, 5 et 8 kW/m².

	Valeurs	Commentaires
<i>Effets sur l'homme</i>	8 kW/m ²	Seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone de dangers très graves pour la vie humaine
	5 kW/m ²	Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone de dangers graves pour la vie humaine
	3 kW/m ²	Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (brûlure du premier degré au bout d'environ une minute et douleur en une vingtaine de secondes)

Tableau 22 : Effets des différents flux calculés

Selon la modélisation, en cas d'incendie, la structure des alvéoles de stockage permet de confiner les flux thermiques au sein du site de Sens et de ses limites de propriété. La conclusion de cette étude indique : *Pour l'ensemble des scénarios, les résultats obtenus montrent que, grâce à l'éloignement des sous-ensembles des ilots entre eux, aux murs coupe-feu existants, le risque incendie est maîtrisé sur le site de COVED à Sens.*

5 ELEMENTS APPRECIANT LA COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC LES PLAN(S), SCHEMA(S) OU PROGRAMME(S) APPLICABLES AU SITE

La présente partie vise à apprécier la compatibilité de l'installation avec les plans, schémas et programmes.

Les plans, schémas et programmes retenus sont :

- SDAGE de l'agence de l'eau Seine-Normandie 2022-2027 ;
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 ;
- Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne approuvé le 09 octobre 2013 ;
- Plan National de Prévention des Déchets ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Bourgogne Franche-Comté - Novembre 2019.

5.1 Compatibilité des activités du centre de tri avec le SDAGE de l'agence de l'eau Seine-Normandie

La commune de Sens s'inscrit dans le secteur du SDAGE du bassin Seine Normandie 2022-2027, dont l'arrêté portant approbation a été publié au journal officiel le 6 avril 2022.

Le SDAGE fixe 5 orientations fondamentales qui répondent aux grands enjeux issus de la consultation du public et des assemblées réalisées en 2018-2019.

- 1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;**
- 2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;**
- 3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;**
- 4. Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques ;**
- 5. Protéger et restaurer la mer et le littoral.**

Chaque orientation fondamentale est déclinée en sous-orientation et disposition.

5.1.1 Compatibilité des activités du centre de tri avec le SDAGE de l'agence de l'eau Seine-Normandie

En ce qui concerne le site de Sens, celui-ci est concerné par les orientations suivantes :

Orientation fondamentale 1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

Orientation 1.1 : « Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement »

Orientation 1.3 : Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation

Orientation 1.4 : « Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur »

Orientation 1.5 « Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques »

Le site est en activité depuis le début des années 2000. La zone retenue pour l'extension était initialement exploitée par la société SOCOTHERM S.A. L'ensemble du terrain d'emprise est dans sa presque totalité artificialisé, il s'inscrit dans un contexte de zone industrielle (ZI des Sablons) qui regroupe de nombreuses ICPE, sans fonction écologique notable.

La zone d'étude se situe en marge d'une zone à dominante humide qui suit le cheminement de la rivière Yonne. En l'état, l'activité existe depuis le début des années 2000 et le site est dans sa presque totalité urbanisé. Les 3 espaces verts aménagés en marge de la rue de la Fosse aux Saumons font l'objet d'un entretien régulier et n'abritent pas d'espèces caractéristiques des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008.

La rivière Yonne est classée comme réservoir de la trame bleue à remettre en bon état. Le centre de tri s'inscrit dans une zone à prospecter : réservoir potentiel en ce qui concerne les pelouses sèches.

Comme vu précédemment le site est en activité depuis une vingtaine d'année. Il ne s'agit pas d'un réservoir potentiel de pelouse sèche.

La gestion des eaux pluviales et usées se fait de façon raisonnée et séparative. Elles sont rejetées dans les réseaux communaux au droit de la rue de la Fosse aux Saumons, après traitement par des séparateurs hydrocarbures. Le site n'interagit pas directement avec la rivière Yonne et le corridor associé.

Orientation fondamentale 2 : réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable

Orientation 2.1 « Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés »

Orientation 2.2 « Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection des captages d'eau »

Comme l'indique la notice d'incidence (partie 4), la zone d'étude n'est pas confondue avec un périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable du Grand Sénonais.

Orientation fondamentale 3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles

Orientation 3.2 « Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu »

Disposition 3.2.3 Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés

Disposition 3.2.4 Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales

Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

De par son activité, le site se doit de présenter des surfaces imperméabilisées au droit des zones de circulation/stationnement des véhicules et des zones de stockage (alvéoles) des déchets réceptionnés.

Les eaux pluviales interceptées par les voiries, toitures et zones de stationnement sont collectées par des grilles avaloirs et rejetées vers un bassin de tamponnement qui fait également office de rétention sur site en cas d'incendie.

Avant rejet vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, les eaux collectées sur le site sont traitées par un séparateur hydrocarbure. Le débit de rejet est régulé par un vortex.

Une vanne de confinement localisée en sortie de bassin permet de conserver les eaux d'extension sur place en cas d'incendie.

Le site présente une impossibilité technique d'infiltration et de gestion in situ, liée à la présence de la nappe sous-jacente des alluvions de l'Yonne à 2,15 m du TN.

Conformément à la doctrine départementale de l'Yonne en date du 10 février 2005, le bassin de tamponnement a été dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence décennale. Le débit de fuite fixe de ce bassin, vers le réseau public, permet de ne pas dépasser le débit naturel du bassin versant considéré avant aménagement.

Toutes les pluies de période de retour inférieure à 10 ans sont tamponnées in situ. Le site était déjà existant à la date d'approbation du SDAGE dans sa version 2022-2027. Ses caractéristiques ne permettent pas d'intégrer un bassin de tamponnement de gestion des eaux pluviales pour une pluie de retour de 30 ans.

Les eaux pluviales interceptées par l'aire de lavage et l'aire de dépotage de la station carburant sont collectées par des grilles avaloirs, traitées par deux séparateurs hydrocarbures et évacuées vers le réseau eaux usées.

Orientation 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux

Avant rejet vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, les eaux collectées sur le site sont traitées par un séparateur hydrocarbure.

Les eaux pluviales interceptées par l'aire de lavage et l'aire de dépotage de la station carburant sont collectées par des grilles avaloirs, traitées par deux séparateurs hydrocarbures et évacuées vers le réseau eaux usées.

Conformément à l'arrêté du 6 juin 2018, le site de Sens permettra une autosurveillance des eaux pluviales et usées dans les réseaux publics d'assainissement, ceci afin de respecter les normes de rejet fixées par l'arrêté type du 6 juin 2008.

Le poste de refoulement permet une analyse des eaux usées évacuées.

Les eaux pluviales rejetés dans le réseau public d'assainissement peuvent faire l'objet d'un prélèvement pour analyse en sortie de bassin.

Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.

Orientation 4.1 « Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques »

Orientation 4.3 « Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau »

Orientation 4.4 « Garantir un équilibre pérenne entre les ressources en eau et demande »

Sur le site COVED Environnement de Sens, la consommation varie entre 600-700 m³/an. L'arrêté préfectoral actuel du site autorise une consommation maximale de 900 m³/an dont 300 m³/an pour l'aire de lavage des véhicules.

Le personnel est sensibilisé aux économies d'eau.

5.1.2 Conclusion sur la compatibilité de l'installation avec le SDAGE de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Au regard du chapitre précédent, les activités du centre de tri apparaissent compatibles avec les orientations fondamentales suivantes du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 :

- Orientation fondamentale 1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation fondamentale 2 : réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- Orientation fondamentale 3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, toutes les pluies de période de retour inférieure à 10 ans sont tamponnées in situ. Le site était déjà existant à la date d'approbation du SDAGE dans sa version 2022-2027. Ses caractéristiques ne permettent pas d'intégrer un bassin de tamponnement de gestion des eaux pluviales pour une pluie de retour de 30 ans.

5.2 Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie

Comme pour le SDAGE Seine-Normandie, la commune de Sens s'inscrit dans le secteur du PGRI du bassin Seine Normandie 2022-2027, dont l'arrêté portant approbation a été publié au journal officiel le 3 mars 2022.

Le PGRI fixe 4 objectifs relatifs à la gestion des inondations :

1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
3. Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologique et se préparer à gérer la crise ;
4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

5.2.1 Orientations Fondamentales du PGRI 2022-2027 et centre de tri de Sens

Le présent chapitre vise à étudier la compatibilité des activités du centre de tri sur la commune de Sens, avec les objectifs et dispositions du PGRI du bassin Seine-Normandie dans sa version 2022-2027.

1. AMENAGER LES TERRITOIRES DE MANIERE RESILIENTE POUR REDUIRE LEUR VULNERABILITE

1.B Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux

La commune de Sens est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne approuvé le 9 octobre 2013. Le site d'étude est classé en zone bleue (Constructions autorisées conditionnées au respect des prescriptions constructives).

Selon la carte de l'aléa, le centre de tri présente un aléa faible à moyen d'inondation avec potentiellement une hauteur d'eau sur site comprise entre 0,0 et 0,5 m.

La côte PPRI (plus forte crue historique connue : crue 1910 pour une période de retour de 120 ans environ) est fixée à 65,80 m.

Le site est en activité depuis le début des années 2000, autorisé par arrêté préfectoral. La zone retenue pour l'agrandissement était initialement exploitée par la société SOCOTHERM S.A. L'ensemble du terrain d'emprise est dans sa presque totalité artificialisé, il s'inscrit dans un contexte de zone industrielle (ZI des Sablons) qui regroupe de nombreuses ICPE.

Dans le cadre de l'agrandissement, aucune nouvelle construction ou extension n'a été réalisée.

Il est mis en place, en cas de crue, une procédure d'alerte d'évacuation des déchets vers des centres autorisés à les recevoir. Celle-ci est fournie en annexe 16 du présent dossier.

Comme l'indique le plan fourni en annexe 1, la cuve de carburant a été installée au-dessus de la côte de référence, soit à une côte de 65,85 m.

1.C PLANIFIER UN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE RESILIENT AUX INONDATIONS

1.C.1 Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement du cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme

1.D EVITER ET ENCADRER LES AMENAGEMENTS (INSTALLATIONS OUVRAGES, REMBLAIS) DANS LE LIT MAJEUR DES COURS D'EAU

1.D.1 Eviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais), dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues

La zone d'étude se situe en marge d'une zone à dominante humide qui suit le cheminement de la rivière Yonne. En l'état, l'activité existe depuis le début des années 2000 et le site est dans sa presque totalité urbanisé. Les 3 espaces verts aménagés en marge de la rue de la Fosse aux Saumons font l'objet d'un entretien régulier et n'abritent pas d'espèces caractéristiques des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008.

Dans le cadre de l'agrandissement, aucune nouvelle construction ou extension n'a été réalisée.

Il est mis en place, en cas de crue, une procédure d'alerte d'évacuation des déchets vers des centres autorisés à les recevoir. Celle-ci est fournie en annexe 16 du présent dossier.

1.E PLANIFIER UN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE TENANT COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

1.E.1 Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible

1.E.3 Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements

Les eaux pluviales interceptées par les voiries, toitures et zones de stationnement sont collectées par des grilles avaloires et rejetées vers un bassin de tamponnement.

Avant rejet vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, les eaux collectées sur le site sont traitées par un séparateur hydrocarbure. Le débit de rejet est régulé par un vortex.

Le site présente une impossibilité technique d'infiltration et de gestion in situ, liée à la présence de la nappe sous-jacente des alluvions de l'Yonne à 2,15 m du TN.

Les eaux pluviales interceptées par l'aire de lavage et l'aire de dépotage de la station carburant sont collectées par des grilles avaloires, traitées par deux séparateurs hydrocarbure et évacuées vers le réseau eaux usées.

3. AMELIORER LA PREVISION DES PHENOMENES HYDROMETEOROLOGIQUES ET SE PREPARER A GERER LA CRISE

3.A Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires pour mieux anticiper la crise

Le site de Sens est en lien étroit avec les autorités compétentes pour prévenir tout phénomène d'inondation au droit de la rivière l'Yonne, ceci afin d'anticiper les éventuelles crues et de prendre les mesures adéquates en termes de gestion des stocks de déchet (procédure d'alerte d'évacuation des déchets vers des centres autorisés à les recevoir) et de mise à l'abris du personnel (consignes de sécurité à tenir).

5.2.2 Conclusion sur la compatibilité des activités du centre de tri avec le PGRI de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Au regard du chapitre précédent, le site de Sens apparaît compatible avec les deux objectifs suivants du PGRI de l'agence de l'eau Seine-Normandie 2022-2027 :

1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
3. Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise

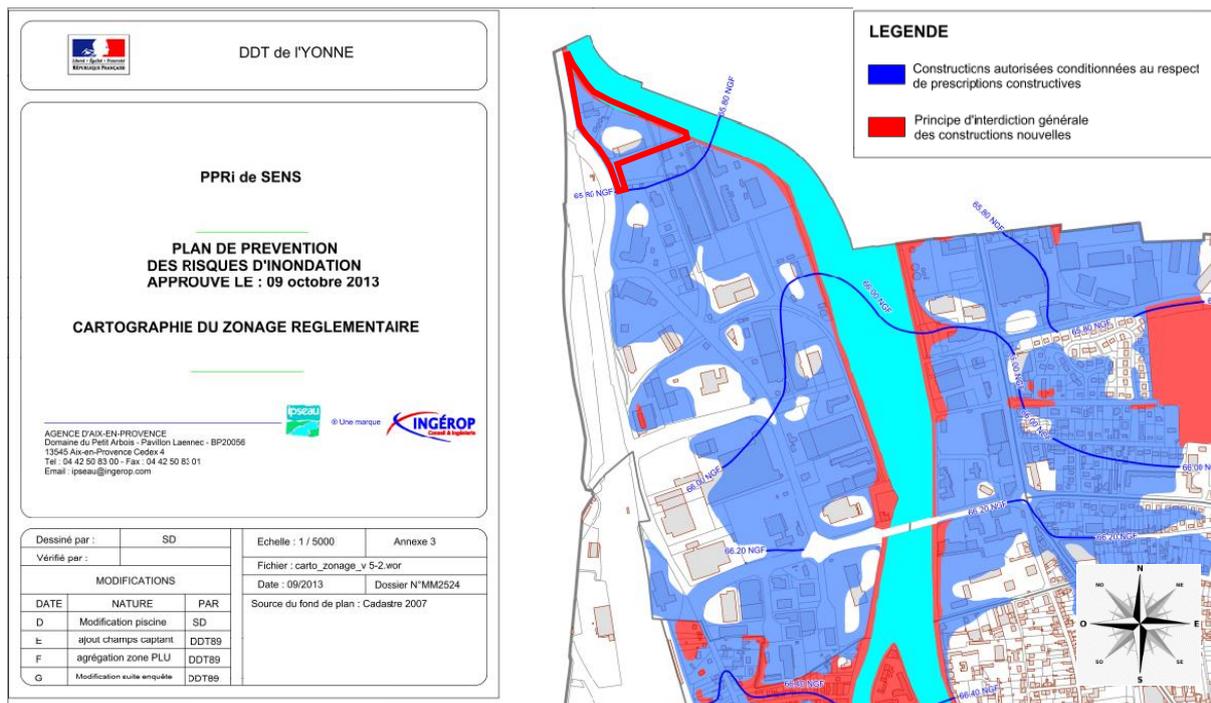
Il n'est pas directement concerné par les objectifs suivants :

2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

5.3 Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne approuvé le 09 octobre 2013.

Le centre de tri de la société COVED Environnement, sur la commune de Sens, est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne approuvé le 09 octobre 2013.

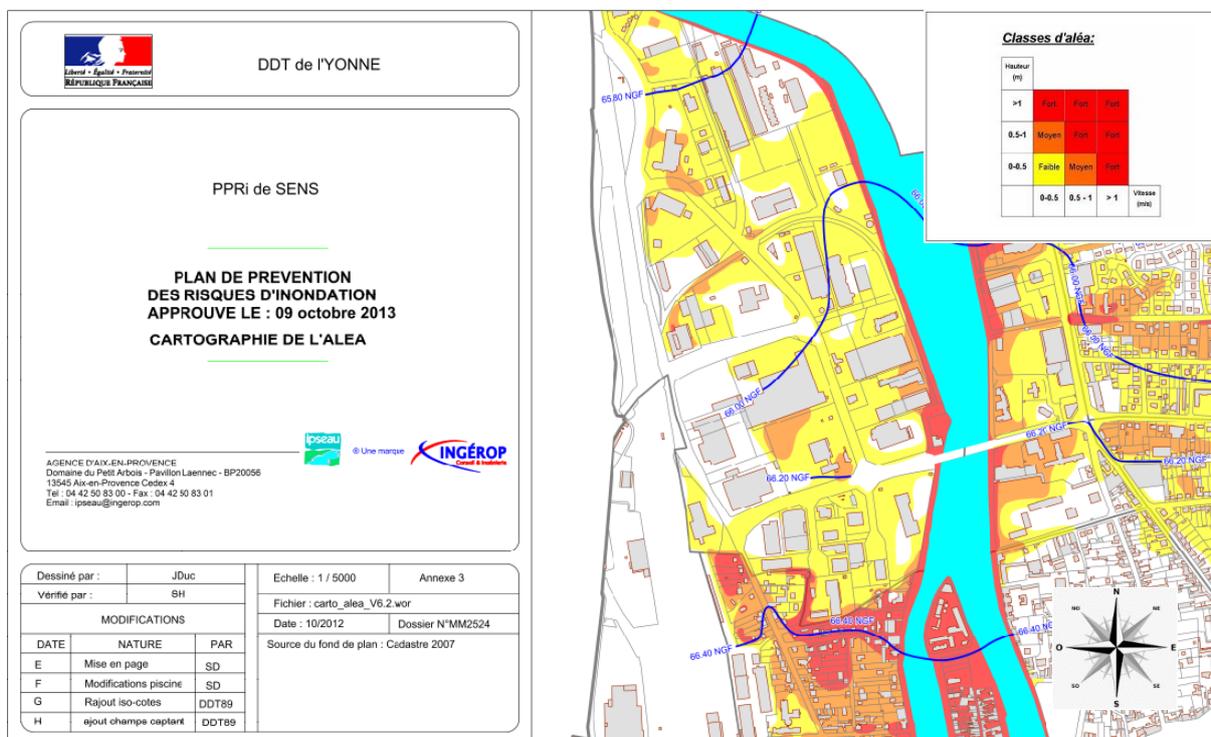
Selon la cartographie du zonage réglementaire reprise ci-après, le site d'étude est classé en zone bleue (Constructions autorisées conditionnées au respect des prescriptions constructives).



Extrait du zonage réglementaire du PPRI (source : DDT89)

En amont immédiat de la zone d'étude, la côte PPRI (plus forte crue historique connue : crue 1910 pour une période de retour de 120 ans environ) est fixée à 65,80 m. Pour rappel, selon la description topographique du site, celui-ci se situe à une altitude comprise entre 65 et 66 m.

Ainsi selon la carte de l'aléa reprise ci-après, le centre de tri présente un aléa faible à moyen d'inondation avec potentiellement une hauteur d'eau sur site comprise entre 0,0 et 0,5m.



Extrait de la carte de l'aléa – PPRI (source : DDT89)

5.3.1 Etude de la compatibilité de l'activité du centre de tri avec le règlement écrit du PPRI

Le règlement écrit de la zone bleue, pour les biens existants (article 3.2) fixe les interdictions, autorisations et prescriptions. Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont également détaillées en partie 4 du règlement.

3-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisées par le paragraphe 3-2-2 dont :

✓ L'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).

✓ Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

✓ Les changements d'affectation des constructions existantes qui ont pour effet ou pour objet l'implantation d'établissements sensibles (cf. 1.6).

L'agrandissement de l'activité de centre de tri se fait au droit de terrain initialement exploitée par la société SOCOTHERM S.A qui pratiquait l'activité de raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales.

Le site était donc déjà un établissement sensible avec la présence de dépôt de liquide inflammable qui relève de la législation des ICPE.

Dans ce cadre aucune nouvelle construction ou extension n'a été réalisée. Les aménagements du site (voirie, restructuration des zones de stockage) n'ont pas nécessité de remblaiement ou de changement d'affectation des constructions existantes qui ont pour effet l'implantation d'établissements sensibles.

3-2-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le paragraphe 3-2-3

✓ L'aménagement dans le volume existant des établissements sensibles.

✓ Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.

✓ L'aménagement dans le volume existant des constructions à usage d'habitation (individuel ou collectif).

✓ L'aménagement dans le volume existant des constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille, ...).

✓ L'aménagement dans le volume existant des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.

✓ L'aménagement ou la mise aux normes dans le volume existant des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bâtiments agricoles, bureaux,

établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).

✓ **La réalisation** d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté.

✓ **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :

- de ne pas remblayer ;
- de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.

✓ **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine).

✓ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

Le site est en activité depuis le début des années 2000, autorisé par arrêté préfectoral. La zone retenue pour l'agrandissement était initialement exploitée par la société SOCOTHERM S.A.

Les aménagements réalisés dans la cadre de la modification du site ont été réalisés au droit d'un établissement sensible. Ils sont donc autorisés par le présent article.

La mise en place d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence décennale permet de réduire les risques d'inondation et de ne pas accentuer l'écoulement des eaux.

La clôture périphérique (grillage) du site est bien ajourée sur les deux tiers de la surface située sous la côte de référence.

3-2-3 : PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du paragraphe 4-2-3 et les prescriptions suivantes :

✓ Des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement seront créés.

✓ Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

✓ *Les emprises de piscines et les bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).*

✓ *Les emprises des puits artésien et des forages seront matérialisés*

La clôture périphérique au site est grillagée.

4. MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

4.2 : MESURES A CHARGE DES ENTREPRISES

4.2.1 : Entreprises de plus de vingt salariés

Mesures obligatoires

Garantir la sécurité des personnes (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge et en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.

Afficher les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux sous deux ans à compter de l'approbation du présent plan.

Diagnostiquer la vulnérabilité de l'entreprise en faisant réaliser sous deux ans en zone rouge et trois ans en zone bleue à compter de l'approbation du présent plan, un diagnostic ou un autodiagnostic de vulnérabilité aux inondations.

Celui-ci fera apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants caractérisant l'entreprise :

- *Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site*
- *Organisation de l'alerte et des secours*
- *Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :*
 1. *Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels, ...*
 2. *Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, ...*
 3. *Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état, ...*

Les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées seront classées selon trois grandes catégories en fonction de ces mesures, à savoir : sécurité des personnes, limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale.

Toutes les mesures seront hiérarchisées (priorité de mise en œuvre) à l'intérieur de chacune des trois grandes catégories susvisées.

Réaliser un plan de gestion de crise sous trois ans en zone rouge et cinq ans en zone bleue, à compter de l'approbation du présent plan, il visera à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.

Faciliter le retour à la normale en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence sous trois ans à compter de l'approbation du présent plan.

Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.

Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

Organiser les locaux afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. A défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.

Limiter les entrées d'eau dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence (crue de 1910).

Selon la carte de l'aléa, le centre de tri présente un aléa faible à moyen d'inondation avec potentiellement une hauteur d'eau sur site comprise entre 0,0 et 0,5m. La partie centrale du site initial, le bâtiment administratif et l'auvent associé se situe au-dessus de la cote de crue du PPRI.

Au droit du site, les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation du site sont affichés au niveau du bâtiment administratif.

Il est mis en place, en cas de crue, une procédure d'alerte d'évacuation des déchets vers des centres autorisés à les recevoir. Celle-ci est fournie en annexe 16 du présent dossier.

Ces actions à mener s'inscrivent dans le cadre du diagnostic de vulnérabilité à réaliser.

Comme l'indique le plan fourni en annexe 1 du « porter à connaissance », la cuve de carburant a été installée au-dessus de la cote de référence, soit à une cote de 65,85 m.

Les réseaux de gestion des eaux pluviales et des eaux usées sont déjà équipés de clapet anti-retour.

5.3.2 Conclusion sur la compatibilité de l'activité du centre de tri avec le règlement écrit du PPRI

L'agrandissement du centre de tri de Sens s'est fait dans le respect du règlement écrit de la zone bleu. Au droit de ce site déjà classé comme sensible (stockage d'hydrocarbure sur les nouvelles parcelles), aucune nouvelle construction ou extension n'a été réalisée. Les aménagements du site (voirie, restructuration des zones de stockage) n'ont pas nécessité de remblaiement ou de changement d'affectation des constructions existantes qui ont pour effet l'implantation d'établissements sensibles.

Le diagnostic de vulnérabilité du site (consignes de sécurité et de conduite à tenir en cas d'inondation du site, procédure d'alerte d'évacuation des déchets) est fourni en annexe 16 du présent dossier.

5.4 Compatibilité de l'installation avec le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027

Le programme national de prévention des déchets 2021-2027 a été adopté par arrêté ministériel du 2 mars 2023. Il vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque état membre établisse, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets.

Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques.

Il s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

L'activité exercée à Sens, a pour vocation d'assurer le tri des déchets industriels (centre de tri DI) réceptionnés sur place et de collecter des déchets ménagers, triés et regroupés sur son site à l'aide d'engins avant expédition vers les exutoires appropriés pour réutilisation, recyclage ou élimination.

De manière générale, la collecte des déchets non dangereux dans le département de l'Yonne et au sein des régions limitrophes participe au recyclage des déchets et en ce sens est compatible avec le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027.

5.5 Compatibilité de l'installation avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Bourgogne Franche Comté

Le Plan Régional a pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Le Plan fixe les objectifs du territoire aux horizons 2025 et 2031.

Le Plan est un document élaboré en concertation avec les acteurs de la gestion des déchets du territoire (institutionnels, collectivités, représentants des professionnels, associations,...). Le Plan définit une feuille de route qui implique une adhésion des acteurs concernés.

Le plan régional fixe 3 grands objectifs :

1. *La prévention des déchets : Le plan rappelle en premier lieu le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets en favorisant avant tout la prévention*
2. *Valorisation des déchets :*

DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Les objectifs et actions définis par le Plan permettent d'orienter vers la valorisation matière et organique 66% des déchets non dangereux non inertes en 2025. Cela répond à l'objectif réglementaire de la loi de transition énergétique qui fixe un objectif de 65% en 2020.

DECHETS DU BTP

*La Loi de transition énergétique fixe un objectif de valorisation des déchets du BTP à 70%.
Le Plan fixe un objectif de 75% de valorisation des déchets du BTP en 2025.*

3. La réduction des quantités dirigées en ISDND

La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif national de diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 (-30% en 2020).

L'activités du centre de tri de Sens de la société COVED Environnement contribue à la bonne réussite des objectifs 2 et 3 du Plan Régional. Elle a pour vocation d'assurer le tri des déchets industriels (centre de tri DI) réceptionnés sur place et de collecter des déchets ménagers, triés et regroupés sur son site à l'aide d'engins avant expédition vers les exutoires appropriés.

Sur le site de Sens, l'optimisation du tri et regroupement des déchets par catégorie au sein des alvéoles, permet de réduire les quantités dirigées en ISDND.

De manière générale, la collecte des déchets non dangereux dans le département de l'Yonne et au sein des régions limitrophes participe au recyclage des déchets et en ce sens est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.